Saint-Pierre et Miquelon
Collectivité Territoriale

CODE LOCAL DES IMPÔTS

(A JOUR AU 31 DÉCEMBRE 2025)

Saint-Pierre et Miquelon
Collectivité Territoriale

Code local des impôts

et

Livre des procédures fiscales

SOMMAIRE

Page

LIVRE I **ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT**

TITRE PREMIER **IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES**

CHAPITRE PREMIER **L'impôt sur le revenu**

SECTION 1 **Dispositions générales**

I/ Les personnes imposables 13

II/ Les personnes affranchies de l'impôt 16

III/ Le lieu d'imposition 16

SECTION 2 **Définition des revenus imposables soumis au barème progressif**

Définition générale du revenu imposable 16

Sous-section 1 **Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus**

I/ Revenus fonciers 17

II/ Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) 19

1° - Définition des BIC 19

2° - Exonération 19

3 ° - Détermination des bénéfices imposables 20

A. Exploitants individuels 26

a) Régime du « micro » 26

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel 27

B. Membres des copropriétés de navires 29

4° - Réévaluation des immobilisations 29

III/ Rémunérations de certains dirigeants de société 30

IV/ Bénéfices de l'exploitation agricole 30

V/ Traitements, salaires, pensions et rentes viagères 31

1° - Définition des revenus imposables 31

1° bis -Dispositions applicables aux salariés détachés à l'étranger ou en France 36

2° - Détermination du revenu imposable 37

3° - Obligations des employeurs et des débirentiers 38

VI/ Bénéfices des professions non commerciales 38

1° - Définition des bénéfices imposables 38

2° - Détermination du revenu imposable 39

3° - Régimes d'imposition 39

A. Régime de la déclaration contrôlée 40

B. Régime de l'évaluation administrative 41

VII/ Revenus des capitaux mobiliers 41
1° - Généralités 41
2° - Calcul de la masse des revenus distribués 42
3° - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu 44
4° - Produits des placements à revenu fixe 44
5° - Exonérations 44
Sous-section 2 **Revenu global imposable**
I/ Les revenus imposables 45
II/ Détermination des revenus de l'année du transfert du domicile hors de l'archipel 52
III/ Détermination des revenus de l'année de l'établissement sur l'archipel 52
IV/ Détermination des revenus des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'archipel 52
Sous-section 2 bis **Revenus et gains soumis à un taux proportionnel** 52
Section 3 **Déclarations des contribuables** 54
Section 4 **Calcul de l'impôt** 57
I / Retenue à la source de l'impôt sur le revenu 57
II / Calcul de l'impôt sur le revenu 58
III / Réductions d'impôt sur le revenu accordées : 62
01° - Aux adhérents des centres de gestion agréés 62
02° - Au titre des pensions alimentaires versées aux ascendants 62
03° - Au titre des pensions alimentaires versées « aux anciens combattants » 63
04° - Au titre de certaines primes d'assurance-vie 63
05° - Au titre de l'habitation principale 64
06° - Au titre des frais de garde de jeunes enfants 65
07° - Au titre des cotisations versées aux organisations syndicales 66
08° - Au titre de l'emploi d'un salarié à domicile 66
09° - Au titre de certains investissements 67
10° - Au titre de l'épargne retraite 69
11° - Au titre de la télédéclaration des revenus 70
12° - Imputations des retenues à la source et crédits d'impôt 70
13°- Au profit des jeunes domiciliés fiscalement dans l'Archipel 70
Section 5 **Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès** 70

Chapitre deuxième **L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales**
Section 1 **Champ de l'application de l'impôt**
I/ Sociétés et collectivités imposables 71
II/ Exonérations et régimes particuliers 72

SECTION 2 **Détermination du bénéfice imposable** 73
SECTION 2 BIS **Régime d'intégration des groupes de société** 76
I/ Dispositions générales 76
1° Résultat d'ensemble 78
2° Plus-values ou moins-values d'ensemble 79
3° Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés de groupe 80
4° Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe 80
II/ Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe 81
III/ Dispositions diverses 82
1° Régimes particuliers 82
2° Paiement de l'impôt 83
3° Obligations déclaratives 84
4° Conséquences de la sortie du groupe d'une société ou de la cessation du régime du groupe 84
SECTION 2 TER **Régime des sociétés-mères et filiales** 86
SECTION 3 **Calcul de l'impôt** 88
SECTION 4 **Établissement de l'impôt et lieu d'imposition** 88
SECTION 5 **Obligations des personnes morales** 89

CHAPITRE TROISIÈME **Dispositions communes aux différentes catégories de revenus**
SECTION 1 **Crédits d'impôt, paiement des RCM et obligations des établissements payeurs** 90
SECTION 2 **Sociétés à responsabilité limitée (SARL), option pour le régime fiscal des sociétés de personnes** 90
SECTION 3 **Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeuble en vue de la vente** 91
SECTION 4 **Application de la législation anticorruption définie par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** 91
SECTION 5 **Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes** 91
SECTION 6 **Obligations des professionnels intervenant sur les réseaux** 92

CHAPITRE QUATRIÈME **Les taxes assimilées**
SECTION 1 **Taxe sur les salaires** **Contenu abrogé** 93
SECTION 2 **Taxe sur les spectacles** **Contenu abrogé** 93
SECTION 3 **Taxe de réhabilitation des sites** **Contenu abrogé** 93
SECTION 4 **Taxes sur les pétroles** **Contenu abrogé** 93
Sous-section 1 **Taxes spéciales sur les pétroles** 93
Sous-section 2 **Redevance sur les pétroles** 94

TITRE DEUXIÈME	**DROITS DE MUTATION – TAXES COMMUNALES TAXES SUCCESSORALES – DROITS D'APPORT**	
CHAPITRE PREMIER	**Les droits de mutation**	
SECTION 1	**Mutations à titre onéreux**	
I / Actes et mutations soumis au droit de mutation		95
II / Tarif, assiette et liquidation		96
III / Mutations exonérées du droit de mutation		96
SECTION 2	**Partages**	
I / Partages		96
II / Licitations et cessions de droits successifs		97
CHAPITRE DEUXIÈME	**Les taxes communales sur les mutations**	97
CHAPITRE TROISIÈME	**Les taxes successorales**	
SECTION 1	**Successions**	98
SECTION 2	**Donations**	99
SECTION 3	**Biens recueillis en vertu d'une clause de tontine**	100
SECTION 4	**Dispositions communes aux sections 1 à 3**	100
CHAPITRE QUATRIÈME	**Les apports faits à une société**	101
CHAPITRE CINQUIÈME	**Dispositions communes**	101
SECTION 1	**Dépôt des actes**	101
SECTION 2	**Contrôle des déclarations**	102
SECTION 3	**Sanctions**	102
SECTION 4	**Paiement des droits et délais**	102
TITRE TROISIÈME	**PUBLICITÉ FONCIÈRE**	
SECTION 1	**Champ d'application**	104
SECTION 2	**Assiette et liquidation**	104
I / Assiette et liquidation		104
II / Exonération		106
III / Divers		106
SECTION 3	**Contribution de sécurité immobilière**	106

TITRE QUATRIÈME **TAXES DIVERSES**

CHAPITRE PREMIER **Les patentes**
Section 1 **Personnes et activités imposables** 107
Section 2 **Exonérations** 107
Section 3 **Calcul de la patente** 108
Section 4 **Tarifs des droits** 108
Section 5 **Établissement de la patente** 110
Section 6 **Obligation des redevables** 110
Section 7 **Annualité des patentes** 110
Section 8 **Transfert d'établissement** 111
Section 9 **Centimes additionnels** 111
Section 10 **Commission des patentes** 111

CHAPITRES DEUXIÈME ET TROISIÈME / **Contenu abrogé**

TITRE CINQUIÈME **IMPÔTS ET TAXES SPÉCIFIQUES AUX COMMUNES**

CHAPITRE PREMIER ***L'IMPÔT FONCIER***
Section 1 **Propriétés imposables** 113
Section 2 **Exonérations** 113
I / Exonérations permanentes 113
II / Exonérations temporaires 114
III / Exonérations personnelles 114
Section 3 **Lieu d'imposition** 114

CHAPITRE DEUXIÈME ***LE CALCUL DE L'IMPÔT FONCIER***
Section 1 **Principe** 114
Section 2 **Mesures spéciales concernant certains lotissements** 115
Section 3 **Détermination des catégories** 115
Section 4 **Procédure de tarification** 116
Section 5 **Dépôt des matrices à la mairie** 116
Section 6 **Recouvrement** 116
Section 7 **Débiteur de l'impôt foncier** 116

CHAPITRE TROISIÈME ***LE DROIT DE BAIL***
Section 1 **Assiette et liquidation** 117
Section 2 **Obligations déclaratives** 117

CHAPITRE TROISIÈME BIS	**Les dispositions communes à l'impôt foncier et au droit de bail**	118
CHAPITRE QUATRIÈME	**La taxe sur la consommation d'eau**	118
CHAPITRE CINQUIÈME	**Les taxes communales**	118
Section 1	**Champ d'application**	118
Section 2	**Exonérations**	119
1° - Les locaux exonérés		119
2° - Les personnes exonérées		119
Section 3	**Débiteurs des taxes**	119
Section 4	**Calcul**	120
Section 5	**Recouvrement**	120
TITRE SIXIÈME	**DIVERS**	121
CHAPITRE PREMIER	**Contenu abrogé**	121
CHAPITRE DEUXIÈME	**Les centres de gestion agréés et habilités**	121
Section 1	**Rôle des centres de gestion agréés**	121
Section 2	**Conditions d'obtention de l'agrément, organisation des centres et des associations de gestion agréés**	123
Section 3	**Associations de gestion agréées et habilitées / abrogé**	130
CHAPITRE TROISIÈME	**La commission locale des impôts directs**	131
CHAPITRE QUATRIÈME	**Les commissions communales des impôts fonciers de Saint-Pierre et Miquelon**	133
Section 1	**Composition des commissions communales des impôts fonciers**	133
Section 2	**Compétence des commissions communales des impôts fonciers**	133

LIVRE II **LE PAIEMENT DE L'IMPÔT ET LES PÉNALITÉS**

CHAPITRE PREMIER **Le paiement de l'impôt**

Section 1 **Rôles et avis d'imposition** 135

I / L'établissement et mise en recouvrement des rôles 135

II / Les déclarations fiscales sont souscrites en unité euro 135

Section 2 **Exigibilité de l'impôt** 136

I / Impôts directs et autres taxes 136

II / Retenues à la source 138

III / Retenues à la source afférente aux revenus distribués 138

Section 3 **Paiement de l'impôt** 139

Section 4 **Obligations des tiers** 139

CHAPITRE DEUXIÈME **Les pénalités**

SECTION 1 **Intérêt de retard et sanctions fiscales**

I / Dispositions générales 140

1° - Intérêt de retard 140

2° - Défaut ou retard dans le dépôt d'un document 140

3° - Insuffisance de déclaration 141

4° - Tolérance légale et mention expresse 141

II / Cas particuliers 141

1° - Retenue à la source 141

2° - Mutations – Successions – Publicité foncière – Apports à société 142

3° - Refus de communication 142

4° - Impôt sur le revenu 142

5° - Sanction fiscale 142

SECTION 2 **Sanctions pénales** 143

SECTION 3 **Sanctions particulières pour défaut ou retard de paiement** 143

I / Majorations des droits 143

II / Sanctions relatives à la vignette / abrogé 144

III / Sanction particulière relative à la patente 144

SECTION 4 **Dispositions communes au Code Local des Impôts et au livre des procédures fiscales** 144

LIVRE III	**LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES**	
TITRE PREMIER	**LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION FORFAITAIRE ET D'ÉVALUATION ADMINISTRATIVE DES BASES IMPOSABLES**	Abrogé
TITRE DEUXIÈME	**LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT**	
CHAPITRE PREMIER	**Le droit de contrôle de l'administration**	
SECTION 1	**Dispositions générales**	146
I / Dispositions relatives à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle		146
II / Dispositions relatives aux contrôles de comptabilités		147
SECTION 2	**Dispositions particulières à certains impôts**	148
I / Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu		148
II / Dispositions particulières aux droits de successions		148
SECTION 3	**Les modalités d'exercice du droit de contrôle**	149
I / Les garanties accordées au contribuable en matière de contrôle		149
II / Les actes de procédure		150
SECTION 4	**Procédures de redressement**	150
I / La procédure de redressement contradictoire		150
II / La procédure de régularisation		151
III / La commission locale des impôts directs		152
IV / La rectification des prix ou évaluations des biens transmis à titre onéreux ou gratuit		152
SECTION 5	**Procédures d'imposition d'office**	153
I / La taxation d'office		153
1° - En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations		153
2° - En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications		154
3° - En cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal dans l 'Archipel		154
II / L'évaluation d'office		154
III / La rectification d'office		155
IV / La notification et suite des impositions d'office		155
SECTION 6	**Garanties contre les changements de doctrine de l'administration**	156
CHAPITRE DEUXIÈME	**Le droit de communication**	
SECTION 1	**Conditions d'exercice du droit de communication**	156
SECTION 2	**Renseignements communiqués à l'administration des impôts sans demande préalable de sa part**	158
CHAPITRE DEUXIÈME BIS	**Les obligations et délais de conservation des documents**	158
CHAPITRE TROISIÈME	**Le secret professionnel en matière fiscale**	

SECTION 1 **Portée et limites de la règle du secret professionnel** 158
SECTION 2 **Dérogations à la règle du secret professionnel** 159
I / Les dérogations en matière d'assistance fiscale 159
II / les dérogations au profit des autorités judiciaires 159
III / Dérogation au profit de la commission locale des impôts directs 160
IV / Dérogation au profit des services fiscaux, financiers et douaniers 160
V / Dérogation au profit des autorités et organismes chargés de l'application de la législation sociale 160
VI / Autres dérogations 161

CHAPITRE QUATRIÈME **Les délais de prescription**
SECTION 1 **Dispositions applicables à l'ensemble des impôts et taxes** 162
SECTION 2 **Dispositions particulières** 162
SECTION 3 **Interruption de la prescription** 163

TITRE TROISIÈME **LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT** 163

CHAPITRE PREMIER **Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office**
SECTION 1 **Procédures préalables auprès de l'administration fiscale** 164
I / Les délais de réclamation 164
II / L'instruction des réclamations 164
SECTION 2 **Procédure devant les tribunaux** 164
I / Les tribunaux compétents 164
II / Les règles de procédure 165
1° - Disposition générale 165
2° - Procédure devant le tribunal administratif ou devant le tribunal de grande instance 165
SECTION 3 **Compensations** 165
SECTION 4 **Dégrèvement d'office** 166

CHAPITRE DEUXIÈME **Les remises et transactions à titre gracieux** 166

CHAPITRE TROISIÈME **Le sursis de paiement** 167

ANNEXES **Répartition du produit des impôts et taxes** 168
Taux applicables pour les impôts municipaux de Saint-Pierre 169
Taux applicables pour les impôts municipaux de Miquelon-Langlade 170

Énumérations des impôts établis dans l'Archipel

ARTICLE 1

Le code local des impôts et ses annexes :

– fixent les règles applicables en matière d'impôts, droits et taxes ;

– instituent les impôts ou taxes spécifiques aux communes.

Le taux des impôts ou taxes spécifiques aux communes ainsi que les modalités de leur recouvrement sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la collectivité.

LIVRE I

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LE REVENU

Section 1 - *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

I / Les personnes imposables

ARTICLE 2

L'impôt sur le revenu est un impôt unique, annuel établi par foyer et dû par toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'Archipel ou domiciliées hors de l'Archipel percevant des revenus provenant de Saint-Pierre et Miquelon.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité :

1) Les personnes qui ont à Saint-Pierre et Miquelon leur résidence principale.

2) Les personnes qui ont à Saint-Pierre et Miquelon leur lieu de séjour principal.

3) Les personnes exerçant à Saint-Pierre et Miquelon une activité professionnelle salariée ou non.

4) Les personnes qui ont à Saint-Pierre et Miquelon le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également imposables à Saint-Pierre et Miquelon les personnes domiciliées hors de l'Archipel et percevant localement des revenus d'immeubles, des revenus de valeurs mobilières, des revenus d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles et des pensions ou rentes viagères dont le débiteur a son domicile fiscal dans l'Archipel, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.

ARTICLE 3

Les personnes physiques exerçant des activités dans l'Archipel, ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal, peuvent être invitées, par le Service des Impôts, à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, un représentant dans l'Archipel autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

ARTICLE 4

Les associés en nom collectif et les commanditaires des sociétés sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1°) – Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au a de l'article 106 et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 118 quinquies, ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17 ;

2°) – De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique.

3°) – Des membres de sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues par l'article 118 quater.

4°) – De l'entrepreneur individuel associé unique de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

ARTICLE 4 bis

Le bénéfice des sociétés visées à l'article 4 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels.

Ces sociétés sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'administration et lesdites sociétés.

ARTICLE 5

Chaque membre des copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

ARTICLE 6

1/- Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées à sa charge au sens de l'article 94.

Sauf application des dispositions des 3 et 4, les personnes mariées ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, défini à l'article 515-1 du code civil, sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnée au premier alinéa ; cette imposition est établie à leurs deux noms, précédés de leurs prénoms, séparés par le mot « ou ».

2/- Toutefois, le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Celui-ci doit en faire la demande et préciser dans sa déclaration les enfants mineurs dont les revenus ne sont pas compris dans les siens.

Lorsque l'option formulée par le contribuable se révèle désavantageuse, le service retient, sauf avis contraire des intéressés, la solution la plus favorable. Toutefois, cette procédure ne sera pas retenue en cas de redressement impliquant la mauvaise foi des intéressés.

3/- Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

4/- Les époux ou les personnes liés par un pacte civil de solidarité font l'objet d'impositions distinctes :

a) lorsque les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;

b) lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;

c) lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts :

d) en cas de rupture du pacte civil de solidarité.

5/- Dans les quatre cas visés au 4, les revenus de l'année au cours de laquelle intervient la séparation font l'objet de trois impositions distinctes :

– la première est établie pour le couple, au nom de l'époux ou des partenaires, à raison des revenus du ménage de la période allant du 1er janvier jusqu'à la date de la séparation ;

– les deux autres impositions sont établies respectivement au nom de chacun des époux ou partenaires, pour ses revenus propres, de la période allant de la date de la séparation jusqu'au 31 décembre.

6/- En cas de décès de l'un des conjoints ou d'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés à la date du décès est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou partenaire survivant, est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

7) a) – Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture, et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b) – Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du 3 ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent le cas échéant à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

8/- Les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

9/- Toute personne majeure âgée, au 1er janvier de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans, de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 75-2/b) 2°, entre :

1° – L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° – Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

II / Les personnes affranchies de l'impôt

ARTICLE 7

Sont affranchis de l'impôt :

1°) Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

2°) Les personnes physiques non soumises à une imposition proportionnelle et dont le montant du revenu net soumis à l'imposition progressive n'excède pas la limite d'exonération telle qu'elle résulte du barème (article 95).

III / Le lieu d'imposition

ARTICLE 8

L'impôt est établi au lieu de domicile fiscal du contribuable. En ce qui concerne les contribuables non domiciliés fiscalement dans l'Archipel et imposables à raison des revenus locaux, le lieu d'imposition est fixé à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon.

Section 2 - ***Définition des revenus imposables soumis au barème progressif***

Définition générale du revenu imposable

ARTICLE 9

Il est établi et recouvré par voie de rôles un impôt annuel unique sur le revenu au vu des déclarations souscrites annuellement par les contribuables, ces déclarations étant soumises au droit de contrôle de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 75 à 80 ter.

Ce revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu, est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

– revenus fonciers ;

– bénéfices industriels et commerciaux ;

– rémunérations des gérants majoritaires de SARL et des gérants de sociétés en commandite par actions ;

– bénéfices de l'exploitation agricole ;

– traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

– bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

– revenus de capitaux mobiliers ;

déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 74, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés au 1/ de l'article 75, des charges énumérées au 2/ dudit article et des abattements prévus aux articles 77 et 78.

ARTICLE 10

Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 9 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Sous-section 1 - ***Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus***

I / Revenus fonciers

ARTICLE 11

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1°) Les revenus des propriétés bâties, telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

a) de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;

b) de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

c) des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

2°) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs et marais.

3°) La quote-part de bénéfices des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 11 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 précédent, le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger le bétail ainsi que les gardiens de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes, n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 12

En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Les recettes brutes comprennent en outre, tous les revenus accessoires tels que, notamment la location du droit de chasse, la concession du droit d'exploitation des carrières, la location du droit d'affichage.

ARTICLE 13

Les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas imposables à raison du revenu en nature correspondant à la disposition gratuite de ces logements. En contrepartie, les intéressés ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable les charges afférentes à

ces immeubles hormis celles afférentes à leur habitation principale autorisées par l'article 75-2/a, f, et h.

ARTICLE 14

1- Les contribuables percevant des loyers annuels n'excédant pas 15 000 € sont soumis au régime micro foncier.

Leur revenu foncier est déterminé en appliquant aux loyers déclarés au titre de l'année d'imposition une déduction forfaitaire de 60 %.

Ils peuvent, sur option, déterminer leur résultat dans les conditions prévues à l'article 14-2 du code local des impôts.

L'option est formalisée par le simple dépôt de la déclaration de revenu foncier.

Elle est irrévocable pour une période de 5 ans et reste valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro foncier.

2- Si les loyers excèdent la limite du micro foncier fixée au 1, ou si l'option pour le régime réel a été exercée, le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut défini à l'article 12 et le total des charges de la propriété définies ci-après.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

a) Les dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

b) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

c) Les impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

d) Les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

e) Une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

f) Lorsque le propriétaire a bénéficié d'une aide à la construction accordée par le Conseil territorial, celle-ci doit venir en réduction des dépenses dont il entend opérer la déduction en vertu du paragraphe 2, et ce, même si son versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

3- La quote-part du bénéfice réalisé par une société civile immobilière ayant été déterminée selon le régime réel ne peut pas relever du régime micro foncier. La détention de quote-part de société civile immobilière et de revenus de location d'autres immeubles rend par conséquent obligatoire la détermination de l'ensemble des revenus fonciers selon le régime réel.

4- L'option visée au 1 emporte option pour l'ensemble des immeubles : le bénéfice du micro foncier est incompatible avec l'imposition de bénéfices fonciers selon le régime réel.

ARTICLE 15

Les revenus fonciers imposables provenant de locations consenties dans le cadre de l'opération habitat locatif, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de 5 ans à compter de la perception des premiers revenus.

II / Bénéfices industriels et commerciaux

1° Définition des bénéfices industriels et commerciaux

ARTICLE 16

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et les associés de sociétés mentionnés à l'article 4 et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

Les rémunérations accessoires (services portuaires, lamanage), sont imposées dans les conditions de droit commun, sans déduction ni abattement.

ARTICLE 17

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1°) Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2°) Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1°) ;

3°) Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

4°) Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

5°) Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 5 ;

6°) Personnes qui, habituellement, donnent en location en directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés ou destinées à être loués meublés.

2° Exonérations

ARTICLE 18

Les personnes qui louent ou sous louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) les produits bruts de ces locations n'excèdent pas annuellement 4 740 € par pièce, limité à 9 480 € lorsque le montant cumulé concerne la location de plusieurs pièces,

2°) le loueur a déposé au préalable une déclaration de location auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Le non-respect d'une de ces conditions entraîne, de plein droit, l'imposition de ces produits dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Cette exonération ne peut se cumuler avec les dispositions de l'article 28, 30 et 30 bis.

3° Détermination des bénéfices imposables

ARTICLE 19

Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

ARTICLE 20

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

ARTICLE 21

1°) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2°) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant et par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Le bénéfice net est donc égal à la différence entre les produits bruts de l'entreprise et les charges supportées par elle sous réserve de la réintégration des charges non déductibles du point de vue fiscal.

3°) Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

ARTICLE 21 bis

A compter des exercices clos en 2011, et sur option formelle de l'entreprise, les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution ; dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies au présent article.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Ce rythme est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiquée à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deuxième et troisième alinéas, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue.

En cas de non respect des obligations déclaratives de l'entreprise bénéficiaire, le montant total de la subvention accordée, ou restant à rapporter, est réintégré au résultat de l'exercice concerné.

ARTICLE 22

A) Par dérogation aux dispositions de l'article 21-1°, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court terme ou à long terme.

B) Le régime des plus-values à court terme est applicable :

1/- aux plus-values provenant de la cession d'éléments de toute nature acquis ou créés depuis moins de deux ans.

2/- aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

C) Le régime des plus-values à long terme s'applique aux plus-values autres que celles définies ci-dessus.

D) Le régime des moins-values à court terme s'applique :

1/ – aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans.

2/ – aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables quelle que soit la durée de leur détention.

E) Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus

ARTICLE 23

A – 1) Le montant net des plus-values à court terme qui s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été subies au cours du même exercice, peut être reporté par parts égales sur l'année de leur réalisation et les quatre années suivantes.

2) Par dérogation aux dispositions du 1), la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurance peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

Cette fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite de la plus-value nette globale à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

B – Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice.

C – 1) Le montant des plus-values à long terme, qui s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été subies au cours du même exercice, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 %.

2) Par dérogations aux dispositions du 1), l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances est différée de deux ans.

D – Le cas échéant, l'excédent des moins-values à long terme constaté au cours d'un exercice ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables au taux visé au présent article paragraphe C 1) et réalisées au cours des dix exercices suivants.

ARTICLE 24

1. Toutefois, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice les plus-values réalisées dans le cadre de cession d'un immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal inscrit au bilan de l'entreprise dans la mesure où la vente est consentie à une entreprise bénéficiaire du Code Local d'Aide aux Investissements.

2. De même, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas prises en compte dans le bénéfice imposable de l'exercice si le contribuable prend l'engagement de réinvestir dans son entreprise, en immobilisations amortissables, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.(Article 24-2 abrogé pour les exercices ouverts en 2003)

3. – I – Les plus-values soumises au régime des articles 22 et 23, réalisées par une personne physique ou des personnes physiques exerçant en association de fait, à l'occasion de l'apport à une société de capitaux soumise à un régime réel d'imposition, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

a) L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements précités se réalise.

b) L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire des apports qui doit les réintégrer dans ses bénéfices imposables. La réintégration dont il s'agit est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations, agencements et aménagements amortissables des terrains ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Le bénéfice des dispositions du a) et du b) ne s'appliquent qu'aux apports faits à une société anonyme ou à responsabilité limitée dirigée en droit et en fait par l'exploitant ou les associés de fait consentant lesdits apports.

– II – Le régime défini au I s'applique sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société et formulée conjointement par le ou les apporteurs et la société bénéficiaire.

Le ou les apporteurs doivent joindre aux déclarations prévues à l'article 81 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément aux dispositions du a) du I du présent article.

Le défaut de production de cet état ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées.

4 – I – La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant ou pour son propre compte, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait

abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments.

– II – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values constatées à l'occasion de transmissions d'entreprises à titre onéreux ou aux apports en société visés au 3° du présent article.

Elles sont applicables à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle.

ARTICLE 24 bis

Les plus-values soumises au régime des articles 22 et 23 du code local des impôts, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, de pêche ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

– l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans de manière continue ;

– la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité dans le cadre d'une société de personnes ;

– le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle ou dans la société dont les parts sont cédées et faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois suivant la cession ;

– le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des 3 années qui suivent la cession ;

Les plus-values portant sur des biens immobiliers et les cessions à soi-même sont exclues de l'exonération.

Les plus-values en report d'imposition visées à l'article 24 – 3-I a) peuvent bénéficier de l'exonération lors du départ à la retraite du cédant. Les conditions énoncées au premier paragraphe du présent article doivent être remplies. Le point de départ du délai de 5 ans est dans ce cas constitué par le début de l'exercice effectif de l'activité dans l'entreprise individuelle.

Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 01/01/2013.

ARTICLE 25

En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont l'imposition a été différée en application du A de l'article 23, sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération, pour sa fraction non encore soumise à l'impôt.

De la même manière, l'imposition différée visée au C-2) de l'article 23 devient exigible au titre de l'exercice affecté par la cession ou la cessation totale de l'entreprise.

Le cas échéant, l'excédent des moins-values à long terme non encore imputé est déduit des bénéfices de cet exercice.

ARTICLE 26

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

1°) – des frais généraux de toute nature à condition qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

– se rattacher à la gestion de l'entreprise ou être exposés dans l'intérêt de l'exploitation ;

– se traduire par une diminution de l'actif net ;

– correspondre à une charge effective de l'entreprise et être appuyés de justifications suffisantes.

Mais sont exclus des charges déductibles les impôts sur le revenu.

2°) – des charges financières à condition que la dette ait été contractée pour les besoins ou dans l'intérêt de l'entreprise.

Les intérêts servis au capital engagé par l'exploitant individuel ne sont pas déductibles ; de même, les sociétés ne peuvent retrancher de leurs bénéfices imposables, les intérêts et dividendes versés aux actionnaires et associés à raison des parts ou actions détenues par ceux-ci.

En revanche, les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital sont déductibles sous les conditions prévues à l'article 110.

3°) – des amortissements réellement effectués par l'entreprise et passés en écriture dans la limite de ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux généralement admis sont les suivants :

– immeubles industriels : 5 % ;

– immeubles commerciaux ou d'habitation : de 2 à 5 % ;

– mobilier : 10 % ;

– matériel : 10 à 20 % ;

– automobiles et matériel roulant : 20 à 25 %.

4°) – des provisions à condition que la perte ou la charge qui y donne lieu :

– soit elle-même déductible ;

– soit probable et non pas seulement éventuelle ;

– trouve sa source ou son origine dans des faits survenus au cours de l'exercice ;

– soit nettement précisée.

Les provisions qui ne reçoivent pas, en tout ou en partie, un emploi conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice.

Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres du personnel ou de ses mandataires sociaux .

5°) 1/ L'amortissement des biens énumérés à l'alinéa suivant peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

2/ Peuvent être amortis suivant le système dégressif :

– les matériels et outillage utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

– les matériels de manutention ;

– les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

– les installations productrices de vapeur, chaleur et énergie ;

– les installations de sécurité, les installations à caractère médico-social ;

– les machines de bureau ;

– les matériels et outillage utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

– les installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;

– les immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;

– les immeubles de construction légère dont la durée normale d'utilisation est moins de 15 ans ainsi que les immeubles à usage industriel donnés à bail, dans la mesure où ces immeubles figurant au bilan des entreprises sont concédés à des locataires bénéficiant du code des investissements.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif :

Les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

3/ Le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations énumérées ci-dessus peut être déterminé :

– En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis ci-après qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

– En ce qui concerne chacun des exercices suivants en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

4/ Le coefficient applicable au taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

– 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

– 2 lorsque cette durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;

– 2,5 lorsque cette durée normale d'utilisation est supérieure à six ans.

5/ Les frais généraux du siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites dans l'Archipel. En aucun cas, il ne sera accepté au titre des frais généraux du siège une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans l'Archipel et dans les pays ou départements où l'assujetti exerce son activité.

6°) Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

7°) Les montants versés à titre de dons versés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, représentent des charges déductibles du bénéfice imposable. Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège social sur l'Archipel. Un reçu doit être établi sur lequel figure le nom de l'organisme bénéficiaire et celui du donateur ainsi que la date de versement. Les dons répondant aux critères énoncés ci-avant sont admis en charges déductibles dans la limite de 5 ‰ de leur chiffre d'affaires.

8°) Les montants versés pour l'acquisition des chèques cadeaux "KDO +" dans les limites prévues à l'article 53 – 23/ représentent des charges déductibles du bénéfice imposable.

ARTICLE 26 bis

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

ARTICLE 27

Abrogé.

A. Exploitants individuels

a) Régime du micro

ARTICLE 28

1/ – Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou 38 000 € s'il s'agit d'autres entreprises, relèvent du régime micro d'imposition.

Lorsque l'exercice a une durée différente de douze mois, le chiffre d'affaires de cet exercice est ajusté prorata temporis.

a) Le régime micro demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ce dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

b) Sont exclues du régime micro :

– Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

– Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 4, ainsi que les associés de ces sociétés pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits ;

– Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

– Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et annexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

2/ – a) Les personnes qui ne sont pas placées sous le régime micro et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 780 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou 230 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime simplifié du bénéfice réel.

Lorsque l'exercice a une durée différente de douze mois, le chiffre d'affaires de cet exercice est ajusté prorata temporis.

b) Le régime simplifié prévu au a) demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

ARTICLE 29

I – Les redevables imposables selon le régime micro ont la faculté d'opter pour le régime simplifié du bénéfice réel.

II – Les entreprises placées dans le champ d'application du régime simplifié peuvent opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel.

III – 1. Les options visées au I et II sont notifiées à l'Administration avant le **1er février** de la première année au titre de laquelle les entreprises désirent appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et l'année suivante pendant lesquelles elle est irrévocable.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites d'application, soit du régime simplifié, soit du régime micro, exercent leur option avant le 1er février de l'année suivante. Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée au plus tard trois mois après le début de leur activité. Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

– 2. Les options visées au 1. sont reconduites tacitement par période de deux ans. Elles sont irrévocables pendant cette période.

Les entreprises qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

ARTICLE 30

Les entreprises assujetties au régime micro sont astreintes à tenir un livre de recettes et d'achats et délivrer des factures à leurs clients.

Sur un plan fiscal, elles sont dispensées de souscrire une déclaration spécifique de bénéfice et se bornent à reporter sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 du présent code, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée.

Le bénéfice est alors calculé par application d'un abattement uniforme pour charges professionnelles, fixé à 60 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 30 bis

Le résultat imposable issu de la location de locaux meublés classés, ou de chambres d'hôtes labellisés lorsque ces locaux sont compris dans l'habitation personnelle du loueur, est diminué d'un abattement de 75 % pour un chiffre d'affaires annuel maximum de 80 000 € lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1° la location est consentie pour une période continue ou discontinue de 4 mois par an minimum,

2° le bien loué est soit un meublé classé, soit une chambre d'hôte labellisée, ou à défaut, le loueur a déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon une demande, afin d'obtenir le classement ou le label du logement auprès d'un organisme certifié dans les deux ans à compter du début de la location,

3° le loueur a déposé au préalable une déclaration de location auprès de la Collectivité Territoriale de Saint – Pierre et Miquelon.

Le non-respect d'une de ces conditions entraîne, de plein droit, l'imposition de ces produits au régime de droit commun.

ARTICLE 31

Abrogé

ARTICLE 32

Abrogé

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

ARTICLE 33

Les contribuables relevant du bénéfice réel et les contribuables relevant du régime simplifié sont tenus de souscrire, pour le 30 avril au plus tard, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

ARTICLE 34

I/ – Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition doivent souscrire en double exemplaire, obligatoirement signée, une déclaration spéciale n° 2033-SD comportant notamment :

– un bilan simplifié (annexe n° 2033-A-SD) ;

– un compte de résultat simplifié de l'exercice qui se compose de deux rubriques (résultat comptable et résultat fiscal) (annexe n° 2033-B-SD) ;

– une récapitulation des éléments d'imposition ;

– un tableau des immobilisations et des amortissements (annexe n°2033-C-SD) ;

– un relevé des provisions (annexe n°2033-D-SD);

– pour les adhérents au Centre de Gestion Agréé, un cadre réservé au visa et au cachet des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration un document annexe indiquant :

1° – pour les sociétés de personnes et assimilées relevant de l'impôt sur le revenu, la part des résultats sociaux revenant à chaque associé ;

2° – pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le montant des rémunérations versées aux associés ainsi que la répartition des produits des actions et des parts sociales.

II/ – Les entreprises relevant du régime du bénéfice réel sont tenues de souscrire chaque année une déclaration spéciale n° 2031, en annexe de laquelle doivent être joints les imprimés n° 2050-N à 2059-G-SD mis à leur disposition par l'administration.

III/ – Les entreprises relevant du régime réel et du régime simplifié sont tenues de remplir et de joindre à leur déclaration de résultats, l'imprimé établi, par la direction des services fiscaux de la Collectivité Territoriale, de suivi des déficits ordinaires, et des moins-values à long terme.

ARTICLE 35

Toute transaction effectuée pour ses besoins professionnels, par un contribuable assujetti aux bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, doit être obligatoirement réglée par opération bancaire établie à l'ordre de son fournisseur. Les règlements en espèces sont toutefois admis pour les frais généraux lorsque leur montant n'excède pas 175 €.

ARTICLE 36

Tout contribuable assujetti aux bénéfices industriels et commerciaux est tenu d'ouvrir, pour son activité professionnelle, auprès des établissements financiers, un compte particulier portant la mention : "commerce" ou "entreprise".

ARTICLE 37

Les locations de fonds de commerce doivent obligatoirement donner lieu à la rédaction d'un acte dont une copie doit être adressée à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale. A défaut le droit à déduction du montant de la location versée par le locataire sera refusé.

ARTICLE 38

Les contribuables visés à l'article 33 ci-dessus doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

ARTICLE 39

Le Service des impôts vérifie les déclarations. Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article D.17 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 40

Les agents dûment commissionnés du service des Impôts peuvent procéder à la vérification matérielle des stocks. Ils peuvent être assistés par des fonctionnaires d'autres administrations spécialement habilités pour chaque opération.

ARTICLE 41

Les contribuables mentionnés à l'article 33 sont tenus de présenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

ARTICLE 42

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'Archipel, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de l'Archipel.

La comptabilité tenue par une société française ou étrangère qui possède dans l'Archipel une succursale ou une agence n'est imposable à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans l'Archipel.

B. Membres des copropriétés de navires

ARTICLE 43

Les résultats à déclarer par les copropriétés de navires mentionnées à l'article 5 sont déterminés dans les conditions prévues pour les exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, avant déduction de l'amortissement du navire.

Les copropriétés de navires sont tenues aux obligations qui incombent à ces exploitants.

4° Réévaluation des immobilisations

ARTICLE 44

A/ – Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations amortissables et non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1980.

B/ – Les immobilisations non amortissables (terrains, fond de commerce), sont réévaluées en fonction de l'utilisation que leur possession présente pour l'entreprise à la date de clôture de son bilan.

La valeur à retenir pour chaque immobilisation non amortissable est celle correspondant aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation s'il avait à l'acquérir compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

C/ – Les constructions seront les seuls éléments amortissables pouvant faire l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Toutefois, les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables les indices suivants :

Immeubles antérieurs à 1969	2.05
1969	2.40
1970	2.20
1971	2.00
1972	1.90
1973	1.80
1974	1.60
1975	1.40
1976	1.30
1977	1.20
1978	1.10

A ce titre, les terrains (immobilisations non amortissables) doivent toujours faire l'objet d'une évaluation distincte de celle des constructions (immobilisations amortissables), auxquels elles se rapportent.

D/ – L'amortissement des immobilisations amortissables réévaluées est calculé sur la valeur nette dégagée par la réévaluation.

Le calcul sur les valeurs réévaluées a pour point de départ le premier jour de l'exercice suivant celui de la réévaluation.

Sa durée est limitée à la durée résiduelle d'amortissement de l'immobilisation.

E/ – Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Cette provision ne sera pas incorporée au résultat fiscal de l'entreprise mais imposée à un taux unique de 1 %. Cette provision spéciale sera versée au compte courant de l'exploitant dans les entreprises individuelles après mise en recouvrement de l'impôt. Elle sera affectée en réserve spéciale de réévaluation dans les sociétés et pourra être incorporée au capital mais ne pourra jamais faire en aucun cas l'objet d'une distribution.

III / Rémunérations de certains dirigeants de société

ARTICLE 45

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, aux gérants des sociétés en commandite par action et aux associés uniques des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions visées aux articles 55, 56, 57, 58 et 79-8).

IV / Bénéfices de l'exploitation agricole

ARTICLE 46

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers et métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière ou de l'exploitation d'entreprises agricoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles, conchylicoles et mytilicoles, ainsi que des marais salants.

ARTICLE 47

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition.

Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé.

ARTICLE 48

Dans tous les cas, le bénéfice imposable est obtenu en ajoutant au bénéfice net les sommes encaissées au titre des primes d'aide à l'agriculture.

ARTICLE 49

1/ Les contribuables doivent adresser à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, à l'appui de leur déclaration annuelle :

– un inventaire des stocks ;

– le montant des recettes et des dépenses ;

– le montant des amortissements ;

– le montant des plus-values ou des moins-values qui se dégagent des inventaires ;

– le montant des dettes contractées.

La production de ces documents est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles, et leur vérification relève de la procédure prévue à l'article D.4 du L.P.F.

2/ Les contribuables qui exercent une activité agricole en complément de leur activité principale et qui ne tirent de leur activité agricole qu'un revenu faible en comparaison de leur revenu principal ne sont tenus de fournir qu'un état de leurs ressources brutes pendant l'exercice considéré.

Le bénéfice net est alors obtenu en multipliant le total des ressources brutes visées à l'alinéa précédent par le coefficient de 20 %.

Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 4, ainsi que les associés de ces sociétés pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, sont exclus de ce régime d'imposition forfaitaire.

V / Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1° Définition des revenus imposables

ARTICLE 50

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Ces revenus proviennent de l'exercice d'une profession salariée soit publique, soit privée.

La profession salariée implique un louage de service caractérisé par la subordination de l'employé à son employeur et l'absence de possibilité de spéculation.

ARTICLE 51

a – Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet sont exonérées ; toutefois cette exonération ne joue pas lorsque le contribuable fait état de ses frais réels.

b – Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 52

Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

De même, les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits, sont exemptés d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 52 bis

Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit.

ARTICLE 52 ter

Les indemnités, versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail, d'un engagement de service dans les trois versants de la fonction publique ou du contrat d'un agent du secteur public, constituent une rémunération imposable selon les modalités visées ci-après.

1°) Les indemnités de licenciement ou les indemnités de rupture conventionnelle dans les secteurs privé et public sont imposables y compris les indemnités versées pour compenser les congés payés, un préavis, une clause de non-concurrence ou une démission.

Cependant, sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas visés ci après:

a – les dommages et intérêts pour ruptures abusives ;

b – les indemnités versées à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ;

c – une fraction des indemnités de licenciement ou des indemnités versées lors d'un départ volontaire d'un salarié, d'un fonctionnaire ou d'un agent public (obtenues par transaction, par accord amiable, par rupture conventionnelle…) à hauteur de la rémunération annuelle brute, perçue par le salarié ou l'agent public au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ou de son engagement, dans la limite de 80 000 €.

2°) Les indemnités versées pour un départ à la retraite, de mise en retraite ou pour un départ volontaire à la retraite après accord amiable, sont imposables pour la fraction supérieure à 80 000 €.

3°) Pour l'ensemble de ces indemnités, le surplus imposable pourra bénéficier du dispositif du quotient pour les revenus exceptionnels.

ARTICLE 52 quater

Les indemnités versées au titre des heures supplémentaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 220 heures par année civile, selon les modalités visées ci-après.

I/ Les bénéficiaires visés

1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L.3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L.3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L.3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L.3122-4 du

même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code.

2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent.

4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif.

6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

II/ Les modalités d'application de l'exonération

L'exonération s'applique selon les modalités visées ci-après.

1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

a) des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

b) à défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

– pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail et au I de l'article L. 713-6 du code rural ;

– pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

– pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

2° A la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 %.

3° Aux éléments de la rémunération versée aux agents publics mentionnés au 5° du I selon le dispositif visé :

– au décret N° 2007/1430 du 4 octobre 2007, modifié par le décret N° 2010/1090 du 16 septembre 2010 ;

– au décret sur les heures supplémentaires dans la fonction publique de l'État qui a été publié en février 2019, N° 2019/133, pour les heures supplémentaires réalisées depuis le 1er janvier 2019.

III/ Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

ARTICLE 53

Sont exonérées d'impôts sur le revenu certaines rémunérations présentant des particularités.

I/ Pensions et allocations versées pour faits exceptionnels

1/ les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à L 257 du même code.

2/ les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ; de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942.

3/ Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire.

4/ Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L 321-9 du code de la mutualité.

5/ Les rentes viagères servies en représentation des dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale.

II/ Pensions et prestations allouées pour des raisons sociales

1/ L'allocation d'éducation spéciale, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, le supplément familial de traitement, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

2/ L'allocation pour frais de garde d'enfant.

3/ Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, la Collectivité Territoriale, les collectivités et les établissements publics, en application des textes d'assistance et d'assurance.

4/ La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des allocations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé.

5/ L'allocation d'orphelin et les allocations des handicapés.

6/ Les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions, versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires, et les régimes de protection sociale y ouvrant droit.

7/ Dans la limite de 6 € par titre (limite applicable en 2019), le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail. La contribution de l'employeur ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-restaurant.

8/ Les chèques cadeaux "KDO +" attribués aux salariés qui doivent répondre aux conditions suivantes :

– l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, l'adoption, le mariage, le PACS, le départ à la retraite, la fête des mères et des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, le Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat ;

– l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Le nom du bénéficiaire doit être mentionné ;

– un plafond égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par salarié et par événement.

Le plafond s'apprécie par enfant et par salarié.

La liste des commerçants adhérents au dispositif des chèques cadeaux « KDO+ » devra être adressée chaque année par la CACIMA à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

III/ Dispositions diverses

1/ Les primes versées aux chômeurs créateurs d'entreprises sous la condition que l'entreprise créée exerce son activité durant au moins 3 ans. A défaut, ces primes sont imposables dans la catégorie traitements et salaires.

2/ a. Les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L. 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique.

b. L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international en application de l'article L. 122-12 du code du service national.

c. L'allocation et la prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion conformément à l'article L. 130-3 du code du service national.

d. L'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale en application de l'article 7 de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

e. L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titre-repas dans le cadre d'un engagement de service civique ou d'un volontariat associatif en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national.

f. L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques repas en application de l'article 12 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

g. Les indemnités et aides accordées par la Collectivité Territoriale aux jeunes souhaitant réaliser une mission de Service Civique ou autre dispositif de volontariat soutenu par « France Volontaires » .

h. Les bourses d'études attribuées par la Collectivité Territoriale .

3/ Les rémunérations versées aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, lorsqu'elles n'excèdent pas 80 % du salaire minimum de croissance mensuel brut calculé sur douze mois, sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Pour le calcul de la limite d'exonération ainsi définie, le SMIC de référence sera celui applicable au 1er juillet de l'année d'imposition.

4/ Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du Titre II du Livre III de la troisième partie du code du travail, sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont bloquées sur des plans d'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise ou compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements) pour une durée minimum de 3 ans.

En cas de versement immédiat ou de déblocage anticipé, les sommes sont imposables l'année du versement dans la catégorie des traitements et salaires.

Toutefois, en cas de déblocage anticipé l'exonération d'impôt ne sera pas remise en cause dans les situations suivantes :

– mariage ou conclusion d'un PACS ;

– naissance ou adoption dans un foyer comptant déjà 2 enfants ;

– divorce, séparation, rupture d'un PACS lorsque la résidence d'au moins un enfant est établie chez le salarié ;

– surendettement ; invalidité du salarié (taux d'incapacité d'au moins 80%), de son conjoint, de son partenaire de PACS ou d'un enfant ;

– cessation du contrat de travail

– création ou reprise d'une entreprise ;

– acquisition de la résidence principale ;

– investissement dans le capital d'une entreprise locale selon les dispositifs de l'article 103 ter du code local des impôts ;

– décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS.

Les revenus provenant du placement de la participation, lorsque ceux-ci sont intégralement et immédiatement réinvestis dans le plan, et dès lors que les titres acquis grâce à ces produits restent indisponibles aussi longtemps que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés.

Pour ouvrir droit à l'exonération à l'impôt sur le revenu, l'accord de participation doit avoir été déposé auprès de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

ARTICLE 53 bis

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et les assistants familiaux agréés, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, un abattement égal à 70 % de ces sommes.

1°bis Dispositions applicables aux salariés détachés à l'étranger ou en France

ARTICLE 54

Les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité en France ou à l'étranger par des personnes qui ont leur domicile fiscal dans l'Archipel et qui sont envoyées en France ou à l'étranger par un employeur établi dans l'Archipel, ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'État où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter dans l'Archipel sur la même base d'imposition.

2° Détermination du revenu imposable

ARTICLE 55

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités de toute nature, remises, gratifications, primes et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature (logement, nourriture, chauffage, domesticité, automobiles, etc...) accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Les indemnités d'éloignement et d'installation font partie des indemnités concourant à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

« Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires suivants :

- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition d'un logement : 150 € mensuels par pièce principale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements, dépendances et pièces non exclusivement privatives), portés à 180 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;

- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant à l'utilisation d'un véhicule exclusivement affecté à l'usage privatif du contribuable : forfait annuel de 8 % du coût total d'achat du véhicule, porté à 10 % si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur. Pour un véhicule loué (location simple ou location avec option d'achat), l'avantage est évalué à 20 % du coût global annuel TTC comprenant la location, l'entretien et l'assurance. Il s'agit d'un forfait annuel qui doit être, le cas échéant, ajusté au prorata du nombre de mois pendant lesquels le véhicule a été mis à la disposition effective du salarié ;

- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant aux repas : 7,50 € par repas.

Ces tarifs sont actualisés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les logements mis à disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D14 du code du domaine de l'État, ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Lorsque les salariés reçoivent ou achètent à des conditions préférentielles des biens ou des services produits ou rendus par l'entreprise, aucun avantage en nature n'est retenu si la réduction tarifaire n'excède pas 30 % du prix public le plus bas pratiqué dans l'année pour la vente du même produit ou service à un consommateur non salarié de l'entreprise. Pour le calcul de l'avantage en nature sont retenus tous les biens ou prestations de services dont le salarié bénéficie directement pour lui-même, ou dont bénéficient les membres de son foyer fiscal.

Pour les salariés de toute société de transport aérien ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon, le montant de l'avantage en nature, déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent, est diminué de 40 % pour les billets d'avion attribués sans réservation.

ARTICLE 56

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés :

1/ – les retenues pour la retraite, les cotisations ouvrières de Sécurité Sociale et éventuellement d'assurance chômage ;

2/ – les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues et cotisations visées au 1/ ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu ;

3/ – Abrogé.

4/ – Le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 500 €, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné au 1 et 7 de l'article 6.

5/ – Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 81, soit sous la forme de réclamation adressée au Service des Impôts dans les délais prévus à l'article D.56 du livre des procédures fiscales.

Lorsque, du fait de leur statut particulier, des salariés doivent adhérer à une caisse de retraite spécifique, les cotisations versées à cette caisse peuvent, sans limitation de montant, être déduites dans le cadre des frais réels.

6/ – Les pensions et rentes viagères à titre gratuit ouvrent droit à un abattement de 10 %. Cet abattement comporte un minimum de 500 € apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite.

L'abattement de 10 % n'est pas applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

7/ – Les rémunérations des pilotes maritimes constituées par la « masse partageable », c'est-à-dire par la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de la station, ouvrent droit à la déduction pour frais professionnels, édictée au 2/.

8/ – Abrogé.

3° Obligations des employeurs et débirentiers

ARTICLE 57

Tout particulier, toute administration et toute société ou association occupant des employés, apprentis, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitements, salaires ou rétributions sont tenus de déposer avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, une déclaration dénommée "déclaration annuelle de données sociales" (D.A.D.S.) commune aux impôts et à la sécurité sociale et dont le contenu est fixé par arrêté du Président du Conseil territorial. Cette déclaration accompagnée d'un bulletin n° 2470 par bénéficiaire doit indiquer notamment :

1/ – Les noms, prénoms, emplois et adresses des personnes qu'ils ont rémunérées au cours de l'année civile précédente.

2/ – Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année, ainsi que les avantages en nature dont elles ont profité (logement, domesticité, éclairage, nourriture, chauffage, automobiles, etc...) et le montant des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié.

3/ – La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

De même, tout organisme payeur de pensions, retraites, rentes viagères, est tenu de déposer avant le 31 janvier, un bulletin n° 2472 par bénéficiaire auprès de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

ARTICLE 58

Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 57-2 perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions.

Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

VI / Bénéfices des professions non commerciales

1° Définition des bénéfices imposables

ARTICLE 59

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les droits d'auteurs versés par un tiers et perçus par les auteurs d'oeuvres de l'esprit et par leurs héritiers ou légataires sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3. Les agréés auprès des Tribunaux et les agréés pour l'établissement des documents d'arpentage, qui exercent cette activité à titre accessoire, sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leurs recettes sont inférieures ou égales au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, ils sont dispensés de déposer les déclarations prévues aux articles 63 et 66.

Si leurs recettes sont supérieures à la limite mentionnée à l'alinéa précédent, les agréés sont soumis aux même obligations que les autres titulaires d'un Bénéfice Non Commercial. Toutefois, ils peuvent demander que le revenu accessoire soit déterminé en appliquant au montant brut de leurs recettes annuelles, à titre de frais, une réfaction forfaitaire de 35 %.

4. Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les rémunérations versées par le Service National du Timbre Poste aux artistes domiciliés fiscalement dans l'Archipel de St-Pierre et Miquelon sont exonérées d'impôt. Cette exonération ne concerne que les seuls honoraires versés en rémunération des travaux concourant à la confection de produits philatéliques locaux.

2° Détermination du revenu imposable

ARTICLE 60

Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1/- Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable.

2/- Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Ce bénéfice tient également compte des gains ou pertes provenant de la cession ou de la réalisation des éléments de l'actif professionnel, ainsi que des indemnités reçues en contrepartie de la cession d'une profession ou du transfert d'une clientèle.

3° Régimes d'imposition

ARTICLE 61

1° Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir, entre le régime de la déclaration contrôlée et celui du régime micro.

2° Le régime de la déclaration contrôlée s'applique de plein droit lorsque le montant annuel des recettes est supérieur à 38 000 €.

3° Le régime micro-BNC s'applique lorsque le montant des recettes n'excède pas la limite ci-dessus, dans ce régime le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application sur le montant des recettes déclarées d'un abattement forfaitaire de 35 %.

Les redevables imposables selon le régime micro ont la faculté d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

a – Cette option doit être notifiée à l'Administration avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et l'année suivante pendant lesquelles elle est irrévocable.

b – Toutefois, les contribuables dont les recettes s'abaissent au-dessous des limites d'application du régime micro, exercent leur option avant le 1er février de l'année suivante. Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

c – Pour les nouveaux contribuables l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

d – Les options sont reconduites tacitement par période de deux ans. Elles sont irrévocables pendant cette période.

e – Les contribuables qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pou laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

4° Par exception les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus ou profits divers occasionnels considérés comme des revenus non commerciaux accessoires sont dispensés de produire les déclarations spéciales prévues aux articles 63 et 66 si le montant brut des recettes non commerciales est inférieur ou égal au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

Le revenu net imposable correspondant est alors déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles, à titre de frais, un abattement forfaitaire de 35 %.

A. Régime de la déclaration contrôlée

ARTICLE 62

Abrogé

ARTICLE 63

1° Les contribuables relevant du régime de la déclaration contrôlée obligatoirement ou sur option doivent produire une déclaration 2035 en même temps que la déclaration d'ensemble. Ces déclarations devront être déposées au plus tard le 30 avril de chaque année.

2° Les contribuables relevant du régime micro-BNC sont dispensés de fournir une déclaration spécifique de bénéfice et se bornent à reporter sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus à l'article 51 du présent code, les recettes encaissées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 64

1° Les contribuables obligatoirement imposés d'après leur déclaration contrôlée ou qui optent sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

2° Les contribuables qui relèvent du régime micro-BNC doivent tenir un livre-recette.

ARTICLE 65

1/ Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office ainsi que les bénéfices ou revenus provenant d'une activité annexe ou accessoire ou d'une autre source.

Ils doivent, à toute réquisition de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration.

Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

2/ Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 4, ainsi que les associés de ces sociétés pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, sont exclus du régime micro-BNC.

B. Régime de l'évaluation administrative

ARTICLE 66

Abrogé

ARTICLE 67

Abrogé

VII / Revenus des capitaux mobiliers

1° Généralités

ARTICLE 68

Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers et imposables à ce titre à l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires :

– 1/ Les produits de placements à revenu variable : revenus des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

– 2/ Les produits de placement à revenu fixe : revenus des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus des fonds d'État, revenus des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis par des personnes de droit public ou privé.

– 3/ Les produits des contrats d'assurance-vie individuels ou de groupe à prime unique ou à primes à versements libres ou périodiques qui comportent une valeur de rachat ou la garantie d'un paiement d'un capital ou d'une rente à leur terme en cas de vie, accompagnés ou non d'une garantie ou d'une contre-assurance en cas de décès sont imposables à des taux spécifiques selon la durée des contrats en cas de dénouement du contrat ou de rachat partiel. Cette imposition s'applique pour les contrats souscrits à compter du 01/01/2003.

Lorsque la durée du contrat est inférieure à 4 ans, les produits sont soumis au taux d'imposition de 20 %.

Lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans, les produits sont soumis à un taux d'imposition de 10 %.

Lorsque la durée est supérieure à 8 ans, le taux d'imposition des produits est de 5 %.

Des cas d'exonération, quelque soit la durée du contrat, sont prévus :

– les dénouements par le versement d'une rente viagère,

– le licenciement du bénéficiaire des produits ;

– la mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint (invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341- 4 du code de la sécurité sociale) ;

– lorsque la totalité du montant est réinvesti dans la souscription au capital d'une entreprise locale (dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 103 ter du code local des impôts) et maintenu pour une durée de 3 ans.

- le transfert du contrat d'assurance vie d'origine vers un nouveau contrat chez le même assureur, avec conservation de l'ancienneté.

Pour les non-résidents, il est appliqué le taux de 10 %, quelle que soit la durée du contrat.

2° Calcul de la masse des revenus distribués

ARTICLE 69

Sont considérés comme revenus distribués :

1/ Les bénéfices et produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital social.

2/ Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

– les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;

– des rémunérations et distributions occultes ;

– des sommes attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur originaire des parts ;

– des opérations d'amortissement du capital n'entraînant pas de réduction du capital au bilan ;

– des rémunérations excessives ;

– des intérêts excédentaires alloués aux associés (limitation résultant de l'article 110) ;

– des frais généraux rapportés au bénéfice imposable ;

– des tantièmes et jetons de présence ordinaires attribués aux administrateurs en leur qualité de membre du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance ;

– des jetons de présence spéciaux alloués à certains administrateurs ;

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments (jetons de présence spéciaux) qui sont attribués aux administrateurs ou aux membres du Conseil de Surveillance exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

– des distributions consécutives à la liquidation des sociétés, le boni de liquidation s'entendant de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels ou assimilés.

ARTICLE 69 bis

Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés effectivement imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun dont le siège social est à St-Pierre et Miquelon disposent à ce titre d'un revenu constitué par les sommes qu'elles reçoivent de la société.

Ces revenus doivent être déclarés pour leur montant brut perçu, déduction faite des seuls frais d'encaissement.

Les revenus de source étrangère doivent être déclarés pour leurs montants bruts, majoré du crédit d'impôt conventionnel.

Les revenus bruts déclarés, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 50 % de leur montant brut perçu.

ARTICLE 69 ter

Les dispositions de l'article 69 bis s'appliquent exclusivement aux produits des actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution est postérieure au 31 décembre 1991 et résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social à St-Pierre et Miquelon.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 69 bis ne s'appliquent pas aux revenus visés à l'article 69-2.

ARTICLE 70

Ne sont pas considérés comme des revenus distribués :

– les répartitions présentant le caractère de remboursement d'apport ou de prime d'émission lorsque ce remboursement a lieu en cours de société et que les bénéfices et réserves autre que la réserve légale ont été répartis auparavant.

– La rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction lorsque ces charges sont déductibles pour l'assiette de l'impôt.

ARTICLE 71

Lorsque le contribuable démontre que l'opération en cause ne présente pas le caractère d'une distribution exceptionnelle ou anticipée de produits sociaux, en matière d'avances, de prêts ou acomptes, les sommes en cause échappent à toute taxation.

ARTICLE 72

Les revenus distribués sont déterminés pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de cette période et de la période précédente.

Les sociétés sont tenues de déclarer toutes les sommes qu'elles ont distribuées au sens des articles ci-dessus.

1/ – Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 68 à 71 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale.

2/ – Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée au 1/, celle-ci est invitée à fournir à l'Administration, dans un délai de 30 jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application des pénalités prévues au 3/.

3/ – Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 57 et celles du 2/ du présent article elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 45 ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

3° Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

ARTICLE 72 bis

1. Les produits visés aux articles 68-1/, 69, 70 à 72 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 15 % lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social à Saint-Pierre et Miquelon.

2. La retenue à la source mentionnée au 1 est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

3. Les obligations des établissements payeurs sont définies à l'article 118 bis.

4° Produits des placements à revenu fixe

ARTICLE 73

S'agissant des produits de placement à revenu fixe le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

Pour les produits des contrats d'assurance-vie tels que définis à l'article 68-3 du code local des impôts, l'impôt est assis sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire (valeur de rachat) et celui des primes versées. Les sommes remboursées sont les sommes perçues par les bénéficiaires lors du dénouement du contrat ou à l'occasion d'un rachat partiel. Les primes versées sont les sommes réellement versées par le souscripteur (ces sommes comprennent donc les frais ou charges rémunérant l'émetteur du contrat).

En cas de rachat partiel, pour la détermination de l'assiette de l'impôt, les primes versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées au titre du rachat partiel sur la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date. Le produit imposable est déterminé selon la formule :

Montant du rachat partiel – {total des primes versées à la date du rachat partiel X (montant du rachat partiel/valeur de rachat totale à la date du rachat partiel)}.

Les revenus de capitaux mobiliers doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année :

– soit de leur paiement en espèces ou par chèques,

– soit de leur inscription au crédit d'un compte.

5° Exonérations

ARTICLE 74

Nonobstant les dispositions ci-dessus, sont expressément exonérés, sous réserve de celles contenues à l'alinéa 4 :

1 – Abrogé

2 – Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes ouverts en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation et plans d'épargne-logement ainsi que la prime d'épargne-logement versée aux titulaires de ces comptes ou plans.

3 – Abrogé

4 – Abrogé

5 – Les dividendes distribués par la SOFIPRA (SOciété FInancière de PRomotion de l'Archipel) ainsi que les plus-values versées à ses actionnaires.

6 – Les produits des assurances-décès ne sont pas assimilés à des produits de capitalisation.

ARTICLE 74 bis

1. Les intérêts afférents aux dépôts de toute nature et les bons de caisse non anonymes souscrits auprès des établissements financiers locaux sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif. Le calcul du taux d'imposition applicable est effectué à partir du revenu fiscal de référence.

Ce taux d'imposition ne pourra cependant excéder 15 %.

Pour les non-résidents, il est appliqué le taux de 10 % sur le montant des intérêts.

2. Les intérêts des bons de caisse anonymes font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 55 % à compter du 01/01/2013.

Ce prélèvement sera retenu par les établissements payeurs et reversé spontanément au plus tard le 15 du mois suivant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte de la direction des finances publiques pour le compte du budget territorial. Un état récapitulatif sera adressé semestriellement

par les établissements payeurs à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale. A défaut de règlement dans les délais l'établissement payeur sera passible d'une majoration de 10 %.

Obligations déclaratives des établissements payeurs

ARTICLE 74 ter

Avant la date limite de déclarations des revenus, les établissements payeurs adresseront à leurs clients, et à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, un état récapitulatif de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers à déclarer au titre de l'année d'imposition, en application des dispositions du présent code.

Le modèle de l'imprimé et la nature des informations transmises font l'objet d'un cahier des charges entre l'administration et les établissements bancaires concernés.

Sous-section 2 - ***Revenu global imposable***

I / LES REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE 75

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 9 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction des imputations suivante :

1/ – du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenu ;

Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, les déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens de l'article 118 septies du présent code, ainsi que ceux provenant de Revenus Fonciers dans le sens de l'article 11 du présent code, ne sont pas admis en déduction du revenu global et ne peuvent être imputés que sur les revenus de la même catégorie pendant les 5 années suivantes.

2/ – Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

a) 1° – Intérêts des emprunts payés au cours de l'année d'imposition par le contribuable pour la réalisation, l'acquisition, la construction ou l'amélioration de son habitation principale dans la limite de 4 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 400 € par personne à charge. Dans le cas où un ou plusieurs enfants sont pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun de leurs parents, la majoration par enfant à charge sera de 200 €.

2° – Les dispositions du 1° s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que celui-ci soit situé dans l'Archipel de St-Pierre et Miquelon et que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la 3ème année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Le non-respect de cet engagement ou l'utilisation de l'immeuble par une tierce personne à quelque titre que ce soit pendant la période précédant l'affectation définitive donne lieu à la reprise de la déduction dont le contribuable a indûment bénéficié sans préjudice des sanctions prévues à l'article 252.

3° – Dans le cas où le contribuable n'a pas respecté son engagement et qu'il manifeste cependant l'intention d'utiliser l'immeuble à titre de résidence principale, il est procédé uniquement à la réintégration de la déduction afférente à la première année non prescrite.

b) 1° – Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Toutefois, le contribuable ne pourra opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de son quotient familial en cas de garde alternée.

2° – Les prestations compensatoires versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention, fixée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel et validée par le juge aux affaires familiales.

Les prestations compensatoires suivent le régime des pensions alimentaires. Leurs montants sont par conséquent déductibles du revenu imposable pour le débiteur et imposables au nom du créancier dans l'année civile de leur versement.

Cependant, lorsque le montant total de la prestation compensatoire, qui ressort à plus de 30 000 €, est versé sur une année civile, versement unique ou multiple, celui-ci est imputable sur les revenus de l'année de perception et de l'année suivante à hauteur de 50 %.

3° - Les pensions alimentaires versées par les contribuables domiciliés dans l'Archipel en vertu des articles 205 à 211 du Code Civil sous les réserves suivantes :

– Le contribuable ne peut opérer de déductions d'une pension alimentaire pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

– La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé par l'abattement prévu par l'article 92. Lorsque l'enfant est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie seul à l'entretien du ménage.

– La déduction, dont le montant figure à l'article 92, doublée si l'enfant majeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, ne peut être augmentée, quelles que soient les charges de famille de l'enfant majeur dont l'état de besoin justifie le versement d'une pension alimentaire.

- La déduction des pensions alimentaires allouées aux enfants majeurs non comptés à charge ne peut avoir pour effet une économie en impôt excédant la somme de 1 410 €, pour chaque enfant concerné. Pour chaque enfant majeur marié ou lié par un pacte civil de solidarité, ce chiffre est doublé au profit du parent qui justifie seul à l'entretien du ménage.

- L'enfant majeur recueilli ne peut donner lieu à la déduction d'une pension alimentaire. Il ne peut être pris en compte que par la voie du rattachement défini au 9 de l'article 6 du code local des impôts.

- Lorsque l'enfant majeur bénéficiaire de l'aide alimentaire qui lui est donnée en vertu des articles précités du Code Civil vit au domicile du contribuable et qu'aucune justification précise quant au montant des sommes versées ne peut être apportée, la déduction est limitée à 5 290 €.

- Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

Ces seuils de 1 410 € et de 5 290 € sont relevés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

c) Versements effectués à titre de cotisations de Sécurité Sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison.

d) Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée à l'article L 321-9 du Code de la Mutualité.

e) Les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants poursuivant des études hors de l'Archipel sont autorisés, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de bourses entières, à déduire de leur revenu soumis à l'impôt une somme égale au montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel.

Dans le cas d'une garde alternée, chacun des parents prenant l'enfant ou les enfants à charge fiscalement pourra déduire une somme égale à la moitié du montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel.

f) Les dépenses de grosses réparations effectuées pour la résidence principale dont le contribuable est propriétaire.

Ces dépenses concernent tous travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation, et qui consistent en la remise en état ou en la réfection de l'immeuble afin de le maintenir en état d'être utilisé conformément à sa destination.

L'immeuble doit être achevé depuis plus de dix ans au premier janvier de l'année d'imposition. Sont retenues :

– la reprise, le renforcement, le traitement du gros œuvre nécessaires à la stabilité et à la conservation de l'immeuble,

– la réfection d'une toiture (travaux de charpente, de couverture), ainsi que le remplacement, le renforcement et le traitement de la charpente,

– les travaux nécessaires à l'isolation de l'immeuble : remplacement de la couverture, des ouvertures, des façades

– la réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration

– les travaux de réfection totale d'une chape

– la réfection totale du réseau électrique

– la réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires

– le remplacement d'une chaudière répondant aux normes suivantes : chaudière à condensation ou à basse température

Les dépenses ouvrant droit à la déduction sont plafonnées, et elles ne peuvent excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2027, la somme de :

– 3 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,

– 6 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Cette somme est majorée de 300 € par enfant à charge. La somme de 300 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents.

Ce plafond est doublé si les travaux sont réalisés par des entreprises (main-d'oeuvre et matériaux) à savoir :

– 6 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,

– 12 000 € pour un couple soumis à imposition commune .

Cette somme est majorée de 600 € par enfant à charge. La somme de 600 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents.

Les dépenses sont déductibles pour le calcul du revenu net imposable de l'année du paiement de celles-ci par le contribuable, et doivent être justifiées par une facture.

La somme admise en déduction est égale à 25 % des dépenses plafonnées.

g) Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui

l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Ces primes sont déductibles à concurrence de 1 400 € majorés de 260 € par enfant à charge ; ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal. Dans le cas où un ou plusieurs enfants mineurs résident en alternance chez ses parents et sont pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux, la majoration par enfant à charge sera de 130 €.

h) *Abrogé par délibération n°262/2012 du 17 décembre 2012.*

i) Intérêts des emprunts contractés avant le 31 décembre 1985 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou artisanale constituée pour la création d'une activité nouvelle dans l'Archipel.

j) Les dons effectués aux Centres Communaux d'Action Sociale de Saint-Pierre et de Miquelon, au Club du 3ème âge, à l'association « Vivre Ensemble », à l'association pour l'organisation de téléthons à Saint – Pierre et Miquelon, à l'association « Vaincre la mucoviscidose », à l'association « Misaotra », à l'association « SPM aide aux animaux », à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, aux Musées de l'Archipel, à l'association « La vie continue », à l'association « Action, prévention et santé », à l'association « la société des marins », à l'association « Le Rotary Club » et aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère social ou humanitaire, sur présentation des reçus délivrés par ces associations, dans la limite de 1 % du revenu imposable déterminé après déduction des déficits et des charges énumérées au 2/ a) à k) du présent article.

k) Les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour se garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite de 1 345 € pour un contribuable isolé et de 2 603 € pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité augmentée de 24 € par enfant à charge ou de 12 € dans le cas d'une garde alternée.

l) L'octroi des déductions prévues aux alinéas a, f ne saurait faire double emploi avec les différents types d'aides (revêtement traditionnel, réhabilitation de l'ancien…) attribuées par le conseil territorial ou la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Lorsque de telles aides ont été accordées, elles viennent en réduction des intérêts d'emprunts ou des dépenses dont le contribuable entend opérer la déduction et ce, même si leur versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

ARTICLE 76

(*Article réservé*)

ARTICLE 77

Les personnes âgées de plus de 60 ans bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement de 640 € sur leur revenu imposable pour celles dont le revenu global n'excède pas 17 110 euros.

L'abattement de 640 € ainsi que le seuil du revenu global de 17 110 euros sont relevés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 77 bis

Les titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention invalidité bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement sur leur revenu imposable de 2 640 €, lorsque leur revenu global n'excède pas 13 230 €, et de 1 320 € pour ceux dont le revenu global ne dépasse pas 26 460 €.

Ces abattements ainsi que les seuils du revenu global sont relevés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 78

Les contribuables ne bénéficiant que d'une part pour le calcul de la cotisation d'impôt ont droit à un abattement de 550 € sur le revenu imposable.

Cet abattement est relevé en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 79

1/ – Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 9 et 10 et dans les conditions prévues aux 2 à 9 du présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source dans l'Archipel ou hors de l'Archipel.

1 bis/ – Les revenus nets de source Saint-Pierraise ou Miquelonnaise des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal dans l'Archipel sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal dans l'Archipel.

Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent Code ne peut être déduite.

2/ – Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 11 à 15.

3/ – Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 68 à 73, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 74.

Il est opéré un abattement d'un montant maximum de 1 250 € (personne seule) ou 2 500 € (couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune) sur le montant net des revenus visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 68.

Pour les produits relevant des dispositions de l'article 74 bis du présent code, l'abattement est fixé à 500 € (personne seule) ou 1 000 € (couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune).

4/ – Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 16 à 44 et D.1 du livre des procédures fiscales.

4 bis/ – Les adhérents d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée définis aux articles 206 à 210-n 6 ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 4 et 5 adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés.

a) Abrogé à compter du 01/01/2011

b) Supprimé.

c) Par dérogation, l'abattement est toutefois applicable :

– En cas d'agrément postérieur à l'adhésion pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice commencé depuis moins de trois mois à la date de l'agrément.

– En cas de retrait (ou de non-renouvellement) d'agrément pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours.

d) Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

e) L'adhérent perd le bénéfice de l'abattement :

– lorsqu'en cas de contrôle de l'Administration, il s'avère que la comptabilité est entachée d'erreurs ou d'inexactitudes graves et répétées ;

– lorsque l'adhérent manque à ses obligations comptables ;

– lorsque la bonne foi n'a pas été retenue ;

– en cas de dépôt hors délais du bilan.

5/ – Les rémunérations mentionnées à l'article 45 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article.

6/ – Les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 46 à 49.

7/ – Les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 59 à 67 et D.2 du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne les amortissements, il convient de se référer aux règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. En ce qui concerne les cessions d'éléments d'actif, il convient de se référer aux règles prévues par les articles 22 et 23 du Code Local.

7 bis/ – Les médecins libéraux respectant strictement les tarifs résultant de la Convention Nationale, bénéficient d'un abattement forfaitaire de 3 100 € sur leur bénéfice.

8/ – Le revenu net provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions, rémunérations perçues par les pilotes maritimes au titre de la "masse partageable" ainsi que les rentes viagères autres que celles mentionnées au 9, déterminé conformément aux dispositions des articles 50 à 56 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant.

9/ – Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée :

– à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;

– à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;

– à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;

– à 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Toutefois, cette fraction est portée à 80 % quel que soit l'âge du crédirentier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède 2 500 €.

La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 68.2/.

ARTICLE 80

Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire, aux indemnités de licenciement et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le nombre quatre est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas dans la limite de quatre le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou

exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs dudit revenu. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif.

ARTICLE 80-A

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 80.

ARTICLE 80-B

Le revenu fiscal de référence est déterminé par foyer fiscal, par année de revenus, il est composé :

– des revenus nets catégoriels (traitements, salaires, avantages en nature, indemnités, retraites, pension, rentes, pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, revenus des professions non salariés) soumis au barème progressif y compris les intérêts soumis aux modalités de calcul de l'article 74bis. Les montants retenus sont ceux après application des abattements spécifiques à chaque catégorie de revenus ;

– des produits d'assurance vie soumis à des taux spécifiques ;

– des plus-values nettes de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés ;

– des revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient pour la seule fraction du revenu retenue pour l'application du régime du quotient ;

– des plus-values des professionnels ;

– des plus-values immobilières ;

– des revenus exonérés (part des heures supplémentaires exonérées, part du traitement des assistantes maternelles et assistants familiaux exonérée, bénéfices et dividendes exonérés en application de l'article 4 du Code local des investissements, indemnité de fonction des élus soumise à retenue à la source…).

– du montant de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions (revenus encaissés hors de l'Archipel).

Sous déduction des charges à déduire du revenu retenues pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année.

II / Détermination des revenus de l'année du transfert du domicile hors de l'Archipel

ARTICLE 80 bis

1 – Tout contribuable domicilié dans l'Archipel qui transfère son domicile hors de l'Archipel est passible des impôts organisés par la présente codification, à raison des revenus de toute nature dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci. Il devra acquitter à la caisse du directeur des finances publiques l'impôt correspondant lorsque le rôle y afférent sera établi.

A cet effet, le contribuable doit produire dans les 15 jours précédant son départ une déclaration provisoire de ses revenus imposables. Cette déclaration est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être modifiée ou complétée, s'il y a lieu, jusqu'au 15 mai de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

2 – Le contribuable qui transfère son domicile hors de l'Archipel est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au directeur des finances publiques. Les avis de mise en recouvrement émis

postérieurement au transfert du domicile hors de l'archipel sont envoyés à la dernière adresse connue du contribuable.

III / DÉTERMINATION DES REVENUS DE L'ANNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT SUR L'ARCHIPEL

ARTICLE 80 ter

Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors de l'Archipel transfère son domicile dans l'Archipel, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile dans l'Archipel ne sont comptés que du jour de cet établissement.

IV / DÉTERMINATION DES REVENUS DES PERSONNES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL DANS L'ARCHIPEL

ARTICLE 80 quater

Sauf toute disposition contraire du présent code, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans l'archipel, tous revenus dont l'imposition est attribuée à St-Pierre et Miquelon par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Sous-section 2bis - ***Revenus et gains soumis à un taux proportionnel***

ARTICLE 80 quinquies

Les plus-values et gains en capital visés par le présent code sont soumis à l'impôt par application d'un taux uniforme et proportionnel de 15 %.

Ils sont régis par les dispositions du c) de l'article 23 pour les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels et par celles des articles 80 sexies à 80 duodecies pour les plus-values immobilières réalisées par les particuliers.

Les dispositions de l'article 80 quater y sont applicables.

ARTICLE 80 quinquies bis

1 – Les plus-values et gains résultant de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux, soit la différence entre la valeur d'origine et la valeur de cession, sont soumis au taux proportionnel de 11% pour les cessions de parts sociales ou d'actions d'une entreprise ayant son siège sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et de 19 % dans les autres cas.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 11 % sont imputables sur des plus-values taxables à 11 % la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 19 % sont imputables sur des plus-values taxables à 19 % la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

2 – Dispositions temporaires ayant pris fin le 31/12/2013 (délibération n°261-2012 du 17 décembre 2012).

Plus-values immobilières des particuliers

ARTICLE 80 sexies

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont imposables lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 80 septies

La plus-value résultant de la cession de la première résidence principale est exonérée à la condition qu'elle ait été occupée à ce titre par le contribuable pendant au moins les deux années précédant ladite cession.

Dans tous les autres cas, la plus-value est exonérée lorsque le nombre d'années entre l'acquisition et la cession est égal ou supérieur à vingt ans.

ARTICLE 80 octies

La plus-value brute est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient.

Le prix de cession s'entend du prix de vente majoré des frais incombant au vendeur et mis à la charge de l'acquéreur, de la valeur des privations de jouissance, diminué des frais dus par l'acquéreur et pris en charge par le vendeur.

Le prix de revient correspond :

– au prix d'acquisition pour les mutations à titre onéreux ou la valeur exprimée dans un acte ou une déclaration pour les mutations à titre gratuit ;

– aux frais d'acquisition dûment justifiés ou à défaut, à un forfait de 10 % du prix ou de la valeur ainsi retenus ;

– au coût des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration justifiés par des factures.

ARTICLE 80 nonies

Pour les acquisitions à titre gratuit, en l'absence d'acte de notoriété, de déclaration de donation ou de succession dûment publiés au Service de Publicité Foncière dans les délais prévus à l'article 142, le prix de revient est retenu pour zéro euro.

Les travaux ne sont admis que pour autant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déduction par ailleurs (revenu global ou revenus fonciers) ou été couverts par des aides accordées par le Conseil territorial.

ARTICLE 80 decies

La plus-value nette imposable est obtenue par application à la plus-value brute d'un abattement de 5 % par année entière écoulée entre l'acquisition et la cession.

ARTICLE 80 undecies

En cas de pluralité de cessions au cours d'une même année, il est opéré une compensation entre les plus-values nettes et les moins-values nettes de même nature.

Si la somme des opérations dégage une moins-value globale, elle ne peut être imputée sur aucun autre revenu ni aucune autre plus-value n'appartenant pas à la même catégorie. Cette moins-value ne peut être reportée sur les années suivantes.

Si la somme des opérations dégage une plus-value globale, c'est cette dernière qui est soumise au taux proportionnel visé à l'article 80 quinquies.

ARTICLE 80 duodecies

Le calcul de la plus-value imposable est effectué sur la déclaration d'ensemble des revenus visée à :

– l'article 81 du présent code pour les plus-values immobilières des particuliers

– l'article 81 ter du présent code pour les plus-values immobilières des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés

Section 3 - ***Déclarations des contribuables***

ARTICLE 81

1/ – En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, au plus tard le 31 mars, une déclaration détaillée de ses revenus, bénéfices, plus-values et autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce délai est reporté au 30 avril pour les contribuables souscrivant leur déclaration par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 83.

Les personnes non domiciliées fiscalement dans l'Archipel mais qui y sont cependant imposables pour les revenus qu'elles y perçoivent en vertu des dispositions de l'article 2 du présent code, doivent faire parvenir à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale leur déclaration annuelle de revenus au plus tard le 15 mai de chaque année, que ce soit sous forme papier ou sous forme électronique.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus, bénéfices ou plus-values, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus, bénéfices ou plus-values qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

1/bis – Les époux ou les personnes liées par un pacte civil de solidarité doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2/ – Les personnes ayant leur domicile fiscal dans l'Archipel, qui se font envoyer de l'extérieur de l'Archipel ou encaissent hors de l'Archipel, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 68 sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1/.

Ce revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie française des produits encaissés d'après le cours du change le plus bas enregistré pendant l'année du paiement, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

3/ – Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

ARTICLE 81 bis

Les personnes physiques domiciliées sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

La déclaration de compte porte sur le ou les comptes ouverts, utilisés ou clos, au cours de l'année ou de l'exercice, par le déclarant, l'un des membres de son foyer fiscal ou une personne rattachée à ce foyer.

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

Les personnes physiques joignent la déclaration de comptes à la déclaration annuelle de leurs revenus. Chaque compte à usage privé, professionnel ou à usage privé et professionnel doit être mentionné distinctement :

– la désignation et l'adresse de la personne dépositaire ou gestionnaire auprès de laquelle le compte est ouvert ;

– la désignation du compte : numéro, nature, usage et type du compte ;

– la date d'ouverture et/ou de clôture du compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée ;

– les éléments d'identification du déclarant. Ce dernier précise les éléments d'identification du titulaire du compte, lorsqu'il agit en qualité de bénéficiaire d'une procuration. Lorsque le déclarant

agit en tant que représentant du bénéficiaire de la procuration, il indique également les éléments d'identification de ce dernier.

Les contribuables doivent également mentionner le ou les contrats d'assurance-vie qu'ils ont souscrits. Cela concerne le ou les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger, modifiés ou dénoués au cours de l'année civile, par le déclarant ou une personne à charge du déclarant, au sens de l'article 6 du code local des impôts. Il doit être indiqué pour chaque contrat :

a. l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;

b. l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;

c. la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;

d. le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;

e. les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel, survenus au cours de l'année civile.

En cas de défaut de déclaration, une amende de 1 500 € par compte ou contrat d'assurance-vie non déclaré, est appliquée.

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes ou de contrats d'assurance-vie non déclarés dans les conditions prévues ci-avant constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

ARTICLE 81 ter

I. Les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déposer à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, au plus tard le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

a. les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénominations, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro Siret) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires ;

b. la liste des immeubles de la société ;

c. la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent code. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 21 et 26 du même code ;

II. La déclaration est établie sur un imprimé délivré par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

ARTICLE 82

Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 75.2/ ci-dessus, produire l'état et les justificatifs des charges à retrancher de leur revenu global en vertu desdits articles.

Cet état précise au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre de la créance, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

Les contribuables déposant leur déclaration par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 83 sont dispensés d'avoir à produire ces justificatifs.

Ils restent néanmoins astreints à le faire à la 1ère réquisition de l'administration fiscale, et notamment en cas de contrôle tel que prévu par les dispositions du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 83

Les déclarations sont établies par les contribuables en ligne ou bien sur des formulaires conformes au modèle mise à leur disposition par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Les déclarations dûment signées, doivent être adressées sous pli affranchi ou directement à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

C'est la date d'arrivée à ce Service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leurs déclarations ainsi qu'il est prévu à l'article 251.

Les contribuables peuvent déposer leur déclaration par voie électronique à partir du portail fiscal de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

La procédure est subordonnée à la fourniture par l'usager du numéro d'identification et de son revenu net imposable, tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

L'envoi de la déclaration vaut signature électronique, et l'accusé de réception qui leur est délivré en ligne, preuve de dépôt.

ARTICLE 84

Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de l'année. Toutefois les contribuables qui disposent d'un délai spécial pour l'établissement de la déclaration annuelle de l'un ou de l'autre de leurs revenus sont autorisés à déposer la déclaration de leur revenu global dans le même délai.

ARTICLE 85

Toute personne ayant son domicile fiscal dans l'Archipel et possédant hors de l'Archipel des biens mobiliers, doit fournir obligatoirement, dans le délai prévu à l'article 81 au directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale, une déclaration indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu qui y est attaché.

ARTICLE 86

Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article D.17 du livre des procédures fiscales.

Section 4 - ***Calcul de l'impôt***

I / RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ARTICLE 87

Dispositions applicables à compter du 08 juillet 2018 (délibération 176/2018 du 03/07/2018)

I. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui ont leur source dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et qui sont servis à des personnes non domiciliées fiscalement dans cet archipel donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu (après déduction de 10 % pour frais professionnels et à l'exclusion des frais professionnels réels).

III. La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

- 0 % lorsque le montant annuel net des sommes versées est inférieur à 16 960 € ;

- 10 % lorsque le montant annuel net des sommes versées est supérieur ou égal à 16 960 €.

IV. La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu.

V. Les contribuables visés au I. peuvent demander à bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 96 si celui-ci leur est plus favorable.

VI. Les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont fiscalement pas domiciliées à Saint-Pierre et Miquelon sont fixées comme suit :

Taux applicables	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	année	trimestre	mois	semaine	jours
0 % moins de	16 960 €	4 240 €	1 410 €	340 €	53 €
10 % à partir de	16 960 €	4 240 €	1 410 €	340 €	53 €

VII. Les seuils mentionnés au III et VI sont relevés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 87 bis

I – Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi dans l'Archipel à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée dans l'Archipel dans l'exercice de l'une des professions définies à l'article 59.

b. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées dans l'Archipel.

II – Le taux de la retenue est fixé à 10 %.
La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 96.

III – Sont exonérés de la retenue à la source les revenus des personnes ou sociétés domiciliées fiscalement en France ou dans un D.O.M. et qui ne disposent pas dans l'Archipel, de façon habituelle, d'une base fixe pour l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 87 ter

I. Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux, définie par le CGCT relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 95 déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. Nonobstant les dispositions du I, l'élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction selon le barème progressif.

Dans ce cas, il doit en informer l'ordonnateur dont il relève avant le 1er janvier de chaque année. L'option ainsi exercée est irrévocable.

II / Calcul de l'impôt sur le revenu

ARTICLE 88

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi à la dizaine d'euros inférieure est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 90 d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 95 ci-après.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 98 à 103 ter, de l'imputation prévue aux articles 87 et 103 quater et sous réserve de l'utilisation de l'avoir fiscal visé à l'article 69 bis.

ARTICLE 89

1 – La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 105.

2 – Par dérogation aux dispositions du 1, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte dans les cas définis aux 3 et 4 de l'article 6, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

Pour les périodes d'imposition commune des conjoints ou des personnes liées par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

3 – En cas de mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité en cours d'année, il est tenu compte, pour la période d'imposition commune des conjoints, de la situation et des charges de famille existant au début de la période d'imposition commune ou à la fin de cette période si ces charges ont augmenté au cours de celle-ci.

ARTICLE 90

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 88 est fixé comme suit :

célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
marié, pacsé, sans enfant à charge	2
célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
marié, pacsé ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2
marié, pacsé ou veuf ayant 2 enfants à charge	3
célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	2,5
marié, pacsé ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
célibataire ou divorcé ou veuf ayant 4 enfants à charge	3

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

Lorsque les époux ou les personnes précédemment liées par un pacte civil de solidarité font l'objet d'une imposition séparée, par application de l'article 6, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation, ainsi qu'en cas de divorce ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputées être à la charge égale de chacun des parents, le nombre de part est de 0,25 au lieu de 0,5 par enfant. Le nombre de parts, figurant au tableau du premier alinéa du présent article, calculé pour chaque parent, est donc diminué de 0,25 part par enfant à charge en résidence alternée.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage ou de l'union au cours d'un contrat civil de solidarité avec le conjoint ou partenaire décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Le nombre de parts accordé, aux célibataires ou divorcés ou veufs ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non issus de leur mariage ou d'un contrat civil de solidarité, qui vivent seuls, est augmenté de 0,5 part lorsqu'ils assument à titre exclusif ou principal l'entretien d'au moins un enfant. Dans le cas d'une garde alternée, le nombre de part est augmenté de 0,25 part si la charge d'un seul enfant est supportée, et de 0,5 part si la charge d'au moins 2 enfants est supportée.

ARTICLE 91

1 – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre.

c) sont titulaires soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

d) sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus.

e) sont titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention invalidité.

f) ont adopté un enfant, à la condition que, dans le cas où l'adoption qui a eu lieu concerne un enfant âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 94 ci-après depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

2 – Le quotient familial prévu à l'article 90 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, lorsque l'un ou l'autre des conjoints, remplit l'une des conditions fixées au c, d et e du 1.

3 – Le quotient familial prévu par l'article 90 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au c, d et e du 1.

4 – Le quotient familial prévu à l'article 90 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées aux c, d, et e du 1.

ARTICLE 92

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 9 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 6 850 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable est égal à la moitié de cette somme soit 3 425 € par enfant.

Ces abattements sont relevés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 93

Le quotient familial prévu à l'article 90 ci-dessus est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant infirme ou invalide. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et lorsque les enfants infirmes ou invalides sont réputées être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0.25 part par enfant infirme ou invalide.

ARTICLE 94

Sont considérés comme à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents :

1 – Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ainsi que ceux dont il accepte le rattachement prévu au 9 de l'article 6.

2 – Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer.

ARTICLE 94 A

Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 94, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les ascendants âgés de plus de 70 ans.

ARTICLE 95

1/ – *« - En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 2 il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu.*

L'impôt est calculé en appliquant, à compter de 2026, sur les revenus perçus en 2025, le taux de :

0 %	*à la part de revenu qui n'excède pas*			*10 140€*
5 %	*de la part de revenu comprise entre*	*10 141 €*	*et*	*11 140 €*
10 %	*de la part de revenu comprise entre*	*11 141 €*	*et*	*12 110 €*
15 %	*de la part de revenu comprise entre*	*12 111 €*	*et*	*13 660 €*
20 %	*de la part de revenu comprise entre*	*13 661 €*	*et*	*16 960 €*
25 %	*de la part de revenu comprise entre*	*16 961 €*	*et*	*20 100 €*
30 %	*de la part de revenu comprise entre*	*20 101 €*	*et*	*23 400 €*
35 %	*de la part de revenu comprise entre*	*23 401 €*	*et*	*27 500 €*
40 %	*de la part de revenu comprise entre*	*27 501 €*	*et*	*40 500 €*
45 %	*de la part de revenu comprise entre*	*40 501 €*	*et*	*54 600 €*
50 %	*de la part de revenu comprise entre*	*54 601 €*	*et*	*68 300 €*
55 %	*à la part du revenu supérieure à*	*68 301 €*		

Les montants des revenus visés ci-dessus sont augmentés, le cas échéant, en considération de la situation et des charges de famille des contribuables dans les mêmes proportions que le nombre de part fixé aux articles 90, 91 et 93 ci-dessus. »

2/ - Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés ou soumis à l'imposition distincte prévue aux 3 et 4 de l'article 6 ayant un ou plusieurs enfants à charge, l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire est limitée à 1 220 €. En cas d'application de 0,25 part du fait d'une garde alternée pour un seul enfant l'avantage en impôt procuré est limité à 610 €.

Ces limitations d'avantages en impôt de 1 220 € et 610 € sont relevées en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3/ - Lorsque la cotisation d'impôt brut, calculée d'après le barème prévu au paragraphe 1 du présent article et d'après le taux proportionnel prévu aux articles 23 C-1, 80 quinquies et 80 quinquies bis, est inférieure à 670 €, les contribuables bénéficient d'une décote qui est égale à la différence entre 335 € et la moitié de ladite cotisation.

La cotisation d'impôt brut de 670 € et la somme de 335 € mentionnées dans le précédent alinéa sont relevés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 96

Les règles du 1/ de l'article 95 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu du par les personnes qui n'ayant pas leur domicile fiscal a Saint-Pierre et Miquelon perçoivent des revenus de source saint-pierraise ou miquelonnaise.

L'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 10 % du revenu net imposable.

Toutefois lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt pratiqué sur l'archipel sur l'ensemble de ses revenus de source saint-pierraise, miquelonnaise ou étrangère serait inférieur à ce minima, ce taux est applicable à ses revenus de source saint-pierraise et miquelonnaise.

Il ne sera pas procédé à l'établissement des impositions effectuées en application du taux minimum de 10 % lorsque les cotisations correspondantes n'excèdent pas 550 €.

Ce plafond de 550 € mentionné dans le précédent alinéa est relevée en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 97

L'impôt dont le contribuable est redevable dans l'Archipel sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions de l'article 54 est calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus, imposables et exonérés.

ARTICLE 97 bis

Sous réserve des traités de réciprocité, les dispositions de l'article 88 qui prévoient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la division du revenu imposable en un certain nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable ne sont applicables qu'aux résidents.

III / Réductions d'impôt sur le revenu

01° Réduction d'impôt accordée aux adhérents des centres de gestion agréés

ARTICLE 98

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du régime micro et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion agréé ou une association agréée bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette réduction, plafonnée à 700 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 95 du Code Local des Impôts.

02° Réduction d'impôt accordée au titre des pensions alimentaires versées aux ascendants

ARTICLE 99

Les débiteurs de pensions alimentaires versées aux ascendants bénéficient d'une réduction de leur impôt sur revenu égale à 15 % des pensions versées.

Au titre de l'année, le montant de pension versé, ouvrant à réduction, est plafonné à 8 700 € pour une personne seule et à 12 220 € pour un couple.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension est bien versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources du débiteur.

ARTICLE 99 bis

Les contribuables, non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, domiciliés sur l'Archipel au sens de l'article 2 et qui sont accueillis dans un établissement médico-sociale autorisé à héberger des personnes âgées dépendants, dans un établissement délivrant des soins de longue durée, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, ou dans un établissement autorisé ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée.

03° Réduction d'impôt accordée au titre des pensions alimentaires versées aux « anciens combattants »

ARTICLE 100

Les contribuables, âgés de plus de 60 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction, plafonnée à 410 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 95 et dans la limite de ce montant.

Ce plafond de 410 € mentionnée dans le précédent alinéa est relevée en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

04° Réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurance-vie

ARTICLE 101

Les primes versées afférentes aux contrats d'assurances-vie visés à l'article 68 3/, viennent en réduction de l'impôt sur le revenu, pour le quart de leur montant, dans la limite de 340 € pour un couple ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, 170 € pour un célibataire, majorés de 45 € par enfant à charge ou en cas de garde alternée à 22 €.

Aucun retrait (partiel ou total) ne doit être effectué l'année du versement et l'année suivante. Cette règle cesse de s'appliquer pour le calcul de l'impôt sur les revenus des années 2015 et suivantes. En cas de retrait partiel ou total effectué à compter du 1er janvier 2015, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa n'est pas applicable au titre de l'année au cours de laquelle ce retrait a été effectué.

La réduction s'applique aux contrats souscrits à compter du 01 janvier 2003.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

1) Les assureurs auprès desquels ont été souscrits des contrats ou des avenants d'augmentation d'assurance en cas de vie, dont les primes peuvent ouvrir droit à la réduction prévue sont tenus de délivrer chaque année aux souscripteurs de ces contrats ou avenants un certificat permettant aux intéressés de bénéficier de la réduction ci-dessus.

2) Le certificat doit comporter les indications suivantes :

– Désignation de l'assureur,
– Nom, prénoms et adresse du souscripteur,
– Numéro du contrat,
– Date d'effet et durée du contrat ou de l'avenant,
– Montant des primes venues à échéance au cours de l'année civile.

05° Réduction d'impôt au titre de l'habitation principale

ARTICLE 101 bis

Il est institué une réduction d'impôt au titre de l'habitation principale du contribuable, propriétaire ou locataire, pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

La réduction d'impôt est calculée sur les dépenses de main d'œuvre et les équipements qui doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à établissement d'une facture. La facture doit indiquer outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements.

Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

La réduction d'impôt est égale à 20 % des dépenses. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique sur cinq années consécutives. Le plafond s'appliquera aux dépenses réalisées à compter du 01/01/2023, elles devront être effectuées au titre de la période comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2027.

Il est fixé à 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée. Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés :

- **les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :**

– éviers et lavabos à hauteur réglable ;

– baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors d'enjambement d'une baignoire classique ;

– sur-élévateur de baignoire ;

– siphon dévié ;

– cabines de douches intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;

– sièges de douche muraux (à fixer au mur) ;

– wc pour personnes handicapées ;

– sur-élévateurs de wc en permanence sur la cuvette wc et utilisés pour augmenter la hauteur d'assise ; les socles en font partie.

- Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure :

– appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée ;

– mains courantes ;

– barres de maintien ou d'appui ;

– appui ischiatique : aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;

– poignées de rappel de portes ;

– poignées ou barre de tirage de porte adaptées ;

– barre métallique de protection ;

– rampes fixes (plans fixes inclinés) ;

– système de commande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;

– systèmes de signalisation ou d'alerte spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;

– dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;

– mobiliers à hauteur réglable

– revêtement de sol antidérapant ;

– revêtement podotactile posé au sol, en relief, destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc ;

– nez de marche visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;

– protection d'angle ;

– revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;

– boucle magnétique permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;

– système de transfert à demeure ou potence au plafond permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

L'octroi de cette réduction d'impôt ne saurait faire double emploi avec les différents types d'aides attribuées par le Conseil Territorial ou tout autre organisme. Lorsque de telles aides ont été accordées, elles viennent en déduction des montants des dépenses dont le contribuable entend opérer la déduction, et même si leur versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

06° Réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants

ARTICLE 102

1° – Le contribuable exerçant une activité professionnelle peut bénéficier d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses nécessitées par la garde hors du domicile, des enfants qu'il a à sa charge et âgés de moins de sept ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Le montant des dépenses, subventions et aides directes déduites, ouvrant droit à réduction ne peut excéder, ni le montant des revenus professionnels nets de frais, ni la somme de 10 000 € par an et par foyer fiscal.

Dans le cas d'une garde alternée où chacun des parents prend l'enfant ou les enfants à charge, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction est égale à 5 000 euros par an et par foyer fiscal.

2° – La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux contribuables qui ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité.

07° Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux organisations syndicales

ARTICLE 103

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés ou de fonctionnaires, ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Cette réduction est égale à 66 % pour les cotisations versées à compter du 1er janvier 2009.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires des traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus, un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

08° Réduction d'impôt accordées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile

ARTICLE 103 bis

1° – Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories imposables, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes payées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable situé sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que les sommes versées à une association déclarée auprès de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou à une entreprise ayant pour objet social la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

2° – La nature des services entrant dans le champ d'application de la réduction d'impôt couvre la garde d'enfants, les femmes de ménage, les personnes assurant le soutien scolaire, les assistantes de vie permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, les travaux de déneigement ou l'entretien des espaces verts.

3° – La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses effectivement supportées, hors subventions et aides directes, retenues dans la limite de 5 000 €

4° – La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire d'associations ou d'entreprises définies au premier alinéa. La réduction d'impôt peut être accordée sous conditions prévues par la législation sociale pour les prestations fournies à des personnes handicapées ou âgées.

5° – Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal à St-Pierre et Miquelon ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt.

09° Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements

ARTICLE 103 ter

I –1. Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 20 % des versements effectués au titre de souscription en numéraire au capital initial d'entreprises. Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

a – la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;

b – elle doit être créée depuis moins d'un an ;

c – elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ;

d – elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;

e – les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles ;

f – les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

g – la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

h – le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.

2. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent.

3. La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 3, de cession des parts ou actions ou du non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

5. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

II – 1. Les contribuables, personnes physiques, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu s'ils participent à des souscriptions en numéraire au capital des sociétés, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription, des investissements productifs à Saint-Pierre-et-Miquelon et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs :

– de l'industrie et de la maintenance au profit d'activités industrielles ;

– de l'artisanat lorsque l'investissement productif réalisé est supérieur à la somme de 10 000 € ;

– de la pêche ou de l'agriculture ;

– des transports extérieurs à l'Archipel ;

– des énergies nouvelles ;

– des centres de stockage de données ;

– du tourisme ;

– de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique.

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers.

2. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent.

3. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession des parts ou actions ou du non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

4. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

ARTICLE 103 quater

I. Les personnes physiques, domiciliées fiscalement à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile plafonnés à 40 000 €, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés domiciliées à St Pierre et Miquelon par le biais d'une plateforme de financement participatif agréée.

Ces souscriptions peuvent se faire au travers de sociétés holding d'investissement participatif interposées spécifiquement créées dans le cadre de ces opérations.

Le montant des versements effectués s'entend du montant net des frais prélevés par la plateforme de financement participatif.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné à la conservation par le contribuable des titres, reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société, pendant une durée de 60 mois à compter de la date de la souscription des titres.

II. Ne sont pas éligibles aux dispositions visées au I., les versements réalisés au profit des sociétés exerçant l'une des activités suivantes :

a) conseil et assistance en matière d'investissement en tous biens, droits, valeurs et en ingénierie financière ;

b) activité bancaire, financière ou d'assurance.

III. Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au I. est subordonné au respect, par la société bénéficiaire des souscriptions, des conditions suivantes :

a) avoir son siège social à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

b) exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;

c) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;

d) être à jour de ses obligations fiscales ;

e) avoir pour mandataires sociaux des personnes physiques exclusivement ;

f) ne pas être visée par une procédure collective telle que définie dans le code de commerce à la date de la souscription.

IV. les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société .

V. Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au I. est subordonné au respect par la plateforme de financement participatif des conditions cumulatives suivantes :

a) la plateforme de financement participatif détient, conformément à la législation en vigueur, un agrément de conseiller en investissement participatif ou de prestataire de services de financement participatif délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou par la European Securities and Markets Authority (ESMA) et est immatriculée auprès de l'organisme pour la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) ;

b) le bénéficie de la réduction d'impôt est également subordonné à la délivrance au bénéficiaire par la plateforme de financement participatif d'un état individuel mentionnant :

1. l'identité et l'adresse du souscripteur ;
2. l'objet pour lequel il est établi en application du présent article ;
3. la raison sociale, l'objet social, le siège social et le numéro RCS de la société bénéficiaire de la souscription ;
4. la date et le montant des versements effectués ;
5. cet état doit préciser que la société bénéficiaire des souscriptions remplit des conditions mentionnées au II.

VI. L'avantage fiscal accordé au titre du I. fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter la condition fixée au dernier alinéa du I.
Néanmoins, cette condition de conservation ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité supérieure à 80 %, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres dans le délai initial. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

VII. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au dernier alinéa du I. par suite d'une fusion ou d'une scission, l'avantage fiscal mentionné au I., accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations, n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme initial. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au dernier alinéa du I. n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

10° Réduction d'impôt au titre de l'épargne retraite

ARTICLE 103 quinquies

Les versements effectués sur les produits d'épargne retraite suivants :

- plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
– plan d'épargne retraite entreprise (PERE) ;
– régime PREFON ;
– complément retraite mutualiste (COREM), géré par l'Union Mutualiste Retraite ;
– complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité des oeuvres sociales des établissements hospitaliers publics ;
– plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ;
– plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO);
– plan d'épargne retraite obligatoire (PERO);

ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 %, plafonnée à 500 € pour une personne seule, ou 1 000 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, majorés de 250 € par enfant à charge ou 125 € en cas de garde alternée.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction d'impôt, les cotisations ne doivent pas avoir été déduites des revenus catégoriels BIC, BNC, BA.

11° Réduction d'impôt au titre de la télédéclaration des revenus

ARTICLE 103 sexies

Les contribuables qui déposent leur déclaration de revenus par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 83, bénéficient d'une réduction d'impôt d'un montant de 20 €.

12° Imputation des retenues à la source et crédits d'impôts

ARTICLE 103 septies

Pour les contribuables bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère tenus aux obligations déclaratives prévues à l'article 81-2/ les sommes retenus à la source pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu. Mais cette imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

13° Réduction d'impôt au profit des jeunes domiciliés fiscalement dans l'Archipel

ARTICLE 103 octies

A compter du 1er janvier 2026, le contribuable domicilié fiscalement sur l'Archipel et âgé de 25 ans ou moins au 31 décembre de l'année d'imposition bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un plafond pluriannuel de 5 000 € par foyer fiscal et utilisable l'année de la première déclaration et les 4 années suivantes.

Section 5 - *Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès*

ARTICLE 104

1 – Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2 – Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession – y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées – et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2 bis – L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, lorsque les sociétés ou organismes, placés sous le régime des sociétés de personnes défini à l'article 4 du code local des impôts, cessent totalement ou partiellement d'être soumis à ce régime ou s'ils changent d'objet social ou leur activité réelle.

3 – Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration, dans le délai de 4 mois selon le cas, la déclaration catégorielle de bénéfice.

4 – Les contribuables doivent, dans un délai de 4 mois, aviser l'Administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms, et adresse du cessionnaire ou du successeur.

ARTICLE 105

Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa qui précède est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

ARTICLE 105 bis

Le total des impositions établies en conformité de l'article précédant ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions établies en vertu du présent article ainsi que les autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt général dont ces derniers sont passibles.

CHAPITRE DEUXIÈME

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES

Section 1 - *Champ d'application de l'impôt*

I / Sociétés et collectivités imposables

ARTICLE 106

a – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes territoriaux ou communaux et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

b – Sont également passibles dudit impôt :

1. – Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises.

2. – Les sociétés coopératives d'artisans.

3. – Les sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.

4. – Les sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de la viabilité des terrains leur appartenant.

5. – Les sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

6. – Les sociétés civiles quand elles se livrent à des opérations qui relèveraient normalement de la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux, au sens de l'article 16 et 17, sous réserve des dispositions de l'article 118 quinquiès.

ARTICLE 106 bis

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 106 sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou de copropriétés visés aux dits articles.

ARTICLE 106 ter

Pour l'application des dispositions fiscales prévues au présent code et ses annexes et au livre des procédures fiscales, la société par actions simplifiée est assimilable à une société anonyme.

II / Exonérations et régimes particuliers

ARTICLE 107

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1. – Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

2. – Les sociétés et unions de sociétés du secours mutuel.

3. – Les Chambres de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat, et le Centre de Gestion Agréé.

4. – Les Chambres d'Agriculture.

5. – Les Collectivités Territoriales quelle que soit la nature des opérations occasionnelles.

6. – Les Associations ou organismes sans but lucratif se livrant à des opérations occasionnelles telles que kermesses, tombolas, bals.

7. – Les sociétés d'Investissements et organismes assimilés.

8. – Le fonds de garantie interbancaire de St-Pierre et Miquelon tant en ce qui concerne ses résultats que les intérêts perçus sur placements de trésorerie.

10. – Les entreprises publiques locales (sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte et sociétés d'économie mixte à opération unique…).

ARTICLE 107 bis

Les groupements d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 106 du code local des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Pour l'application de cette disposition, la répartition est effectuée dans les conditions fixées par le contrat de groupement ou, à défaut, par fractions égales.

Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2013.

ARTICLE 108

Abrogé en 2001

Section 2 - *Détermination du bénéfice imposable*

ARTICLE 109

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 16 à 27, 33 et 34, et 38 à 42 et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées à Saint-Pierre et Miquelon ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à Saint-Pierre et Miquelon par une convention internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 100 000 €. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants.

ARTICLE 109 bis

A – 1. Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 23, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a. elle doit reprendre à son passif :

– d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée ;

– d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises au taux réduit de 15 %.

b. elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées d'après les valeurs qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien et qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

e. elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

B. Les dispositions du A de l'article 109 bis s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif de branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie des apports.

Pour l'application de cette disposition, l'apport de ces titres à une tierce société, dans une nouvelle opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif n'est pas de nature à remettre en cause le régime de faveur visé au A. Dans ce cas, les signataires de ce nouveau traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif devront reprendre à leur compte les obligations et engagements conditionnant l'octroi des exonérations ou reports d'imposition obtenus en amont.

C. Les dispositions du A et du B de l'article 109 bis s'appliquent :

– aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés

et

– lorsque la personne morale ou l'organisme bénéficiaire des apports est domicilié dans l'Archipel de Saint – Pierre et Miquelon.

ARTICLE 109 ter

Par dérogation aux articles 22 et 23 du code local des impôts, les plus-values à long terme sur titres de participation sont taxées au taux de 11 %.

Les entreprises sont tenues à partir des exercices clos en 2012 de ventiler les moins-values existantes entre moins-values relevant du taux de 11 % et moins-values relevant du taux de 15%.

Les moins-values à long terme relevant du taux de 11 % s'imputent sur les seules plus-values nettes à long terme imposables au taux de 11 % réalisées au cours des 10 exercices suivants.

Les moins-values à long terme relevant du taux de 15 % s'imputent sur les seules plus-values nettes à long terme imposables au taux de 15 % réalisées au cours des 10 exercices suivants.

Les provisions pour dépréciation de titres de participation sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme et à ce titre, elles ne peuvent être comprises dans les charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal. Elles peuvent seulement s'imputer sur des plus-values à long terme, relevant du taux de 11 %, de l'exercice ou des 10 exercices suivants. La réintégration de ces provisions est ensuite effectuée selon le régime des plus-values à long terme imposables au taux de 11 %.

Ces dispositions sont applicables à compter du premier exercice clos en 2013.

ARTICLE 110

Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Cette moyenne est elle-même déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Journal Officiel.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le capital social.

ARTICLE 111

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

ARTICLE 111 bis

Les dispositions des articles 69 bis et 69 ter sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social à St-Pierre et Miquelon dans la mesure où le bénéfice distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire.

ARTICLE 112

Les sociétés coopératives de consommation sont admises à déduire de leur résultat imposable les bonis provenant des opérations faites avec les associés, et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

ARTICLE 112 bis

1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés à St-Pierre et Miquelon à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs :

– de l'industrie et de la maintenance au profit d'activités industrielles ;
– de la pêche ou de l'agriculture ;
– des transports extérieurs à l'Archipel ;
– des énergies nouvelles ;
– des centres de stockage de données ;
– du tourisme ;
– de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues à l'article 109.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au 2 du présent article et a l'article 103 ter.

Si, dans un délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet évènement se réalise.

2. Les entreprises mentionnées au 1 peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription à St-Pierre et Miquelon des investissements productifs dans les secteurs :

– de l'industrie et de la maintenance au profit d'activités industrielles ;

– de la pêche ou de l'agriculture ;

– des transports extérieurs à l'Archipel ;

– des énergies nouvelles ;

– des centres de stockage de données ;

– du tourisme ;

– de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers.

3. En cas de cession dans un délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues au 2, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite de la totalité du prix de cession.

4. Lorsque les investissements directs sont financés à la fois par constitution ou augmentation de capital d'une société et par fonds propres ou emprunts, la déduction sur les résultats imposables de l'entreprise ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des immobilisations qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit des associés, aux déductions ou réductions d'impôts prévues au titre des souscriptions.

Section 2bis - ***Régime d'intégration des groupes de sociétés***

I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 112 ter A

Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés du groupe. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles D.11 à D.23 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon – Livre des procédures fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées aux articles 251 à 266-bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 33 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période. En cas de renouvellement de l'option, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois si le renouvellement est notifié avant la date d'ouverture de cet exercice et comporte l'indication de la durée de celui-ci.

Sous réserve des dispositions prévues aux a, b et c du 3 de l'article 112 ter.L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe.

À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.

Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes

fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

ARTICLE 112 ter AA

L'option mentionnée à l'article 112 ter.A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon est notifiée à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La société mère adresse à ce même service :

1. lors de la notification de l'option :

a. la liste des sociétés filiales qui seront membres du groupe ; cette liste indique, pour chaque société, sa désignation, l'adresse de son siège social et la répartition de son capital ;

b. des attestations par lesquelles ces sociétés font connaître leur accord pour que la société mère retienne leurs propres résultats pour la détermination du résultat d'ensemble ;

c. le cas échéant, le document visé au premier alinéa du a. de l'article 112 ter.L du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui comporte la liste et les attestations précédemment mentionnées ;

2. avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option :

a. la liste mentionnée au a du 1, mise à jour pour l'exercice suivant ;

b. les attestations mentionnées au b du 1 produites par les sociétés qui seront membres du groupe à compter de cet exercice ;

3. en même temps que la déclaration du résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le capital de la société mère vient à être détenu à hauteur de 95 % au moins, directement ou indirectement, par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au premier alinéa du b. de l'article 112 ter.L du code local des impôts de Saint-pierre-et-Miquelon, une lettre signée des représentants dûment mandatés de la société mère et de la société détentrice des titres qui indique, de manière précise, la nature, les circonstances et les justifications juridiques, économiques ou sociales de l'opération à l'origine de la détention en cause.

ARTICLE 112 ter AB

Les sociétés filiales qui acceptent de faire partie du groupe défini à l'article 112 ter.A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon adressent l'attestation mentionnée à l'article 112 ter.AA du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini à l'article 112 ter.A précité s'applique. L'accord est valable jusqu'à la sortie du groupe de la société filiale concernée. Il peut être dénoncé au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice précédant la période exercice de la période couverte par le renouvellement de l'option prévu au quatrième alinéa de l'article 112 ter.A précité.

Les sociétés filiales dont les résultats d'un exercice cesseront d'être pris en compte dans le résultat d'ensemble par décision de la société mère en informent la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédent.

Pour remplir les obligations prévues au présent article et à l'article 112 ter.AA du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la société doit utiliser des documents conformes aux modèles établis par l'administration.

ARTICLE 112 ter AC

Pour l'application des dispositions de l'article 112 ter.A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la détention de 95 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote, attachés

aux titres émis par cette société. Les droits détenus indirectement s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation. Le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs. Toutefois, pour cette appréciation, la société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité.

1° Résultat d'ensemble

ARTICLE 112 ter B

Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun.

Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du troisième alinéa.

Les produits de participation perçus par une société membre du groupe et les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du deuxième alinéa sont retranchées du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au I de l'article 112 quater du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 112 ter.F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 112 ter.F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa est retranchée du résultat d'ensemble.

Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe ou par une société du groupe à une société intermédiaire, à l'exception de la fraction de ces montants qui n'est pas reversée au cours du même exercice à des sociétés du groupe et pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux déficits et moins-values nettes à long terme de sociétés du groupe retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble, ou par une société intermédiaire à une société du groupe, pour la fraction de ces montants pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle provient d'un abandon de créance ou d'une subvention directe ou indirecte consenti, sans avoir été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble, par une autre société du groupe à cette société intermédiaire, n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon.

Lorsqu'une société a acheté, les titres d'une société qui est ou qui devient membre du même groupe ou les titres d'une société intermédiaire aux personnes qui la contrôlent, directement ou

indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés du groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire acquise, à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants.

Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :

a. si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;

b. au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe ;

c. si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.

ARTICLE 112 ter BB

La subvention indirecte mentionnée au troisième alinéa de l'article 112 ter.B du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon et au premier alinéa de l'article 112 ter.R du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon s'entend des renonciations à recettes qui proviennent des prêts ou d'avances sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché. Elle s'entend également de la livraison de biens ou de la prestation de services sans contrepartie ou pour un prix inférieur à leur prix de revient ou, s'agissant de biens composant l'actif immobilisé, pour un prix inférieur à leur valeur réelle.

Constituent également une subvention indirecte au sens des articles 112 ter.B et 112. ter.R déjà cités les excédents de charges qui proviennent des emprunts contractés, des avances reçues qui sont assortis d'un taux d'intérêt plus élevé que celui du marché. Il en est de même des achats de biens ou de services pour un prix plus élevé que leur valeur réelle.

ARTICLE 112 ter C

Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues à l'article 113 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues à l'article 27 et 109 du code local de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

2° Plus-values ou moins-values d'ensemble

ARTICLE 112 ter D

La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 22 à 25 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions de l'article 23 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. En cas de cession entre sociétés du groupe de titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, les dotations aux provisions pour dépréciation de ces titres effectuées postérieurement à la cession sont également ajoutées à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou retranchées de la moins-value nette à long terme d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ces mêmes titres, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 112 ter.F du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 112 ter.F du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la société mère comprend dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus ou moins-value non prise en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été retenue en application de la deuxième phrase du présent alinéa, est, selon le cas, retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

3° Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés de groupe

ARTICLE 112 ter E

Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

4° Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

ARTICLE 112 ter F

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 26 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, lors de la cession du bien. Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 109bis-A du code local des impôts de Saint-pierre-et-Miquelon.

Lors de la cession hors du groupe du bien ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble, le résultat ou la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenu lors de sa réalisation. Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 109 bis-A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 112 ter FF

Pour l'application des dispositions de l'article 112 ter.F du code local de Saint-Pierre-et-Miquelon, la société mère doit :

1. Réintégrer au résultat d'ensemble de chaque exercice une somme égale à la fraction de l'annuité fiscale d'amortissements pratiquée par la société cessionnaire, qui excède la dotation fiscale calculée dans les mêmes conditions et au même taux que cette annuité, sur la valeur nette que l'immobilisation amortissable avait, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société du groupe qui a effectué la première cession à une autre société du même groupe. Cette dernière valeur est, le cas échéant, diminuée des amortissements différés en contravention aux dispositions de l'article 26 bis du code déjà cité.

En cas de cessions successives d'un même bien à l'intérieur du groupe, les valeurs nettes mentionnées à l'alinéa précédent sont diminuées, lors de chaque cession, d'une somme égale aux amortissements calculés sur ces mêmes valeurs et admis en déduction du résultat d'ensemble depuis la précédente cession.

2. Comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice de cession hors du groupe d'une immobilisation la plus-value ou la moins-value calculée par différence entre :

– D'une part, le prix de vente de l'élément cédé ;

– Et, d'autre part, sa valeur d'origine dans les écritures de la société du groupe qui a effectué la première cession à une autre société du même groupe. Pour une immobilisation amortissable, cette valeur est diminuée d'un montant égal à la différence entre les amortissements effectivement déduits pour l'assiette de l'impôt pendant sa période d'utilisation par les sociétés du groupe et les sommes réintégrées au titre du 1 ci-dessus.

Le cas échéant, la plus-value ainsi calculée est majorée des amortissements différés en contravention aux dispositions de l'article 26 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas de moins-value, celle-ci est diminuée des mêmes amortissements différés.

3. Les dispositions du 2 s'appliquent également lors de la sortie du groupe d'une des sociétés qui ont cédé une immobilisation à une autre société du groupe ou lors de la sortie du groupe de la société qui est propriétaire de cette immobilisation ou lors de l'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 109 bis.A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cas, la plus-value ou la moins-value est calculée en prenant pour premier terme de la différence :

– Pour une immobilisation amortissable, sa valeur nette comptable dans les écritures de la société qui en est propriétaire ;

– Pour une immobilisation non amortissable, son prix d'acquisition par la société qui en est propriétaire.

II / Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe

ARTICLE 112 ter I

1. a. Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

b. La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble.

2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 23 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b du 1.

Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 112 ter.F. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 112 ter.F.; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 109 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.

5. Dans les situations visées aux c, d ou e du 6 de l'article 112 ter.L. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 112 ter·S. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au a du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

III / Dispositions diverses

1° Régimes particuliers

ARTICLE 112 ter L

a. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés au même alinéa dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 01 janvier 2011 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 112 ter.F., 112 ter.R. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

Dans la situation visée au premier alinéa du présent a, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 112 ter.M. et de la première phrase du 1 de l'article 112 ter.N. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

b. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon vient à être détenu, directement ou

indirectement, à 95 % au moins, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu.

Selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 112 ter.A. à 112 ter.U. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, par exception aux dispositions de la présente section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent d souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du a ci-dessus.

Par exception aux dispositions de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa du présent d ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 112 ter.F., 112 ter.R. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

c. Les dispositions du a sont applicables lorsque la société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 109 bis B du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du a, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent c, la société absorbante et la société absorbée visées au a s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

2° Paiement de l'impôt

ARTICLE 112 ter M

Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

ARTICLE 112 ter N

1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 246-I du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère .

2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

ARTICLE 112 ter NN

Pour l'application du 2 de l'article 112 ter.N. du code local des impôts de Saint-Pierre-et- Miquelon, les acomptes que la société mère doit verser pour le compte de la société qui cesse de faire partie du groupe sont payés au comptable du Trésor du lieu d'imposition de cette dernière société. Ces acomptes sont déterminés d'après le résultat de cette même société selon les modalités prévues à l'article 246-I du même code.

ARTICLE 112 ter O

La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôts attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 112 quater et 112 sexies du code local des impôts de Saint-pierre-et-Miquelon;

3° Obligations déclaratives

ARTICLE 112 ter Q

La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 33 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 34 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour le régime du bénéfice réel normal.

4° Conséquences de la sortie du groupe d'une société ou de la cessation du régime du groupe

ARTICLE 112 ter R

En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au dernier alinéa de l'article 112 ter.B du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1er janvier 1992.

Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 de l'article 112 ter.I du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues au dit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe.

ARTICLE 112 ter RR

1. Pour l'application des dispositions du 5 de l'article 112 ter.I du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la fraction du déficit correspondant à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et faisant partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice de ces dispositions est demandé est calculée par application au déficit restant à reporter après les réintégrations mentionnées aux a, b ou c de l'article 112 ter.L du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, du rapport existant, pour chaque exercice, entre la somme des déficits pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de ces sociétés et la somme des déficits de même nature pris en compte pour l'ensemble des sociétés du groupe.

Lorsque la cessation du groupe résulte d'une scission, le déficit d'ensemble est, préalablement au calcul effectué au premier alinéa, réparti entre les branches apportées en fonction de l'origine de ce déficit. Le déficit qui ne peut être affecté à une branche est réparti selon les modalités prévues au deuxième membre de la deuxième phrase du premier alinéa du c de l'article 112 ter.L du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour chacun des nouveaux groupes, la fraction du déficit restant à reporter et qui peut être imputée dans les conditions prévues au 5 de l'article 112 ter.I de ce code est alors calculée, au titre de chaque exercice, selon les modalités précisées au premier alinéa.

La liste des sociétés pour lesquelles le bénéfice des dispositions du 5 de l'article 112 ter.I du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon est demandé est jointe à l'option et figure de manière distincte sur le document prévu aux a, b et c de l'article 112 ter.L concernant l'identité des sociétés membres du nouveau groupe.

2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 112 ter.R du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a. la partie du déficit qui ne peut plus être imputée si la société qui y est mentionnée sort du groupe est calculée en considérant que les déficits déjà imputés correspondent à ceux de cette société ;

b. la somme ainsi calculée est imputée sur le déficit encore reportable subi au titre de l'exercice le plus ancien ;

c. la partie du déficit qui demeure imputable dans les conditions prévues au 5 de l'article 112 ter.I du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon est réduite à due concurrence.

ARTICLE 112 ter S

Les dispositions prévues à la présente section en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cette section.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 112 ter. A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à la présente section.

Si le régime prévu à l'article 112 ter. A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de la présente section en cas de sortie du groupe d'une société.

Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 112 ter. A du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues aux articles 23, 26 dernier alinéa et 27 et 109 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère.

ARTICLE 112 ter T

La déclaration de résultats visée à l'article 117 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon comporte les éléments nécessaires au contrôle du résultat d'ensemble. Elle est souscrite en double exemplaire par chaque société membre du groupe, qui doit joindre en outre :

a. la liste des sociétés membres du groupe et des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe défini à l'article 112 ter.A. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ; cette liste indique le taux de détention directe et indirecte par la société mère ;

b. l'état des rectifications apportées à son résultat pour la détermination du résultat d'ensemble.

ARTICLE 112 ter U

La déclaration du résultat d'ensemble visée à l'article 112 ter.Q. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend les éléments nécessaires à la détermination et au contrôle de ce résultat. La société mère doit joindre à cette déclaration :

1. un état des subventions directes ou indirectes et des abandons de créances consentis ou reçus par chacune des sociétés membres du groupe, à compter du 1er janvier 1992, indiquant la dénomination des sociétés concernées ainsi que la nature et le montant de ces subventions ou abandons ;

2. pour chacune des sociétés membres du groupe, l'état des rectifications mentionné au b de l'article 112 ter.T. ;

3. un tableau de synthèse de ces rectifications ;

4. un tableau de détermination du résultat d'ensemble du groupe ;

5. des états faisant apparaître les déficits d'ensemble, les plus-values nettes ou moins-values nettes à long terme d'ensemble et les crédits d'impôt susceptibles d'être utilisés par la société mère ;

6. dans les situations visées aux a, b et c de l'article 112 ter.L. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, des états faisant apparaître :

a. la quotité du déficit qui peut s'imputer sur les résultats des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, mentionnée au 5 de l'article 112 ter.I. du même code, et la quote-part de ce déficit qui provient de chacune des sociétés pour lesquelles le bénéfice de cette imputation a été demandé ;

b. l'imputation de ce déficit sur le bénéfice de la société qui en est titulaire et sur les bénéfices des sociétés mentionnées ci-dessus ;

c. le montant du déficit qui ne peut plus être imputé du fait de la sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées ci-dessus, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 112 ter.R. du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Section 2ter - ***Régime des sociétés mères et filiales***

ARTICLE 112 quater

Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 112 sexies du code local de Saint-Pierre-et-Miquelon, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b. Les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

ARTICLE 112 quinquies

Les personnes morales doivent se conformer aux obligations suivantes en ce qui concerne les titres de participations pour lesquels elles entendent se prévaloir du régime des sociétés mères prévu aux articles 112 quater et 112 sexies du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Elles doivent prendre l'engagement de conserver pendant deux ans au moins la pleine propriété des titres.

Toutefois cet engagement n'est pas exigé en ce qui concerne :

a. Les titres que la personne morale justifie avoir conservés pendant cette durée ;

b. Les actions ou parts d'intérêts souscrites ou attribuées à l'émission, à la condition qu'elles soient constamment restées inscrites au nom de la personne morale participante ou déposées dans les conditions définies au 2° ;

2° Elles doivent déposer les actions au porteur à la Banque de France, à la caisse des dépôts et consignations, à la société anonyme Natexis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou dans tout autre établissement qui pourrait être agréé à cet effet par l'administration.

3° L'engagement prévu au 1° du présent article doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette déclaration doit parvenir au plus tard dans les trois mois de la clôture du premier exercice dont les résultats comprennent les produits des titres qui y sont mentionnés.

Elle indique :

– Le montant du capital de la société émettrice ;

– La nature, le nombre et les numéros des titres ;

– La date de leur acquisition et, pour les titres au porteur, celle de leur dépôt ;

– La personne ou l'organisme qui assure le paiement des revenus.

– Le délai de deux ans pendant lequel les titres doivent être conservés est décompté de la date de leur acquisition, s'il s'agit de titres nominatifs ou de parts d'intérêts, et de la date de leur dépôt, s'il s'agit de titres au porteur.

4° Une copie du récépissé de dépôt des titres mentionnés au 2° du présent article doit être adressée à l'administration fiscale dans les mêmes conditions et délai que la déclaration prévue au 3° du présent article.

Cette copie doit être certifiée conforme par l'établissement dépositaire et attester que celui-ci s'oblige à aviser le service des impôts dans le délai d'un mois de toute opération qui viendrait à être effectuée sur les titres.

ARTICLE 112 sexies

Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées aux articles 112 quater et 112 quinquies du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de la même période.

Section 3 - ***Calcul de l'impôt***

ARTICLE 113

I – Pour le calcul de l'impôt, le montant du bénéfice imposable est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

a. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

b. Le montant des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, sont soumises aux régimes définis par les articles 22 et 23.

c. Par exception au a/ du présent I, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 600 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.
Le capital de ces sociétés doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.
Un état spécifique de répartition du capital social doit être annexé à la déclaration de résultat.

d. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 112 Ter A le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Imposition forfaitaire annuelle

II – Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à une imposition forfaitaire annuelle de 500 € si le résultat imposable déclaré conduit à une cotisation d'un montant inférieur.

Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 107.

Les sociétés composées d'investisseurs locaux dont l'unique objet consiste en la prise de participations dans le capital des sociétés d'économie mixte de l'Archipel sont exonérées de ladite imposition forfaitaire annuelle pour chaque exercice constatant l'absence de toute recette d'exploitation ou recette financière.

Contribution supplémentaire à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

III – (Dispositif supprimé à compter du 1er janvier 2015 – Contribution supplémentaire égale à 10 % de l'IS ou de l'IFA pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2013 et à 5 % de l'IS ou de l'IFA pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées en 2014)

Section 4 - ***Établissement de l'impôt et lieu d'imposition***

ARTICLE 114

L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

L'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et l'impôt sur les sociétés sont dus par toute personne physique ou morale disposant dans l'Archipel d'un établissement stable.

Section 5 - ***Obligations des personnes morales***

ARTICLE 115

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 106 sont tenues de faire des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans le délai d'un mois suivant la constitution ou la modification.

ARTICLE 116

Les personnes morales exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social peuvent être invitées, par le Service des Impôts, à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant dans l'Archipel autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

ARTICLE 117

1 – Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues aux articles 33 et 34.

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

2 – Les personnes morales et associations visées au 1 ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 34 :

1° – Les comptes rendus ou les extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées des actionnaires.

2° – Un état spécial numéro 2065 indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 68 à 72 du chapitre 1er.

ARTICLE 117 bis

En cas de cession ou cessation d'une entreprise dont les résultats sont passibles de l'impôt sur les sociétés, l'impôt dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas été encore imposés est immédiatement établi d'après les règles fixées à l'article 104.

ARTICLE 118

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation, les copropriétés de navire, et les sociétés à responsabilité limitée de famille qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenues de fournir à l'Administration fiscale un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS

Section 1 - *Crédits d'impôt, paiement des revenus de capitaux mobiliers et obligations des établissements payeurs.*

ARTICLE 118 bis

I – a. Lorsque le domicile réel du bénéficiaire des revenus de capitaux mobiliers ou son siège social s'il s'agit d'une personne morale, est situé dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, l'établissement payeur est tenu de délivrer au bénéficiaire un certificat libellé à son nom.

b. Abrogé à compter des revenus 2010.

II – a. Lorsque le domicile réel ou le siège social du bénéficiaire des revenus distribués est situé hors de l'Archipel de St-Pierre et Miquelon, l'établissement payeur :

– est tenu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, de prélever sur les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège social dans l'Archipel, la retenue à la source visée à l'article 72 bis;

– est tenu de délivrer au bénéficiaire un certificat libellé à son nom.

b. Le crédit d'impôt mentionné sur ce certificat correspond à la retenue prélevée ou réputée prélevée sur les produits payés.

III – Les certificats prévus au I et II ci-dessus sont établis sur des formules dont le modèle est fixé par arrêté du Président du Conseil territorial.

IV – Les établissements payeurs sont tenus de déclarer aux services fiscaux le nom, la date de naissance et l'adresse du bénéficiaire ainsi que les montants du paiement et des primes versées par le souscripteur.

ARTICLE 118 ter

Abrogé

Section 2 - *Sociétés à responsabilité limitée, option pour le régime fiscal des sociétés de personnes*

ARTICLE 118 quater

Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 4. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

I – Celles qui désirent opter à compter d'un exercice déterminé pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent notifier leur option avant la date d'ouverture de cet exercice à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

II – Pour les sociétés nouvelles, l'option produit immédiatement effet tant en matière de droit d'apport que d'impôt sur les bénéfices, si elle est formulée dans l'acte constatant la création. Cet

acte précise alors les liens de parenté entre les associés ; une copie en est adressée à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

III – Les sociétés qui ont exercé l'option mentionnée au I et désirent y renoncer doivent notifier cette renonciation à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale avant la date d'ouverture du premier exercice auquel elle s'applique.

Dans ce cas, elles n'ont plus la possibilité d'opter à nouveau pour le régime des sociétés de personnes.

IV – Les notifications effectuées par les sociétés au service des impôts en application du I et III doivent être signées par l'ensemble des associés. Elles comportent l'indication de la raison sociale, du lieu du siège et, s'il est différent, du principal établissement. Elles mentionnent également la répartition du capital, les noms, prénoms, adresse et lien de parenté des associés.

Section 3 - *Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente*

ARTICLE 118 quinquies

Les dispositions de l'article 106 b – 6 ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

Section 4 - *Application de la législation anticorruption définie par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016*

ARTICLE 118 sexies

Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1er de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, sont exclues des charges déductibles des revenus professionnels ou des bénéfices imposables.

Section 5 - *Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes*

ARTICLE 118 septies

1. Sous réserve du 2 du présent article, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

2. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 38 000 € ;

2° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 50, des bénéfices industriels et commerciaux autres

que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 45.

Section 6 - *Obligations des professionnels intervenant sur les réseaux*

ARTICLE 118 octies

I. – Les entreprises, quel que doit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire. Elles peuvent utiliser, dans ce but, les éléments d'information mis à leur disposition par les autorités compétentes. Elles sont également tenues de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations.

II. – Les entreprises mentionnées au I adressent à leurs utilisateurs, avant le 31 janvier de chaque année, un document récapitulant le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'elles ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente.

Ce document doit contenir les informations suivantes :

– la date d'émission du document ;

– le nom complet et l'adresse de l'entreprise de mise en relation ;

– son numéro de SIREN ;

– le nom complet, l'adresse électronique de l'utilisateur, et le cas échéant son adresse postale ;

– si l'utilisateur est une entreprise, son numéro SIREN ;

– le nombre de transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ;

– le montant total des sommes perçues par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente, hors commissions perçues par la plate-forme.

III. – Les obligations définies aux I et II s'appliquent à l'égard des utilisateurs résidant à Saint-Pierre et Miquelon ou qui réalisent des ventes ou des prestations de services à Saint-Pierre et Miquelon.

IV. – Les entreprises mentionnées au I adressent également à l'administration fiscale avant le 31 janvier de chaque année, un document récapitulant le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente. Ce document doit comporter les informations mentionnées au II.

V. – La non-production des documents susmentionnés est assortie de l'amende fiscale prévue à l'article 251 bis du code local des impôts.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES TAXES ASSIMILÉES

Section 1 - *Taxe sur les salaires*

ARTICLE 119 à ARTICLE 122

Abrogés à compter du 1er janvier 2021.

Section 2 - *Taxe sur les spectacles*

ARTICLE 123 à ARTICLE 126

Abrogés par délibération n°300 du 20/12/2013.

Section 3 - *Taxe de réhabilitation des sites*

ARTICLE 127 à ARTICLE 132

Abrogés par délibération n°296 du 20/12/2013.

ARTICLES 133 et 134

Abrogés par délibération n°36-95 du 03/07/1995.

Section 4 - *Taxes sur les pétroles*

Sous-section 1 - *Taxes spéciales sur les pétroles*

ARTICLE 134 bis

I – Il est perçu une taxe spéciale sur le pétrole, gaz, condensas et GPL.

II – La base taxable est constituée par le revenu net imposable déclaré pour les activités pétrolières et gazières exercées dans la Zone Économique Exclusive de Saint-Pierre et Miquelon et déterminé selon les règles de droit commun en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon.

Elle sera applicable lorsque le prix unitaire moyen des volumes mis en vente au « Point de calcul des redevances », durant l'année fiscale considérée, dépassera les montants indiqués sur le tableau ci-dessous 134 bis III.

Les prix unitaires indiqués sont exprimés en dollars américains, par million de btu pour le gaz et par baril pour le pétrole.

III – Les taux applicables sont les suivants :

Valeur du gaz US $/mmbtu	Valeur du pétrole US $/baril	Taux de la TSP (%)
Moins de 2.50	Moins de 21	0
2.50	21	1
3.00	24	2
3.50	27	3.
4.00	30	4
4.50	33	5
5.00 +	36 +	6

Le montant de la TSP sera déterminé à la fin de chaque année fiscale.

Avant le 15 du mois suivant la fin d'un trimestre, interviendra un versement provisionnel calculé sur une base trimestrielle.

IV – La taxe sur les pétroles est établie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 2 - ***Redevance sur les pétroles***

ARTICLE 134 ter

I – Il est perçu une redevance sur le pétrole, gaz, condensas et GPL produits, mis en marché et vendus à partir de Saint-Pierre et Miquelon.

II – La valeur marchande juste des volumes mis en vente sera déterminée au Point de Calcul des Redevances, lequel se situera à l'endroit où les volumes mis en vente quitteront les installations de production à l'intérieur de la Zone Économique Exclusive de Saint-Pierre et Miquelon.

III – La méthodologie générale utilisée pour déterminer la valeur et les volumes mis en vente, sur laquelle les redevances sont basées sera précisée par un protocole d'accord entre la Collectivité Territoriale et les opérateurs pétroliers.

IV – La redevance sera payable à la Collectivité sur une base mensuelle.

TITRE DEUXIÈME

DROITS DE MUTATION – TAXES COMMUNALES TAXES SUCCESSORALES – DROITS D'APPORT

CHAPITRE PREMIER

LES DROITS DE MUTATION

Section 1 - *Mutations à titre onéreux*

I / ACTES ET MUTATIONS SOUMIS AU DROIT DE MUTATION

ARTICLE 135

Sont soumis au droit de mutation :

1. Les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, comprenant :

– les ventes parfaites entraînant la mutation de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit ;

– les conversions d'usufruit lorsque cette faculté n'est pas réservée dans une donation préalable ;

– les ventes d'immeubles domaniaux ;

– les échanges purs et simples, ou comportant une soulte ;

– les dations en paiement ;

– les actes constatant l'usucapion ;

– les cessions de droits successifs entre héritiers et tiers.

2. Les mutations d'une nature particulière, comprenant :

– les adjudications sur surenchère ou à la folle enchère ;

– les déclarations ou élections de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles ;

– les déclarations d'adjudicataires faites au greffe conformément à l'article 707 du code de procédure civile ;

– les rétrocessions, annulations, résolutions amiables ainsi que les retraits exercés sous faculté de réméré ;

3. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèle ou conventions assimilées ;

4. Les mutations à titre onéreux de parts sociales et d'actions.

Les cessions de parts sociales et d'actions ayant pour objet de mettre fin à la vie de la société sont exclues du présent régime ;

5. Les mutations de propriété à titre onéreux de meubles non visées aux 2. à 4. du présent article, lorsqu'elles sont constatées par acte notarié.

II / TARIF, ASSIETTE ET LIQUIDATION

ARTICLE 136

Les mutations visées aux 1. à 4. de l'article 135 sont soumises a un droit de 5 % calculé sur la valeur déclarée dans l'acte.

Les mutations visées au 5. de l'article 135 sont soumises à un droit fixe de 125 €.

Étant observé que :

1°) – Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit de mutation est perçu sur la totalité du prix au taux applicable aux immeubles. Il sera fait exception à cette règle, afin de permettre une taxation distincte des cessions de biens meubles suivant les modalités qui leurs sont propres, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

– les meubles visés dans l'acte sont des meubles meublants des immeubles en cause ;

– un prix particulier est stipulé pour ces meubles, lesquels sont à la fois désignés et estimés dans l'acte, article par article ;

– les parties au contrat disposent d'éléments de nature à justifier des valeurs déclarées.

En cas de contrôle d'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprenant à la fois des meubles et des immeubles, la charge de la preuve de la valeur des meubles incombe aux contribuables parties au contrat.

2°) – Lorsqu'une mutation immobilière intervient à l'issue d'un contrat de location-accession à la propriété, pour un immeuble ayant été réalisé en bénéficiant des dispositions du régime d'aide à la création de logements en location-accession instauré par l'arrêté préfectoral n° 327 du 1er juillet 1994, ce droit de mutation est assis sur la seule valeur du terrain nu à l'exception de celle des constructions.

3°) – Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ne sont assujetties au droit de mutation que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si l'impôt en a été acquitté.

III / MUTATIONS EXONÉRÉES DU DROIT DE MUTATION

ARTICLE 136 bis

Les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement réalisées par des sociétés civiles telles que prévues à l'article 118 quinquies sont exonérées du droit de mutation.

ARTICLE 136 ter

Abrogé par la délibération n°307/2022 du 20 décembre 2022.

Section 2 - ***PARTAGES***

ARTICLE 137

I / Partages

1 – Tarifs : les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de mutation de 1 %.

2 – Assiette et liquidation :

1°) Régime normal : ce droit de mutation est liquidé sur le montant de l'actif net partagé. Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu au taux prévu pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

2°) Régime spécial : les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des descendants, des ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

II / Licitations et cessions de droits successifs.

1 – Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties à l'impôt au taux prévu pour les ventes des mêmes biens.

2 – Toutefois, les licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers ou immobiliers sont assujetties à un droit de mutation de 1 % lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, l'imposition est liquidée sur la valeur des biens, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

ARTICLE 137 bis

Article réservé

CHAPITRE DEUXIÈME

LES TAXES COMMUNALES SUR LES MUTATIONS

ARTICLE 137 ter

Les mutations visées aux alinéas 1 à 3 de l'article 135 sont soumises à une taxe communale calculée sur la valeur déclarée dans l'acte.

Son taux est fixé à 1,5 %. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Le produit de la taxe communale est affecté au budget de la commune :

– de situation de l'immeuble lorsque la mutation porte sur un immeuble ;

– du lieu de l'adjudication sur surenchère ou à la folle enchère lorsque l'adjudication porte sur un bien meuble ;

– de situation du fonds de commerce lorsque la mutation porte sur un fonds de commerce ou une clientèle commerciale ;

– du lieu d'exercice de l'activité lorsque la mutation porte sur la clientèle civile d'une profession libérale.

Les dispositions du 1° et 2° de l'article 136 ainsi que celles de l'article 136 bis sont applications à la taxe communale sur les mutations.

Il ne peut être perçu moins de 16 € dans le cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de droits.

CHAPITRE TROISIÈME

Les taxes successorales

Section 1 - *Successions*

ARTICLE 138

Les mutations à titre gratuit résultant d'une succession sont taxées selon les conditions suivantes :

I – Successions en ligne directe, descendante et ascendante jusqu'au 2ème degré et succession entre époux ou personnes liées par un pacte de solidarité :

Un abattement personnel et non reportable de 40 000 € s'applique sur la part de chacun des descendants vivants ou représentés des ascendants et du conjoint survivant.

La fraction de part nette taxable est soumise aux taux ci-après :

– n'excédant pas 5 000 € :	0,50 %
– comprise entre 5 000 et 17 000 € :	1,50 %
– au-delà de 17 000 € :	2 %

II – Succession en ligne directe au-delà du 2ème degré et jusqu'au 4ème degré, succession entre parents jusqu'au 4ème degré et succession en ligne collatérale :

Un abattement de 11 500 € est applicable sur la part successorale de chaque frère et sœur.

Le taux des droits s'établit pour chaque fraction de part nette taxable à :

– n'excédant pas 17 000 € :	4 %
– comprise entre 17 000 à 34 000 € :	6 %
– au-delà de 34 000 € :	10 %

III – Succession entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents :

Aucun abattement n'est applicable.

– part n'excédant pas 17 000 €	8 %
– au-delà de 17 000 €	15 %

La base globale taxable d'une succession est égale à l'excédent de l'actif sur le passif successoral.

Le montant des parts taxables de chaque héritier est déterminé selon les règles exposées par le Code Civil.

ARTICLE 138 bis

Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite de 4 500 € et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant.

Section 2 - *Donations*

ARTICLE 139

I – Les mutations à titre gratuit résultant de donations (y compris les donations-partages et les dons en numéraire), sont soumises aux même tarifs que ceux fixés pour les successions (mêmes barèmes). Cependant, les abattements personnels sont spécifiques.

Pour les donations, réalisées au profit des enfants du donateur ou de son conjoint (marié ou pacsé), l'abattement s'applique à hauteur de 100 000 €.

Pour les petits enfants, l'abattement plafond est fixé à 36 000 €.

Pour les frères et sœurs, l'abattement maximal ressort à 16 000 €.

Pour les neveux et nièces, si le donateur n'a pas de bénéficiaire visé plus haut, ce seuil est ramené à 8 000 €.

Le seuil maximal d'abattement s'entend pour une période de cinq années à compter d'une donation. Cette règle s'applique à tous les donataires quel que soit leur lien de parenté avec le donateur.

II – Les dons en sommes d'argent au profit d'un descendant (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant)

bénéficient d'une exonération à hauteur de 32 000 €, tous les cinq ans, à condition que :

– le donateur ait moins de 80 ans le jour du don ;

– le bénéficiaire ait plus de 18 ans ou soit émancipé.

Cet abattement se cumule avec les abattements prévus en cas de donations visées au I.

III- Les abattements visés au présent article ne se cumulent pas avec les abattements prévus en matière de succession à l'article 138 du Code Local des Impôts, en cas de transmissions à titre gratuit successives entre les mêmes personnes sur une période de cinq ans.

ARTICLE 139 bis

I Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
	Fraction de la propriété entière	Fraction de propriété entière
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

III Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de cet article.

ARTICLE 139 ter

La réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier.

ARTICLE 139 quater

En matière de successions et de donations, l'assiette des droits est constituée par l'évaluation des biens donnés par les parties et qui figure dans les actes. Cependant, l'administration peut remettre en cause l'évaluation dans le cadre d'un contrôle de ces actes.

Afin de permettre le contrôle des abattements pratiqués, les actes de donations reprennent toutes les donations antérieures intervenus dans la période de cinq années qui les précède.

Les donations, intervenues dans les cinq années qui précèdent un décès, sont réintégrées, pour leur valeur au jour du décès, lors de la liquidation des déclarations de succession pour déterminer l'actif successoral.

Section 3 - ***Biens recueillis en vertu d'une clause de tontine***

ARTICLE 140

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette mutation est soumise aux même droits que ceux déterminés ci-dessus pour les mutations par décès. (Même abattements – même taux).

Section 4 - ***Dispositions communes aux sections 1 a 3***

ARTICLE 140 bis

Seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1. Les biens meubles et immeubles situés sur l'archipel ou hors de l'archipel et, notamment, les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, lorsque le donateur ou défunt a son domicile fiscal sur l'archipel au sens de l'article 2.

Seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

2. Les biens meubles et immeubles situés sur l'archipel et, notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal sur l'archipel au sens de l'article 2.

Sont considérés comme résidentes de l'archipel les créances sur un débiteur qui est établi sur l'archipel ou qui a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par l'État, une personne morale de droit public française ou une société qui a son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective sur l'archipel.

Sont également considérées comme résidentes de l'archipel les actions et parts de sociétés et personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de l'archipel et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur l'archipel et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur l'archipel, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

ARTICLE 140 ter

Sont expressément exonérés des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première transmission à titre gratuit :

– les immeubles dont l'achèvement est postérieur au 1er janvier 1993 et affectés à l'habitation pour la moitié au moins de leur superficie ainsi que le terrain sur lequel ils sont construits à hauteur de 2 500 m² ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur les permis de construire à l'époque de la construction si elle est supérieure à 2 500 m².

– les appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété achevé depuis le 1er janvier 1993 (ou les actions ou parts de sociétés transparentes représentatives de tels appartements) même si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés n'est pas affecté à l'habitation pour la moitié au moins de sa superficie totale.

– les locaux affectés à un autre usage que l'habitation tels que des locaux commerciaux (ou les actions ou parts de sociétés transparentes représentatives de tels locaux) lorsque l'immeuble dans lequel ils sont situés a été achevé depuis le 1er janvier 1993 et est affecté dans son ensemble à l'habitation pour la moitié au moins de sa superficie totale.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES APPORTS FAITS À UNE SOCIÉTÉ

ARTICLE 141

Les apports de toute nature faits à une société ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, les augmentations de capital de ces mêmes sociétés, sont soumis à un droit proportionnel de 0,50 % liquidé sur la valeur des apports ou le montant de l'augmentation de capital.

Les entreprises publiques locales (SEML, SEMOP, SPL et SPLA), dont le capital est détenu par au moins une personne publique de droit public et dont le siège social est situé dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont exemptées du paiement du droit visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 - *Dépôt des actes*

ARTICLE 142

Les actes constatant les opérations décrites aux articles 135 à 141 ci-dessus, devront être déposés à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale :

– dans le délai fixé par la législation applicable en matière de publicité hypothécaire s'ils sont soumis à publication ;

– dans le délai de deux mois, à compter de leur rédaction, à l'exception des déclarations de succession pour lesquelles un délai de 6 mois, à compter de la date du décès, est accordé aux héritiers.

Les cessions de parts sociales, même non constatées par un acte, doivent être déclarées dans le délai de deux mois à compter de leur date.

ARTICLE 143

Les officiers publics et ministériels, le curateur aux successions vacantes, le responsable du service de publicité foncière, le chef du service des douanes (conservateur des hypothèques maritimes), sont tenus de donner connaissance à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, de toute mutation (après décès ou entre vifs), dont ils auraient eu connaissance.

Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé dans l'Archipel et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit ne peut se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent, et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du comptable, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Section 2 - ***Contrôle des déclarations***

ARTICLE 144

Les déclarations sont soumises au droit de contrôle édicté par les articles D.4 et 5 du livre des procédures fiscales.

Section 3 - ***Sanctions***

ARTICLE 145

En cas de déclaration erronée ou d'absence de déclaration, les procédures et sanctions fiscales prévues aux articles 251, 252, 253 et 256 sont applicables.

Section 4 - ***Paiement des droits et délais***

ARTICLE 146

Tous les droits énumérés ci-avant sont payables à la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, avant que les actes constatant les mutations soient publiés au service de publicité foncière de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour les actes non soumis à publication, les droits et taxes correspondants, sont exigibles, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes.

Pour les déclarations de succession, ce délai est porté à sept mois à compter de la date du décès.

Exonération

Les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont exonérés de tous droits et taxes.

ARTICLE 146 bis

Les droits, taxes et contributions afférents aux actes civils et judiciaires qui emportent translation de propriété ou d'usufruit de meuble ou d'immeuble, doivent être acquittés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles ces actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes en cause.

Dans tous les cas, les parties sont solidairement tenues au paiement des droits, taxes et contributions afférentes aux actes qui les concernent.

ARTICLE 147

En matière de droit de mutation, de taxes successorales et de droit d'apport, il ne peut être perçu moins de 16 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de droits.

ARTICLE 147 bis

Les droits de mutation, les taxes communales sur les mutations, la taxe de publicité foncière et la contribution de sécurité immobilière ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions visées au premier alinéa perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception des droits de mutation, des taxes communales sur les mutations, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

TITRE TROISIÈME

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Section 1 - *Champ d'application*

ARTICLE 148

Donnent lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière, payable d'avance au moment du dépôt au service de publicité foncière :

A – Au taux de 1 % :

– les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, partages, licitations, cessions de droits successifs et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de bien immeubles ou de droits immobiliers, à titre onéreux ou gratuit ;

– les ventes d'immeubles domaniaux ;

– les échanges de biens immeubles ;

– les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ;

– les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente de biens immeubles sous faculté de réméré ;

– les actes constitutifs de l'emphytéose ;

– et baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années.

B – Au taux de 0,10 % :

– tous les actes et formalités relatifs aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles ou de privilèges.

ARTICLE 148 bis

Les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sont soumises à une taxe fixe de publicité foncière de 16 €.

Section 2 - **Assiette et liquidation**

I / Assiette et liquidation

ARTICLE 149

L'assiette et la liquidation de la taxe de publicité foncière sont déterminées comme suit :

1°) En matière de mutation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux ou gratuit d'immeubles, la taxe est liquidée sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Lorsqu'une mutation immobilière intervient à l'issue d'un contrat de location-accession à la propriété, pour un immeuble ayant été réalisé en bénéficiant des dispositions du régime d'aide à la création de logements en location-accession instauré par l'arrêté préfectoral n° 327 du 1er juillet 1994, la taxe est assise sur la seule valeur du terrain nu à l'exception de celle des constructions.

2°) En matière d'échange de biens immeubles, la taxe est perçue sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour.

S'il y a retour, la taxe est perçue sur la moindre portion ainsi que sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles, quel que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, l'imposition exigible ne peut être calculée sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

3°) Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ne sont assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si l'impôt en a été acquitté.

4°) Pour les actes constitutifs de l'emphytéose et baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années, la taxe est liquidée sur le montant cumulé de toutes les années à courir, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix exprimé augmenté des charges.

5°) Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles, la taxe est perçue sur la totalité du prix, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

6°) En matière d'inscription de droits d'hypothèque ou de privilège :

a) La taxe est liquidée sur les sommes ou valeurs garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau.

b) En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, la taxe est liquidée sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants.

c) Pour chaque déclaration, soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, la taxe est liquidée sur les sommes faisant l'objet de la subrogation ou, dans le cas de cession d'antériorité, sur la valeur de la plus faible inscription.

d) Pour chaque radiation d'inscription, la taxe est liquidée sur les sommes faisant l'objet de la radiation.

e) En cas de réduction du gage la taxe est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant des sommes garanties.

f) En cas de mainlevée partielle ayant pour objet la division de l'hypothèque, de telle sorte que chaque immeuble ou fraction d'immeuble ne garantisse plus qu'une partie de la créance, la taxe afférente à chacun des dégrèvements partiels résultant de la division ne peut être liquidée sur une somme supérieure à la fraction de la créance originaire dont chaque immeuble ou fraction d'immeuble reste grevé.

ARTICLE 149 bis

Le service de publicité foncière de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale est chargé de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges, des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Le directeur des finances publiques est chargé de la perception des droits, taxes et contributions afférents à ces formalités.

II / Exonération

ARTICLE 150

Les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont exonérées de tous droits et taxes.

III / Divers

ARTICLE 151

Il ne peut être perçu moins de 16 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de taxe.

ARTICLE 152

Le délai imparti pour requérir la formalité de publicité foncière est de deux mois à compter de la date de l'acte sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 251 du chapitre pénalités.

Section 3 - ***Contribution de sécurité immobilière***

ARTICLE 152 bis

La contribution de sécurité immobilière mise en place en France métropolitaine par l'ordonnance n° 2010-638 du 10/06/2010 et entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2013 est applicable à compter de la même date, dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs sur le ressort territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

TARIF DES SALAIRES DUS AU CONSERVATEUR

ARTICLE 153 à ARTICLE 158

Abrogés à compter du 1er janvier 2013

TITRE QUATRIÈME

TAXES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

LES PATENTES

Section 1 - *Personnes et les activités imposables*

ARTICLE 159

La Patente est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

ARTICLE 160

1 – Les redevables qui disposent d'un établissement permanent dans chacune des Communes de St-Pierre et de Miquelon doivent acquitter une patente distincte par Commune.

Cette patente est déterminée à partir des résultats dégagés dans chaque établissement selon les conditions prévues par le présent code aux articles 162 à 166.

2 – Lorsqu'un redevable n'exerce dans une Commune qu'une activité temporaire ou occasionnelle, il ne doit acquitter une patente qu'au titre de la Commune où il dispose d'un établissement permanent.

Section 2 - *Exonérations*

ARTICLE 161

1°) les agréés auprès des tribunaux et les agréés pour l'établissement des documents d'arpentage qui exercent cette activité à titre accessoire dans la mesure où le montant brut de leurs recettes reste inférieur ou égal au plafond de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

2°) les peintres, sculpteurs, graveurs, auteurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi que les artisans des métiers d'art inscrits au Répertoire des Métiers ;

3°) les personnes non professionnelles, au sens de l'article 118 septies du présent code, qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle ;

4°) les associations et organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ;

5°) les entreprises publiques locales de l'Archipel.

Section 3 - ***Calcul de la patente***

ARTICLE 162

– Principe.

Pour chacun de leurs établissements situé dans une commune distincte, les redevables de la patente acquittent un droit fixe et un droit proportionnel.

Ce droit fixe et ce droit proportionnel varient, selon le secteur d'activité, en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, ou du chiffre d'affaires.

La classification des redevables entre les différents secteurs d'activité est déterminée en fonction de la nomenclature de l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 163

– Modalités de calcul.

1) La valeur ajoutée est retenue comme élément de calcul de la patente pour l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l'exception des prestataires de service.

Elle est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires déterminé comme indiqué au 2), le montant des achats revendus et des prestations de sous-traitance.

2) Le chiffre d'affaires, est retenu comme élément de calcul de la patente pour les entreprises exerçant une activité de service et les professions libérales.

S'agissant des activités relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, le chiffre d'affaires à

prendre en compte est celui :

– de l'exercice clos l'année précédant celle d'imposition ;

– ou de la période arrêtée au 31 décembre de l'année précédant celle d'imposition en application du deuxième alinéa de l'article 20.

S'agissant des activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui de l'année civile précédant celle d'imposition.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des recettes d'exploitation réalisées par les entreprises ou encaissées par les professionnels libéraux, y compris les produits accessoires et les subventions et sous déduction des prestations de sous-traitance et des rétrocessions d'honoraires.

En outre, pour les établissements bancaires et les sociétés d'assurances, il convient d'y ajouter également les produits financiers.

3) Par ailleurs, les titulaires de marchés administratifs et les entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire des actes de commerce par l'intermédiaire de représentants sont assujettis à des patentes déterminées selon des règles spécifiques.

L'ensemble des tarifs des droits fixes et proportionnels est répertorié à l'article 164 ci-après.

Section 4 - ***Tarifs des droits***

ARTICLE 164

A – Activités industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service).

1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à 30 000 € : 115 €

Valeur ajoutée produite comprise entre 30 000 € et 75 000 € :	210 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 75 000 € et 225 000 € :	367 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 225 000 € et 760 000 € :	535 €
Valeur ajoutée produite comprise entre 760 000 € et 1 500 000 € :	640 €
Valeur ajoutée produite supérieure à 1 500 000 € :	808 €

2) Droit proportionnel.

Valeur ajoutée produite inférieure à 30 000 € :	NÉANT
Valeur ajoutée produite supérieure à 30 000 € :	
– Boulangers, hôteliers, restaurateurs :	0,6 ‰ de celle-ci.
– autres entreprises industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service) :	1,2 ‰ de celle-ci.

B – Activités de services et professions libérales.

1) Droit fixe.

Chiffre d'affaires compris entre 38 000 € et 75 000 € :	231 €
Chiffre d'affaires compris entre 75 000 € et 225 000 € :	325 €
Chiffre d'affaires supérieur à 225 000 €	420 €

2) Droit proportionnel.

Chiffre d'affaires inférieur à 38 000 € :	NÉANT
Chiffre d'affaires supérieur à 38 000 € :	0.6‰ de celui-ci

C – Les cas particuliers.

1) Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du régime micro-BIC définie à l'article 28 et ceux dont les recettes sont inférieures à la limite du régime micro-BNC définie à l'article 61 acquittent un droit fixe de 115 € et sont exonérés de droit proportionnel.

2) Titulaires de marchés administratifs.

Les titulaires de marchés administratifs sont assujettis à un droit proportionnel au taux de 3,3 ‰ calculé sur le seul montant des marchés qui leur ont été attribués et exécutés au cours de l'année précédente.

Toutefois, ils restent soumis au tarif de droit commun exposé à l'article 164 A, dans l'hypothèse où l'application du taux de 1 ‰ sur le total de la valeur ajoutée produite par leur entreprise aboutit à une cotisation supérieure.

3) Entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire acte de commerce par l'intermédiaire de représentants.

Ces entreprises sont assujetties à un droit fixe annuel de 430 € qui doit être acquitté spontanément aux guichets de la direction des finances publiques.

A défaut de paiement, ce droit est mis en recouvrement par voie de rôle sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'article 266 bis du présent code.

Section 5 - ***Établissement de la patente***

ARTICLE 165

La patente est établie par voie de rôle à compter du 15 juin, selon les dispositions du livre II du code local des impôts, au nom des personnes physiques ou morales qui exercent une activité imposable dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de contributions directes, et sous les mêmes recours.

Pour les sociétés civiles professionnelles et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres.

ARTICLE 166

1) Les redevables doivent déposer à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats et dans les mêmes délais, une déclaration spécifique permettant le calcul de la patente en principal, établie sur un formulaire conforme au modèle mis à leur disposition par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

2) En cas d'établissements situés dans des communes distinctes, cette déclaration doit permettre de déterminer le montant des patentes que le redevable doit acquitter pour chaque commune.

3) En cas de non souscription ou de souscription tardive de cette déclaration, la patente est établie d'office selon la procédure prévue à l'article D 30 4è du Livre des Procédures Fiscales sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 251 et 252 du Code Local des Impôts.

Section 6 - ***Obligation des redevables***

ARTICLE 167

Toute personne débutant une activité soumise à la patente, doit en faire la déclaration dans les huit jours auprès de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA).

Section 7 - ***Annualité des patentes***

ARTICLE 168

La patente est due chaque année et pour l'année entière par tous les redevables exerçant au 1er janvier une profession imposable.

Les redevables débutant une activité imposable en cours d'année sont exonérés de patente jusqu'au 31 décembre de l'année civile de création.

La patente due pour l'année suivant celle de création est calculée selon les modalités prévues aux articles 163 et 164.

En cas d'interruption ou de cessation d'activité, l'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le contribuable reprend l'activité antérieurement exercée.

Cas particuliers

ARTICLE 169

1. Le montant de la patente due pour l'année de cessation d'activité, déterminé suivant les modalités prévues aux articles 163 et 164, est ajusté prorata temporis comme suit : ce montant est multiplié par

le nombre de mois d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation puis divisé par douze. La patente cesse d'être applicable à compter du mois qui suit celui de cessation de l'activité.

2. Les activités imposables citées à l'article 164-C3 ne sont pas concernées par le principe de l'annualité.

3. Le montant de la patente due pour l'année de reprise de l'activité, déterminé suivant les modalités prévues aux articles 163 et 164, est ajusté prorata temporis comme suit : ce montant est multiplié par le nombre de mois d'exercice de l'activité au cours de l'année de reprise puis divisé par douze. Le mois de reprise de l'activité compte pour un mois d'exercice de l'activité quelle que soit la date de la reprise.

Section 8 - ***Transfert d'établissement***

ARTICLE 170

En cas de transfert d'établissement dans une autre Commune, le redevable doit en informer la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA) avant son départ de la première Commune.

Section 9 - ***Centimes additionnels***

ARTICLE 171

Il est perçu, en sus des tarifs en principal de la patente exposés ci-avant aux articles 164 et 169, des centimes additionnels au profit des Communes et de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), détaillés à l'annexe II du présent Code.

Section 10 - ***Commission des patentes***

ARTICLE 172

1) Les compétences.

Il est institué une Commission des patentes pour examiner les difficultés qui pourraient naître de l'application de la patente.

Cette Commission propose à l'Assemblée de la collectivité territoriale d'adopter les modifications de tarifs qui s'avéreraient nécessaires et de façon plus générale, formule toutes suggestions relatives à l'assiette ou au mode de calcul des patentes.

2) La composition de la commission

La commission des patentes est composée comme suit.

Membres avec voix délibérative :

– Le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), ou son représentant,

– Les Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, ou leur représentant,

– trois élus de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), présents ou représentés ;

– un conseiller Municipal de chaque commune, ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

– Le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques ou leurs représentants.

3) Fonctionnement.

La Commission des patentes est présidée par le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.

Elle se réunit à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibérantes exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat assure le secrétariat de cette Commission.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

CHAPITRE DEUXIÈME

DROITS DE LICENCE

Section 1 - *Champ d'application*

ARTICLE 173
Abrogé par délibération n°134 du 28 mai 2013

Section 2 - *Classification des boissons*

ARTICLE 174
Abrogé par délibération n°134 du 28 mai 2013

Section 3 - *Classification du commerce des boissons*

ARTICLES 175 et 176
Abrogé par délibération n°134 du 28 mai 2013

Section 4 - *Établissements des droits de licence*

ARTICLE 177
Abrogé par délibération n°134 du 28 mai 2013

Section 5 - *Annualité des droits de licence*

ARTICLES 178 et 179
Abrogé par délibération n°134 du 28 mai 2013

Section 6 - *Taxes additionnelles*

ARTICLE 180
Abrogé par délibération n°134 du 28 mai 2013

CHAPITRE TROISIÈME

TAXES SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Les articles 181 à 191 inclus sont abrogés par délibération 187-2000 du 20 décembre 2000.

TITRE CINQUIÈME

IMPÔTS ET TAXES SPÉCIFIQUES AUX COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

L'IMPÔT FONCIER

Section 1 - *Propriétés imposables*

ARTICLE 192

L'impôt foncier est établi, pour l'année entière, sur les propriétés bâties et non bâties sises dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'impôt foncier brut est perçu au profit des Communes. Des centimes additionnels à l'impôt foncier sont également perçus et affectés aux Communes dans les proportions détaillées à l'annexe II du présent code.

Sont également soumis à l'impôt foncier :

1) – Installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits (réservoirs, cuves, silos, gazomètre…), à l'exclusion des moyens de stockage pouvant être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels ;

2) – Ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ;

3) – Bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie (même s'ils sont seulement retenus par des amarres) ;

4) – Installations industrielles et commerciales ;

5) Les terrains cadastrés de toute nature y compris les terrains d'assiette des constructions.

Section 2 - *Exonérations*

ARTICLE 193

Sont exonérés de l'impôt foncier :

I/ Exonérations permanentes

1) – Les immeubles appartenant aux collectivités publiques et à des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.

2) – Les édifices affectés à l'exercice public du Culte.

3) – Les bâtiments affectés à un usage agricole.

4) – Les voies d'accès privées aménagées.

II/ Exonérations temporaires

Les constructions neuves exclusivement affectées à l'habitation principale de leurs propriétaires sont exonérées de l'impôt foncier au titre des cinq années suivant la date de délivrance de l'autorisation de construire y afférente. Les dépendances de ces constructions personnellement et exclusivement utilisées par leurs propriétaires bénéficient de la même exonération lorsqu'elles sont situées sur la même parcelle ou sur une parcelle mitoyenne et sont édifiées en même temps que ces dernières.

L'exonération n'est pas accordée pour les constructions édifiées en infraction aux règlements locaux en matière d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables aux autorisations de construire délivrées à compter du 01/01/2015.

III/ Exonérations personnelles

1 – Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :

Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année.

N.B. : pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).

2 – Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 1 – ci-dessus.

Section 3 - *Lieu d'imposition*

ARTICLE 193 bis

Toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE CALCUL DE L'IMPÔT FONCIER

Section 1 - *Principe*

ARTICLE 194

Le montant de la cotisation annuelle d'impôt foncier est égal au produit d'une base respectivement de 10 €/m² pour les propriétés bâties et de 1 €/m² pour les propriétés non bâties, par le taux applicable à la catégorie de bien considérée dans la commune au profit de laquelle l'impôt est perçu.

Le taux applicable par commune et par catégorie de bien est celui indiqué au tableau II de l'annexe II.

Ces taux sont modifiés par délibération du conseil municipal publiée dans les délais prévus à l'article 199 bis.

Section 2 - ***Mesures spéciales concernant certains lotissements***

ARTICLE 195

I – Le montant de l'impôt foncier en principal, grevant les parcelles des lotissements réalisés par les collectivités locales, ne pourra être inférieur à la somme de 1 600 € lorsqu'aucune construction n'y aura été édifiée dans un délai de deux ans à compter de la date de cession desdites parcelles par les collectivités.

II – Une prorogation annuelle renouvelable du délai de deux ans fixé au I est accordée par arrêté du président du conseil territorial, sur avis conforme de la commission communale des impôts fonciers, en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives.

Section 3 - ***Détermination des catégories***

ARTICLE 196

Les immeubles bâtis sont classés dans les catégories suivantes :

1 – a) immeubles affectés à l'habitation principale.

Ils comprennent toutes les pièces de l'habitation y compris les couloirs, rangements, escaliers, etc...

b) dépendances de l'habitation principale. Elles comprennent les remises, greniers non aménagés, caves, garages intérieurs ou extérieurs, chaufferie, buanderies, appentis, etc...

2 – a) Immeubles commerciaux ou à usage professionnel ou industriel.

Ils comprennent les locaux dont l'accès est autorisé au public (exemples : hall d'exposition, locaux destinés à la fois à l'entreposage des matériels ou des marchandises et à la vente...).

b) Dépendances des immeubles commerciaux ou à usage professionnel ou industriel.

Elles sont constituées des hangars, ateliers, dépôts...dont l'accès est interdit au public.

3 – a) immeubles utilisés comme résidences secondaires ;

Ils comprennent toutes les pièces de l'habitation y compris les couloirs, rangements, escaliers, etc...

b) dépendances des immeubles utilisés comme résidence secondaire. Elles comprennent les remises, greniers non aménagés, caves, garages intérieurs ou extérieurs, chaufferies, buanderies, appentis, etc...

ARTICLE 196 bis

Les parcelles sont classées dans l'une des quatre zones décrites ci-après, selon un découpage approuvé par la commission communale des impôts fonciers territorialement compétente et transcrit sur un plan cadastral dûment visé par ladite commission.

Les zones dont il est fait mention à l'alinéa précédent sont définies comme suit :

1 – zone urbaine.

2 – zone d'habitat diffus (habitation principale et habitation secondaire).

3 – zone exclusivement réservée à des activités professionnelles. (ex. : zone artisanale).

4 – zone contenant tous les autres terrains y compris l'Île aux Marins dans sa totalité.

ARTICLE 196 A

Abrogé à compter du 01/01/1999

Dispositions particulières

ARTICLE 197

Les bateaux mentionnés au 3) de l'article 192 sont imposés comme des immeubles bâtis en fonction de leur utilisation.

ARTICLE 198

Exceptionnellement, pour les immeubles en très mauvais état ou en ruine ou à l'inverse pour les immeubles revêtant un aspect inhabituellement luxueux, les tarifs peuvent être corrigés à l'aide d'un coefficient variable de 0 à 1,40 fixé par les commissions communales des impôts fonciers.

ARTICLE 199

Abrogé (Délibération n°59/2017 du 24 février 2017)

Section 4 - ***Procédure de tarification***

ARTICLE 199 bis

Les taux visés à l'article 194 sont discutés en commission communale dans les conditions prévues aux articles 222 à 226 et décidés par délibération du conseil municipal publiée au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

(Alinéas 2 et 3 abrogés par la délibération n°286/2014 du 16/12/2014)

Section 5 - ***Dépôt des matrices à la Mairie***

ARTICLE 200

Les matrices des rôles de l'impôt foncier et des taxes communales sont établies chaque année par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale et sont ensuite déposées pendant une période de dix jours ouvrés, au plus tard le 31/05, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Au plus tard, 5 jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale avec ses observations et celles des contribuables, lesquelles seront traitées directement par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Section 6 - ***Recouvrement***

ARTICLE 201

L'imposition est établie par voie de rôle et recouvrée selon les dispositions de l'article 245 du livre II sous réserve des sanctions prévues au même livre. Elle est mise en recouvrement à compter du 15 juillet.

L'imposition primitive n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur ou égal à 8 euros.

Section 7 - ***Débiteur de l'impôt foncier***

ARTICLE 201 bis

I – Qu'il s'agisse de propriétés bâties ou non bâties, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition (personne physique ou morale) quand bien même le bien est donné en location.

II – Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, l'impôt foncier, les centimes additionnels et les taxes communales sont établis au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction.

CHAPITRE TROISIÈME

LE DROIT DE BAIL

ARTICLE 202

Les baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèles sont assujettis à un droit de bail annuel ; les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit.

Le droit de bail est perçu au profit des Communes. Il est égal au montant des loyers encaissés durant l'année civile multiplié par le taux indiqué au tableau II de l'annexe II au code local des impôts.

Des centimes additionnels au droit de bail sont également perçus et affectés aux Communes. Leur montant est égal au droit de bail multiplié par le pourcentage indiqué au tableau I de l'annexe II au code local des impôts.

ARTICLE 202 bis

Sont exonérés du droit de bail : les locations d'immeubles consenties par l'État et autres collectivités publiques.

Section 1 - *Assiette et liquidation*

ARTICLE 203

1. Le droit de bail prévu à l'article 202 est liquidé sur le montant des loyers encaissés pendant l'année civile précédente.

Les taux du droit de bail peuvent être modifiés par délibération des conseils Municipaux de chacune des communes bénéficiaires.

La règle prévue à l'article 199 bis est applicable en cas de vote de nouveaux taux.

2. Ce droit est établi par voie de rôle en même temps que l'impôt foncier, au vu des déclarations spéciales mises à la disposition des bailleurs.

Section 2 - *Obligations déclaratives*

ARTICLE 203 bis

Les loyers encaissés au cours de l'année précédente doivent être déclarés avant le 31 janvier de chaque année par les propriétaires successifs de l'immeuble de rapport. La production de ces formulaires est soumise aux règles et sanctions fiscales prévues à l'égard des déclarations annuelles mentionnées aux articles 251 et 252 et leur vérification relève de la procédure prévue aux articles D.4 et D.5 du L.P.F.

En cas de non souscription ou de souscription tardive de cette déclaration, le droit de bail est évalué d'office selon la procédure prévue à l'article D.30. 7° du livre des Procédures Fiscales sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 251 et 252 du Code Local des Impôts.

CHAPITRE TROISIÈME BIS

LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'IMPÔT FONCIER ET AU DROIT DE BAIL

ARTICLE 203 bis A

Il est perçu, en sus des droits en principal pour l'impôt foncier et le droit de bail, des centimes additionnels au profit des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Le taux et la base de ces centimes additionnels sont indiqués au tableau I de l'annexe II au présent code. Ils peuvent être modifiés par délibération des Conseils Municipaux de chacune des Communes bénéficiaires.

La modification du taux des centimes additionnels ne peut avoir pour conséquence une augmentation desdits centimes, à données comparables, supérieure à 100 % des sommes mises en recouvrement au titre du budget précédent de la Commune concernée.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA TAXE SUR LA CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 203 ter

Abrogé à/c du 01/01/2006 par la délibération n°28-06 du 06/03/2006

ARTICLE 203 quater

Abrogé à/c du 01/01/2006 par la délibération n°28-06 du 06/03/2006

CHAPITRE CINQUIÈME

LES TAXES COMMUNALES

ARTICLE 203 quinquies

Les régimes d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement et aux taxes sur l'eau des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Section 1 - *Champ d'application*

ARTICLE 203 quinquies A

Sont soumis aux taxes visées à l'article 203 quinquies tous les immeubles, ou locaux distincts d'un tel immeuble, occupés ou non, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux, techniques, et les locaux servant de logement de fonction.

Les bâtiments à usage mixte (résidences principales, parties d'immeubles données en location, locaux à usage professionnel…) sont soumis à une taxation par local distinct.

Sur le ressort territorial de la commune de Miquelon-Langlade, les constructions ne constituant pas des dépendances d'un immeuble taxable au sens des deux alinéas précédents, sont soumis à la taxe

de traitement des ordures ménagères et à la taxe locale d'équipement lorsque leur surface au sol est supérieure à 10 m².

ARTICLE 203 quinquies B

La taxe sur l'eau est applicable aux immeubles ou locaux visés à l'article 203 quinquies A qui sont reliés au réseau d'adduction d'eau ou qui disposent d'une connexion au réseau public d'assainissement.

La taxe sur l'eau est également applicable aux locaux ou immeubles ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau ou au réseau public d'assainissement, pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement.

Section 2 - *Exonérations*

1° Les locaux exonérés

ARTICLE 203 quinquies C

Sont exonérés des taxes visées à l'article 203 quinquies :

– les édifices affectés à l'exercice du culte ;

– les immeubles des missions religieuses servant à usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissement d'assistance médicale ou sociale ;

– les bâtiments affectés à une exploitation agricole.

Les immeubles et locaux distincts d'un même immeuble situés sur l'Île aux Marins sont exonérés de taxe de traitement des ordures ménagères.

2° Les personnes exonérées

ARTICLE 203 quinquies D

a) Sont exonérées des taxes visées à l'article 203 quinquies, pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les personnes qui remplissent les deux critères suivants :

1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;

2°) disposer d'un revenu fiscal de référence, au titre de l'année précédant celle d'imposition, inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du Code Local des Impôts) en vigueur au titre de cette même année.

NB : pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).

b) Sont également exonérés les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) du a).

Section 3 - *Débiteurs des taxes*

ARTICLE 203 quinquies E

Les taxes visées à l'article 203 quinquies sont établies au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour ce dernier, le cas échéant, de les répercuter sur les occupants.

Lorsqu'un local bénéficie d'une exonération permanente d'impôt foncier, l'occupant de ce local est nominativement soumis aux taxes visées à l'article 203 quinquies.

En l'absence d'occupant au 1er janvier de l'année d'imposition, les taxes visées à l'article 203 quinquies sont dues par le propriétaire du local.

Lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, les dispositions du II ; de l'article 201 bis sont applicables.

Section 4 - ***Calcul***

ARTICLE 203 quinquies F

Pour chacune des taxes visées à l'article 203 quinquies, le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant une base de 1000 EUR par le taux applicable à la catégorie du local considéré dans la commune au profit de laquelle la taxe est perçue.

Le taux applicable par taxe, par commune et par catégorie de local est celui indiqué au tableau II de l'annexe II.

Ces taux sont modifiés par délibération du conseil municipal publiée dans les délais prévus à l'article 199 bis.

Section 5 - ***Recouvrement***

ARTICLE 203 quinquies G

Les taxes visées à l'article 203 quinquies sont recouvrées au profit du budget communal par le directeur des finances publiques en vertu de rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision du directeur des services fiscaux. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier.

TITRE SIXIÈME

DIVERS

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 204, 205 et 205 bis

Articles abrogés par délibération n° 117-93 du 15 décembre 1993.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS ET HABILITÉS

Section 1 - *Rôle des centres de gestion agréés*

ARTICLE 206

Les Centres de gestion dont l'objet est d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, peuvent être agréés dans des conditions définies par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers et de l'artisanat ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

ARTICLE 206 bis

Des Associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions mentionnées au premier alinéa, soit des experts comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables.

Peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans les conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants (articles 210-n 1 bis).

ARTICLE 207

Dispositions abrogées à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 208

Dispositions abrogées à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 209

Les centres de gestion sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 210 d.

Les centres demandent à leurs adhérents tous les renseignements utiles afin de procéder chaque année, sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par centre.

Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans ce même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission sont définis par arrêté du Président du Conseil Territorial.

ARTICLE 209 bis

Les associations agréées s'assurent de la régularité des déclarations de résultats que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre les résultats fiscaux et la comptabilité conformément aux plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances (arrêté du 30/01/1978 – JO du 04/02/78). Les documents comptables tenus par les adhérents comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition les déclarations destinées à l'administration fiscale.

Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont présentées dans la convention visée à l'article 210 d bis.

Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par l'association.

Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise par l'association, à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le modèle de compte rendu de mission et les modalités de transmission à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale sont définis par arrêté du président de la collectivité territoriale.

ARTICLE 209 ter

Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État.

Section 2 - *Conditions d'obtention de l'agrément, organisation des centres et des associations de gestion agréés*

ARTICLE 210

Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 206, les centres de gestion doivent remplir les conditions prévues aux articles 210-a à 210-n 6 (à l'exclusion des articles bis). Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 206 bis, les associations agréées doivent remplir les conditions prévues aux articles bis de 210-a bis à 210-g bis, aux articles 210-m bis, 210-n bis, 210-n 1 bis, 210-n 2 bis ainsi qu'aux articles 210-h, 210-i, 210-j, 210-k, 210-l et 210-n 6.

ARTICLE 210-a

1°) Les Centres doivent avoir la forme d'une association légalement constituée dont les membres fondateurs sont, soit des experts comptables, des comptables agréés ou des sociétés membres de l'Ordre, soit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, soit des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

2°) Les organisations professionnelles mentionnées au 1° comprennent des syndicats professionnels et leurs unions instituées conformément aux dispositions des articles L 2111-1 et suivants du code du travail et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes ainsi que leurs unions.

ARTICLE 210-a bis

Pour bénéficier de l'agrément prévu à l'article 206 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les associations de membres de professions libérales et de titulaires de charges et offices doivent être légalement constituées. Leurs membres fondateurs sont exclusivement soit des ordres professionnels ou des organisations professionnelles légalement constituées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, soit des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable.

Les organisations professionnelles mentionnées au premier alinéa comprennent les organismes professionnels dont l'existence est prévue par la législation relative aux professions ci-dessus désignées, les syndicats professionnels et leurs unions institués conformément aux dispositions des articles L 2111-1 et suivants du code du travail, et les associations professionnels de personnes exerçant la même profession ainsi que leurs unions.

Les unions ou fédérations d'associations professionnelles regroupant des professions différentes sont également autorisées à prendre l'initiative de la création d'une association agréée lorsque chacune des associations qui les composent peut être regardée individuellement comme ayant vocation à créer une telle association.

ARTICLE 210-b

Les centres doivent avoir pour objet de fournir à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou professionnels libéraux, tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Les centres ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

ARTICLE 210-b bis

Les associations doivent avoir pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Elles fournissent à leurs membres une analyse des informations économiques, comptables et

financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Elles ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

ARTICLE 210-c

Le nombre des adhérents d'un centre doit être au minimum de dix personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur et imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel.

ARTICLE 210-c bis

Le nombre des adhérents d'une association doit être au minimum de dix personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices et assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée.

ARTICLE 210-d

En application de l'article 209 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les centres doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle de l'agent de cette administration chargé d'apporter son assistance technique au centre.

L'administration peut refuser de conclure une convention avec des centres créés ou dirigés en fait par des syndicats ou organisations professionnelles qui eux-mêmes ont été dirigés au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du président de la collectivité territoriale.

ARTICLE 210-d bis

En application de l'article 209 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les associations doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du président de la collectivité territoriale.

L'administration peut refuser de conclure une convention avec des associations créées ou dirigées en fait par des organisations professionnelles qui elles-mêmes ont été dirigées au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

ARTICLE 210-e

Les centres doivent établir par la production de certificats délivrés par l'administration fiscale, sur demande des intéressés, que les personnes qui les dirigent ou les administrent ne font pas l'objet des mesures prévues à l'article 259 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ou n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années :

– d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaire et pour infraction au code de la route ;

– d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;

– d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 210-e bis

Les associations sont soumises aux obligations prévues à l'article 210-e.

ARTICLE 210-f

Les statuts du centre précisent les conditions de participation à la gestion du compte des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création.

Ils doivent comporter en outre les stipulations suivantes :

1°) Dans le délai de sept mois, suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci coïncide avec l'année civile, et dans le délai de six mois lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

– les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise (fonds de roulement, fonds de liquidité, rotation du stock, crédit client, crédit fournisseur, rapport de rentabilité).

– un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise.

– à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise, et ce, dans un délai de six mois. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie.

– un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir.

2°) Le centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre.

3°) L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

– l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.

– l'obligation de communiquer au centre, d'une part, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits de leur exploitation ainsi que tous documents annexes ; toutefois, l'obligation de communiquer le bilan au centre ne concerne pas les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition.

– l'autorisation pour le centre de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre, les documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 210-f bis

Les statuts de l'association précisent les conditions de participation à sa gestion des personnes ou organismes fondateurs.

Les statuts des associations doivent contenir les clauses suivantes :

1°) L'association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou information qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de sept mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres

éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2°) L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.

3°) L'adhésion à l'association implique :

a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition, de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 210-n 1 bis par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations sont élaborées par l'association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères complètes ;

c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la déclaration prévue à l'article 63 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat ;

d. l'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 210-g

Les statuts des centres doivent contenir des stipulations selon lesquelles les centres s'engagent :

1°) S'ils ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres centres se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation.

2°) A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins, leur qualité de centre de gestion agréé et les références de la décision d'agrément.

3°) A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le centre doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 210-e.

4°) A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités.

5°) Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 210-g bis

Les statuts doivent comporter des clauses selon lesquelles les associations s'engagent :

1°) S'ils ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation.

2°) A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins, leur qualité d'associations agréées et les références de la décision d'agrément.

3°) A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 210-e bis.

4°) A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités.

5°) Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 210-h

Les centres et les associations s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux, le respect du secret professionnel.

ARTICLE 210-i

Les demandes d'agrément sont remises au directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale en délivre récépissé.

ARTICLE 210-j

Abrogé à compter du 01/01/2011.

ARTICLE 210-k

La décision d'agrément est prise par arrêté du président du conseil territorial, dans le délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 210-i, après avis du directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale.

L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 210-l

L'agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé selon la procédure définie ci-dessus sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Le renouvellement de l'agrément intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.

Lors de l'examen de cette demande par le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale, il sera tenu compte de l'action exercée par le centre pour améliorer la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent.

ARTICLE 210-m

Après consultation du directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale, le président du conseil territorial, après avoir mis en demeure le centre de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

1°) En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

2°) En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 210-d entraînant la dénonciation de celle-ci par l'Administration fiscale.

3°) Au cas où le nombre des adhérents du centre, tel qu'il est défini à l'article 210-c, est inférieur pendant plus d'un an au chiffre minimum prévu à cet article.

4°) Au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 210-e.

5°) Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou règlement intérieur.

6°) Abrogé à compter du 01/01/2011.

ARTICLE 210-m bis

Après consultation du directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale, le président du conseil territorial, après avoir mis en demeure l'association de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

1°) En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

2°) En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 210-d bis entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale.

3°) Au cas où le nombre des adhérents de l'association, tel qu'il est défini à l'article 210-c bis, est inférieur pendant plus d'un an au chiffre minimum prévu à cet article.

4°) Au cas où l'association conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 210-e bis.

5°) Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou règlement intérieur.

ARTICLE 210-n

Pour bénéficier de l'abattement mentionné au 4 bis de l'article 79 du code local des impôts, les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs doivent être assujettis au régime du bénéfice réel et avoir été membres adhérents d'un centre de gestion agréé pendant toute la durée de l'exercice concerné.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

– en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;

– en cas de première adhésion à un centre agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;

– en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 33 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un centre de gestion agréé, mentionnés au premier alinéa doivent être accompagnées d'une attestation fournie par le centre indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. Le centre de gestion agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

ARTICLE 210-n bis

Pour bénéficier de l'abattement mentionné au 4 bis de l'article 79 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les professionnels libéraux doivent avoir été membres adhérents d'une association agréée pendant toute la durée de l'exercice concerné.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

– en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;

– en cas de première adhésion à une association agréée pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérant pour la première fois ;

– en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 63 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'une association agréée, mentionnés au premier alinéa doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'association indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. Le centre de gestion agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

ARTICLE 210-n 1

Pour l'application de l'article 209 ter du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la clientèle des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs est informée de leur qualité d'adhérent d'un centre de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 210-n 2 à 210-n 5.

ARTICLE 210-n 1 bis

Les ordres et organismes visées à l'alinéa 3 de l'article 206 bis s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° tenir les documents prévus à l'article 64 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances ;

2° en ce qui concerne les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article 209 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la nature des prestations fournies ;

3° accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;

4° informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques.

ARTICLE 210-n 2

L'information mentionnée à l'article 210-n 1 comprend :

1° L'apposition, dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document

écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 210-n 3 et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;

2° La reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, du texte mentionné à l'article précité ; ce texte doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondances et documents.

ARTICLE 210-n 2 bis

En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions des articles 210-n 1bis, les adhérents sont exclus du centre dans les conditions prévues à l'article 210-f bis.

ARTICLE 210-n 3

Le texte prévu à l'article 210-n 2 est le suivant :

« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale. »

ARTICLE 210-n 4

Les centres de gestion portent les obligations définies aux articles 210-n 2 et 210-n 3 à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit le centre de gestion agréé dont ils sont membres de l'exécution de ces obligations. Le centre s'assure de leur exécution effective.

ARTICLE 210-n 5

En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions des articles 210-n 1 et 210-n 3, les adhérents sont exclus du centre dans les conditions prévues à l'article 210-f.

ARTICLE 210-n 6

Le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréées, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.

Section 3 - ***Associations de gestion agréées et habilitées***

ARTICLES 210-o, 210-p, 210-q et 210-r

Dispositions abrogées à compter du 1er janvier 2011.

CHAPITRE TROISIÈME

LA COMMISSION LOCALE DES IMPÔTS DIRECTS

ARTICLE 211

Il est créé à Saint-Pierre et Miquelon une commission locale des impôts directs.

ARTICLE 212

En cas de procédure de redressement contradictoire lorsque le désaccord persiste entre la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale et le contribuable il peut être soumis à la commission locale des impôts directs.

I. La commission locale des impôts directs intervient lorsque le désaccord porte :

1° sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ;

2° sur le caractère de rémunérations excessives versées aux dirigeants de sociétés :

Cette commission n'est pas compétente pour connaître des questions de droit.

II. Dans les domaines mentionnés au I, la commission peut sans trancher sur une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

Le lieu d'imposition du contribuable est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 213

a – Cette commission peut être saisie à l'initiative de l'administration ou sur demande du contribuable.

1° – L'administration peut saisir la commission même si le contribuable n'a pas formulé une telle demande ou s'il a manifesté le désir que la question litigieuse ne soit pas soumise à la commission.

2° – Le contribuable peut saisir directement la commission en s'adressant à son secrétariat, mais il peut aussi valablement faire part de sa demande à l'administration qui sert alors d'intermédiaire.

b – Un rapport est rédigé par l'administration fiscale qui est tenu à disposition du contribuable. Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables.

c – Devant la commission le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

d – A la demande de l'un de ses membres, la commission peut, si elle l'estime utile, entendre en séance tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie ou, en cas d'absence ou de mutation, son successeur ou remplaçant.

e – Le président de la commission peut solliciter, à la demande des parties et aux frais du demandeur, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission. Ces derniers sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 214

1. La commission est présidée par le directeur des finances publiques et comprend :

– le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale ou son représentant,

– le chef du service des douanes ou son représentant ;

– trois représentants des contribuables, dont le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'Industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou son représentant, et deux représentants du monde professionnel désignés par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que un suppléant pour chaque représentant du monde professionnel.

2. la chambre d'agriculture, de commerce, d'Industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon adresse la liste des représentants et suppléants désignés au secrétariat de la commission le 1er décembre au plus tard, pour l'année suivante. En cas de retard, d'empêchement ou d'absence de désignation des représentants des contribuables, la commission est valablement constituée.

3 – Le quorum est égal à la moitié des membres appelés à siéger.

ARTICLE 215

Aucune forme particulière n'est prévue pour la saisine : une simple lettre adressée au secrétariat est suffisante.

Le secrétariat est assuré par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

ARTICLE 216

Les réunions et l'ordre du jour des séances sont fixés par le président de la commission.

ARTICLE 217

Les membres de la commission et le contribuable sont convoqués au moins 10 jours avant la date de la réunion. Le contribuable peut présenter toutes observations écrites ou orales qu'il juge utile et se faire assister d'un conseil de son choix.

ARTICLE 218

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

ARTICLE 219

L'avis de la commission doit être motivé.

L'administration est tenue de notifier cet avis au contribuable ainsi que la base imposable retenue avant l'établissement de l'imposition.

ARTICLE 220

En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 221

Le contribuable conserve la possibilité de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse dans les conditions fixées aux articles D.54 à D.57 du Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPÔTS FONCIERS DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

ARTICLE 222

La commission communale de Saint-Pierre et la commission communale de Miquelon-Langlade se réunissent à l'initiative des maires ou à la demande du directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Les membres de chaque commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi à la suite de chaque réunion. Il est signé par tous les membres présents.

Section 1 - *Composition des commissions communales des impôts fonciers*

ARTICLE 223

à Saint-Pierre

Président : le maire de la commune de St-Pierre ou son représentant ;

Membres : quatre conseillers municipaux de St-Pierre.

à Miquelon-Langlade

Président : le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;

Membres : deux conseillers municipaux de Miquelon-Langlade.

Chaque commission communale des impôts fonciers peut valablement délibérer lorsque le nombre de membres présents ou représentés, présidence comprise, est supérieur à 50 % de l'effectif défini ci-avant.

Le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques ou leurs représentants assistent à chacune des réunions. Ils ne participent pas aux votes.

Section 2 - *Compétence des commissions communales des impôts fonciers*

ARTICLE 224

Les commissions communales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade discutent avant le 15 mars de chaque année les nouveaux taux de l'impôt foncier, du droit de bail et des taxes communales susceptibles d'être appliqués à compter de cette même année.

ARTICLE 225

Les modifications de taux de l'impôt foncier, du droit de bail et des taxes communales sont discutées en Commission communale des impôts fonciers et décidées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 225 bis

(applicable à compter du 01/01/1999)

Les commissions communales approuvent les plans de zonage visés à l'article 196 Bis.

ARTICLE 226

Les commissions statuent sur les propositions de dégrèvement, de mutation de cotes et de cotes irrécouvrables, d'exonérations de l'impôt foncier, des taxes communales et de la taxe forfaitaire prévue à l'article 195. Les pertes fiscales sont à la charge des communes.

ARTICLES 227 à 241

Réservés

LIVRE II

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT ET LES PÉNALITÉS

CHAPITRE PREMIER

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

IMPÔTS DIRECTS (IR/IS) ET AUTRES IMPÔTS OU TAXES ASSIMILÉES

SECTION 1 - *Rôles et avis d'imposition Établissement et mise en recouvrement des rôles.*

ARTICLE 242

1 – Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

2 – Par dérogation au principe édicté au 1 du présent article, les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés sont arrondies à la dizaine d'euros inférieure.

3 – Le montant des majorations, réductions et dégrèvements suit les mêmes règles d'arrondissement que celles exposées au 1 du présent article.

4 – Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt ou réduction d'impôt, est inférieur à 110 €.

Le seuil de 110 € mentionné à l'alinéa précédent est relevé en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 242 bis

Les déclarations fiscales sont souscrites en unité euro.

ARTICLE 243

Tous les impôts directs et les autres taxes visés par le présent code sont recouvrés en vertu des rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision prise par le président du conseil territorial.

Pour l'application du premier alinéa, le président du conseil territorial peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale.

ARTICLE 244

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale pour les homologuer en application de l'article précédent, d'accord avec le directeur des finances publiques. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

SECTION 2 - ***Exigibilité de l'impôt***

I / Impôts directs et autres taxes

Droits et pénalités

ARTICLE 245

1. Les impôts directs et autres taxes compris dans les rôles généraux et visés par le présent code, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2. Le déménagement hors de l'Archipel entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des impôts mis en recouvrement.

3. L'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables entraîne l'exigibilité immédiate des rappels d'impôt et majorations correspondants.

4. En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions prévues aux articles 104 et 105 sont immédiatement exigibles.

5. Les droits et pénalités visés au 3ème alinéa de l'article 247 sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 246

a. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 400 €, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés donnent lieu à deux versements d'acomptes le 15 mars et le 15 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

- Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

- Le montant de chaque tiers provisionnel est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

- Le seuil prévu au premier alinéa est relevé en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

b. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par les Services Fiscaux, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 245.

Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 245, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé à la date limite de paiement visée au paragraphe a du présent article.

c. Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au directeur des finances publiques chargé du recouvrement des impôts directs, une déclaration datée et signée.

d. Le contribuable peut également recalculer ses acomptes d'après le montant probable de sa future cotisation. Le versement effectué au titre de chacun des acomptes ne pourra être inférieur au tiers de l'impôt finalement dû.

La réduction opérée devra être signalée au directeur des finances publiques, soit par déclaration écrite ou verbale, soit par une mention au verso d'un chèque ou d'un avis de virement, au moins quinze jours avant la date d'application de la majoration de retard.

e. Dans l'hypothèse où le contribuable se tromperait de plus de 10 % dans le calcul de l'impôt dû, les sommes réduites à tort donneront lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

ARTICLE 246-bis

1/ a. Par dérogation à l'article 246, le contribuable peut, s'il en exprime le désir, régler sa cotisation au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de Saint-Pierre et Miquelon ou de Métropole. Il doit faire connaître sa décision avant le 1er novembre en remplissant un document fourni par la direction des finances publiques et en y joignant une autorisation adressée à sa banque de débiter de son compte les ordres de prélèvement émis par la direction des finances publiques. L'option est renouvelée chaque année ; si le contribuable ne fait pas connaître sa volonté d'abandonner ce système, il est censé avoir tacitement reconduit son adhésion, sauf application de l'article 246-bis-5.

b. L'option pour le paiement mensuel de l'impôt est également offerte aux redevables assujettis à l'impôt foncier dans la mesure où la cotisation excède 300 € (impôt foncier, taxes annexes).

c. Dans l'hypothèse où un même contribuable souhaite mensualiser le paiement de plusieurs des impôts mis à sa charge, chaque impôt fait l'objet d'un contrat de mensualisation distinct.

2/ Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, est égal au dixième de l'impôt établi au cours de l'année précédente. Il intervient le 8 de chaque mois ou le 1er jour ouvrable suivant si les établissements teneurs de comptes ne sont pas ouverts à cette date.

- S'il lui apparaît que l'impôt finalement dû est couvert par les prélèvements déjà effectués, le redevable peut demander la suspension des prélèvements ;

- S'il lui apparaît que l'impôt exigible sera inférieur de + de 10 % à celui qui sert de base aux prélèvements, le redevable peut demander la réduction de ses prélèvements.

Cette possibilité de modification des versements n'est offerte qu'une fois au titre de chaque période annuelle.

Dans l'hypothèse où le redevable se tromperait de + 10 % dans le calcul de l'impôt dû, les sommes réduites à tort donneront lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

3/ Le solde éventuel de l'impôt est prélevé en novembre et en décembre.

Le prélèvement de novembre obéit aux règles fixées par l'article 246-bis-2.

Le prélèvement de décembre solde le montant dû.

4/ Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement au titre des revenus de l'année précédente ; l'excédent éventuel est remboursé d'office ou imputé sur les autres impôts encore dus par le redevable.

5/ Les sommes impayées font l'objet d'une majoration de 10 %.

L'échéance impayée ne fait pas l'objet d'un nouveau prélèvement ; la multiplication des incidents de paiement peut conduire le Trésor Public à dénoncer l'accord de mensualisation par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'impôt émis devient alors immédiatement exigible, sous réserve des dispositions de l'article 246.

ARTICLE 246 ter

Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier et l'impôt sur les sociétés, le redevable non adhérent à la mensualisation peut adhérer au prélèvement à l'échéance. Il doit faire connaître sa décision au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de l'acompte provisionnel ou du solde en remplissant un

document fourni par la Direction des finances publiques et en y joignant une autorisation adressée à sa banque de débiter de son compte les ordres de prélèvement émis par la Direction des finances publiques.

L'option est renouvelée chaque année ; si le contribuable ne fait pas connaître sa volonté d'abandonner ce système, il est censé avoir tacitement reconduit son adhésion, sauf application de l'article 246-bis-5.

Le prélèvement opéré à l'initiative de la Direction des finances publiques intervient 10 jours après la date d'exigibilité prévue pour le rôle.

II / Retenues à la source.

ARTICLE 247

- Les retenues prévues aux articles 87 et 87 bis sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la Direction des finances publiques de St-Pierre et Miquelon accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

- La retenue à la source prévue aux articles 87 et 87 bis n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 10 € par mois pour un même salarié, pensionné ou crédirentier.

- Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues précitées ou qui sciemment n'a opéré que des retenues insuffisantes ou qui n'a pas reversé ces retenues à la Direction des Finances Publiques est redevable personnellement du montant des retenues non effectuées ou non reversées assorti des amendes fiscales prévues à l'article 255.

III / Retenues à la source afférente aux revenus distribués.

ARTICLE 247 bis

La retenue à la source, prévue à l'article 72 bis est versée à la direction des finances publiques soit par le débiteur des revenus soit par la personne qui assure le paiement des revenus.

L'article 118 bis fixe les obligations des établissements payeurs.

La déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle fourni par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

L'établissement payeur est tenu d'exiger des bénéficiaires des revenus leur identité (date et lieu de naissance pour les personnes physiques et domicile réel ou siège social).

En cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration de retenues ou de non reversement des retenues à la Direction des Finances Publiques, le montant des retenues non effectuées ou non reversées est assorti de l'amende fiscale prévue à l'article 255 du code local des impôts.

SECTION 3 - ***Paiement de l'impôt***

Dispositions générales.

ARTICLE 248

1. Tous les impôts et taxes visés par le présent code sont payables à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon chargée du recouvrement des impôts et détentrice des rôles. Les impôts seront payés selon les modalités suivantes, seuils s'appréciant par échéance et par impôt :

– en numéraire dans la limite de 300 € ;

– par chèque bancaire jusqu'à 300 € ;

– par carte bancaire dans la limite de 2 000 € ;

– par virement pour tout montant.

Tout contribuable qui le désire peut verser spontanément à la caisse du directeur des finances publiques des acomptes qui viendront en déduction de dettes fiscales exigibles.

2. Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier et l'impôt sur les sociétés, le paiement peut s'effectuer, sur option du contribuable dans les conditions fixées à l'article 246 ter, par prélèvement à l'échéance opéré à l'initiative de la direction des finances publiques.

SECTION 4 - ***Obligations des tiers***

ARTICLE 249

Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

ARTICLE 250

1. Chacun des époux ou personnes liées par un pacte de solidarité, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint ou partenaire.

2. Chacun des époux, ou chacune des personnes liées par un pacte de solidarité, est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il en est de même en ce qui concerne le versement des acomptes prévus par l'article 246 calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge des époux ou des personnes liées par un pacte de solidarité dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle ils ont été soumis à une imposition commune.

Chacun des époux ou chacune des personnes liées par un pacte de solidarité peut demander à être déchargé de cette obligation.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES PÉNALITÉS

SECTION 1 - *Intérêt de retard et sanctions fiscales*

I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Intérêt de retard

ARTICLE 251-0

1. Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code local des impôts.

2. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances fiscales mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

3. En cas de rectification à l'initiative de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté et est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement.

2° Défaut ou retard dans le dépôt d'un document

ARTICLE 251

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ;

b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ;

c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

ARTICLE 251 bis

L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copie de pièces, prévus aux articles 33 ; 34 ; 49 ; 63 ; 109 ; 112ter.q ; 112ter.t ; 112ter.u ; 112 quinquies ; 117 ; 118 octies, dans un délai de trente jours.

Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés, dans le délai de trente jours, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150 € pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

ARTICLE 251 ter

En cas d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 81 bis, le montant des droits est assorti d'une majoration de 40 %.

3° Insuffisance de déclaration

ARTICLE 252

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu entraînent l'application de l'intérêt de retard et d'une majoration de :

a. 10 % lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas remise en cause ;

b. 40 % en cas de manquement délibéré ;

c. 80 % en cas d'opposition à contrôle fiscal ou de manœuvre frauduleuse.

ARTICLE 252 bis

1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

a. que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient pas fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1. de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune proposition de rectification ;

b. que l'impôt en principal soit acquitté dans les nouveaux délais impartis.

4° Tolérance légale et mention expresse

ARTICLE 253

L'intérêt de retard n'est pas applicable en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits de mutation, de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

ARTICLE 253 bis

L'intérêt de retard n'est pas dû au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

ARTICLE 254

Abrogé (délibération n°280-2014 du 16-12-2014).

II / Cas particuliers

1° – Retenue à la Source

ARTICLE 255

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues aux articles 87, 87 bis et 72 bis, ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, ou n'a pas reversé ces retenues à la Direction des Finances Publiques est passible d'une amende égale au double du montant des retenues non effectuées ou non reversées.

2° Mutations – Successions – Publicité Foncière – Apports à Société

ARTICLE 256

En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, il est dû solidairement par tous les contractants outre les droits de mutation, taxes successorales ou taxe de publicité foncière, une amende fiscale égale à 50 % de ces droits ou taxes.

3° Refus de communication

ARTICLE 257

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal ou la destruction des livres, pièces ou documents avant les délais prescrits est punie d'une amende de 150 €.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 2 € au minimum par jour de retard. Cette astreinte non soumise à décimes commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par l'agent de contrôle sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

4° Impôt sur le revenu

ARTICLE 257 bis

I. Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration de 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue.

II. Cette majoration n'est pas applicable :

a. en cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;

b. ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par le b. et c. des articles 251 et 252.

5° Sanction fiscale

ARTICLE 257 ter

Les infractions aux dispositions des articles L. 112-6 à L 112-6-2 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions des deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du même code.

Section 2 - ***Sanctions pénales***

ARTICLE 258

Toutes infractions aux prescriptions de l'article 166 seront passibles d'une amende pénale de 450 € à 750 €.

ARTICLE 259

Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impositions visées dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

Le Tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale par extraits du jugement dans un journal d'annonce légale, leur affichage intégral ou par extrait sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et d'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

ARTICLE 260

Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts comptables.

ARTICLE 261

Est également puni des peines prévues par l'article 259 quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement de dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

ARTICLE 262

Les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents quelconques, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients, sont également punis des peines prévues à l'article 259.

Ils sont en outre tenus solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont le paiement aurait été compromis par leur manœuvre.

Section 3 - ***Sanctions particulières pour défaut ou retard de paiement***

I / MAJORATIONS DES DROITS

ARTICLE 263

1. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 245 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2. Cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 264 ci-dessous.

ARTICLE 264

1. Si l'un des versements prévus au 1 de l'article 246 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

2. Il en est de même pour le contribuable qui, en vue de se dispenser du second des versements susmentionnés, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues aux 3 et 4 de l'article 246, une déclaration qui, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, est reconnue inexacte de plus du dixième.

II / SANCTIONS RELATIVES À LA VIGNETTE

ARTICLE 265

Abrogé

ARTICLE 266

Abrogé

III / SANCTION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA PATENTE

ARTICLE 266 bis

Les entreprises visées à l'article 164-C-3è du présent code qui se sont abstenues d'acquitter leur patente aux guichets de la direction des finances publiques sont passibles d'une amende égale au montant de la patente en principal.

Section 4 - ***Dispositions communes au code local des impôts et au livre des procédures fiscales***

ARTICLE 267

Dans la mesure où la présente codification ainsi que le livre des procédures fiscales ci-après seraient muets ou peu explicites sur un point particulier, il sera toujours possible de se référer à la législation, jurisprudence ou doctrine métropolitaine en matière de recouvrement ou de procédure devant les tribunaux sans cependant, ni étendre les exemptions, exonérations et déductions qu'ils prévoient, ni aller à l'encontre des principes qu'ils énoncent.

En l'absence de doctrine locale écrite ou de solutions explicites données par les tribunaux ayant à connaître de litiges dans l'application de la réglementation fiscale locale, il sera possible de se référer à la jurisprudence et à la doctrine métropolitaine à chaque fois que les textes constituant le fondement d'une imposition ou d'une procédure trouveront leur équivalent dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales applicables en France métropolitaine.

Le bien fondé du recours à ces législations, jurisprudences ou doctrines métropolitaines est placé sous le contrôle de la juridiction administrative compétente pour l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, dans le strict respect du principe fondamental de compétence fiscale dévolue statutairement à la Collectivité Territoriale.

LIVRE III

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

TITRE PREMIER

LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION FORFAITAIRE ET D'ÉVALUATION ADMINISTRATIVE DES BASES IMPOSABLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES.

ARTICLE D.1 / Abrogé

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS NON COMMERCIALES

ARTICLE D.2 / Abrogé

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES FORFAITAIRES ET D'ÉVALUATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE D.3 / Abrogé

TITRE DEUXIÈME

LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Section 1 - *Dispositions générales*

ARTICLE D.4

L'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

A cette fin elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

ARTICLE D.5

A moins qu'un délai plus long ne soit prévu au présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

I / Dispositions relatives à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

ARTICLE D.5 bis

Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à l'examen de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile dans l'Archipel, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen, les services fiscaux peuvent contrôler la cohérence entre, d'une part des revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications pour la période qui excède les deux mois prévus à l'article D9.

II / Dispositions relatives aux contrôles des comptabilités

ARTICLE D.6

Les agents de l'administration fiscale vérifient dans les locaux de l'entreprise, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Sur demande écrite et motivée du contribuable vérifié, la vérification peut être effectuée dans les locaux de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

ARTICLE D.6 bis

Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration peuvent, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place.

ARTICLE D.7

Les contrôles de comptabilité mentionnés à l'article D.6 comportent notamment :

– a) la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code local des impôts et par le code de commerce.

– b) l'examen de la régularité de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.

ARTICLE D.7 bis

Au cours d'une vérification de comptabilité, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable pour répondre à l'obligation de représentation des documents comptables prévus par l'article 41 du présent code et le code de commerce, doit remettre, sous forme dématérialisée, à la demande de la Direction des servies fiscaux, une copie de ces documents répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers.

ARTICLE D.7 ter

1. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, le contribuable adresse à l'administration, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables.

2. Si le contribuable ne respecte pas les obligations prévues au 1, l'administration peut l'informer que la procédure prévue à l'article D.6 bis est annulée.

3. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers transmis par le contribuable autres que les fichiers des écritures comptables.

4. Au plus tard six mois après la réception de la copie des fichiers des écritures comptables selon les modalités prévues au 1, l'administration envoie au contribuable une proposition de rectification ou l'informe de l'absence de rectification.

5. Au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, l'administration informe le contribuable de la nature et du résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.

6. Avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification, l'administration détruit les copies des fichiers transmis.

Section 2 - ***Dispositions particulières à certains impôts***

I / Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

ARTICLE D.8

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration des impôts entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

ARTICLE D.9

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 6, 75-2, de 90 à 94 et 98 à 103 quater du code local des impôts.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 11 à 14 du code local des impôts.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclaré. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 74 du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Les demandes d'éclaircissement et de justifications visées à l'alinéa précédent, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements visées à l'alinéa précédent, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

II / Dispositions particulières aux droits de succession

Le contrôle des déclarations de succession

ARTICLE D.10

1 – A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements sur ce qui fait partie de la succession et peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

2 – Si les justifications produites sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article D.17.

Section 3 – ***Les modalités d'exercice du droit de contrôle***

ARTICLE D.11

Les agents de l'Administration peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. Il doit être effectué par un agent de catégorie A ou B.

I / Les garanties accordées au contribuable en matière de contrôle

ARTICLE D.12

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou un contrôle de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi d'un avis de contrôle.

Cet avis doit préciser les années soumises à contrôle et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

ARTICLE D.13

Lorsqu'une vérification de comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration des impôts ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il peut être fait exception à cette règle :

– lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;

– en cas de découverte d'agissements frauduleux ;

– dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 112 ter A ;

– en cas d'élément nouveau contenu dans une réponse de l'autorité compétente d'un État ou territoire saisi d'une demande d'assistance administrative.

ARTICLE D.13 bis

Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, les services fiscaux peuvent examiner les opérations figurant sur les comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, les services fiscaux peuvent procéder aux même examens et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle.

Les services fiscaux peuvent tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

ARTICLE D.13 ter

Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, les services fiscaux ne sont pas tenus d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité.

ARTICLE D.13 quater

Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à de nouvelles rectifications pour la même période et pour le même impôt.

Toutefois, il peut être fait exception à cette règle :

– lorsque le contribuable a fourni des éléments incomplets ou inexacts au cours de l'examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle dont il a fait l'objet ;

– en cas d'élément nouveau contenu dans une réponse de l'autorité compétente d'un État ou territoire saisi d'une demande d'assistance administrative.

II / Les actes de procédure

ARTICLE D.14

En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de contrôle des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration des impôts et la société elle-même.

ARTICLE D.15

Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ou des revenus visés à l'article 45 du code local des impôts, sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux, ou partenaire d'un pacte de solidarité, titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

Section 4 - ***Procédures de redressement***

ARTICLE D.16

La notification d'une proposition de redressement doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre.

I / La procédure de redressement contradictoire

ARTICLE D.17

Sous réserve des dispositions de l'article D.18 lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code local des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire définie aux articles D.19 à D.23.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole déterminé selon un mode réel d'imposition, sous réserve des dispositions de l'article D. 32.

ARTICLE D.18

La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans le cas de taxation, évaluation ou rectification d'office des bases d'imposition.

ARTICLE D.19

1 – L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (voir également article D.16).

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

2 – La notification de redressement fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification.

3 – Sur la demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 2 du présent article, ce délai est prorogé de trente jours.

II / La procédure de régularisation

ARTICLE D.19 bis

Au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances de toutes natures figurant dans les déclarations soumises au contrôle, moyennant le paiement immédiat des droits éludés et d'intérêt de retard égal à 50 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 251.0 du code local des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute notification de redressements ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande et s'engage à acquitter l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition supplémentaire ;

4° Le contribuable renonce expressément à tout recours contentieux ultérieur visant ces impositions. A défaut de se conformer à l'une de ces obligations, les droits dus seront assortis des pénalités normalement encourues, telles que visées par l'article 252 du code local des impôts.

ARTICLE D.19 ter

Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relatives à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

III / La commission locale des impôts directs

ARTICLE D.20

1. Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission locale des impôts directs.

La commission peut également être saisie à l'initiative de l'administration.

1 bis. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter la demande prévue au premier alinéa.

ARTICLE D.21

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

a. Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;

b. Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;

c. Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle.

ARTICLE D.22

Après l'établissement du rôle, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article D.54.

IV / La rectification des prix ou évaluations des biens transmis à titre onéreux ou gratuit

ARTICLE D.23

En ce qui concerne les droits de mutations, les taxes communales dues à raison des mutations, la taxe de publicité foncière, ou les taxes successorales, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article D.17, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Section 5 - ***Procédures d'imposition d'office***

ARTICLE D. 24.

Dans les cas limitativement énumérés à la présente section, les revenus ou bénéfices imposables des contribuables sont taxés d'office, évalués d'office ou rectifiés d'office.

I / La taxation d'office

1° En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations

ARTICLE D.25

Sont taxés d'office :

1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article D.26.

2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article D.27.

3° Aux droits de mutation et taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement sous réserve de la procédure de régularisation prévue aux articles D.26 et D.27 du Livre des Procédures Fiscales.

ARTICLE D.26

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 3° de l'article D.25 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable :

– change fréquemment de lieu de séjour ;

– séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;

– a transféré son domicile fiscal hors de l'archipel sans déposer sa déclaration de revenus ;

– si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

ARTICLE D.27

La procédure de taxation d'office prévue au 2° et au 3° de l'article D.25 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable :

– change fréquemment son lieu de résidence ou de son principal établissement ;

– a transféré son activité hors de l'archipel sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;

– ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire ;

– si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

2° En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications

ARTICLE D.28

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article D.9 dans un délai de 30 jours.

3° En cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal dans l'Archipel

ARTICLE D.29

Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de l'administration des impôts les invitant à désigner un représentant dans l'Archipel :

1°) Les personnes physiques exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ;

2°) Les personnes morales exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

II / L'évaluation d'office

ARTICLE D.30

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles lorsque ces contribuables sont imposables selon un régime de bénéfice réel et que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal.

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, quel que soit leur régime d'imposition, lorsque les déclarations annuelles prévues aux articles 63 et 66 du code local des impôts n'ont pas été déposées dans le délai légal.

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article D.9.

4° Le montant de la patente des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 166-1è.

Les dispositions des articles D.26 et D.27 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus au 1°, 2° et 4°.

5° Les résultats imposables selon le régime micro-BIC défini au 1/ de l'article 28 dès lors :

a. que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée n'a pas été reporté sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 ;

b. ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieur à 10 % du premier chiffre ;

c. ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu l'article 30 et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre.

6° Les résultats imposables selon le régime micro-BNC défini au 3° de l'article 61 dès lors :

a. que le montant des recettes réalisées au cours de l'année écoulée n'a pas été reporté sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 ;

b. ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant.

7° Le montant du droit de bail des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 203 bis.

Les dispositions des articles D.26 et D.27 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus au 1°, 2°, 4° et 7°.

ARTICLE D.31

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

III / La rectification d'office

ARTICLE D.32

Peuvent être rectifiés d'office :

– Les bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

– lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables ;

– lorsque l'absence de pièces justificatives prive de toute valeur probante la comptabilité ou des documents en tenant lieu ;

– en cas de non-présentation de la comptabilité ou de ces documents, à la demande du Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale.

IV / La notification et suite des impositions d'office

ARTICLE D.33

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance des contribuables, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

Cette notification est interruptive de prescription.

La prescription des sanctions fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

ARTICLE D.34

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation, conformément à l'article D.54.

Section 6 - *Garanties contre les changements de doctrine de l'administration.*

ARTICLE D.34 bis

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapporté à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

ARTICLE D.34 ter

La garantie prévue au premier alinéa de l'article D.34 bis est applicable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE D.35

Le droit de communication permet à l'administration des impôts, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Section 1 - *Conditions d'exercice du droit de communication*

Les établissements bancaires

ARTICLE D.36

Les établissements bancaires ainsi que les organismes qui paient des revenus de toute nature sont tenus de présenter à toute réquisition de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale les comptes de toute sorte qu'ils tiennent, que ces comptes concernent des industries, des commerçants, des membres de professions libérales ou des particuliers.

Le ministère public

ARTICLE D.37

A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des impôts.

Les administrations et entreprises publiques, les établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative

ARTICLE D.38

Les administrations de l'État, de la Collectivité Territoriale et des Communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, la Collectivité Territoriale et les Communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer au Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Organisme et services chargés du régime obligatoire de sécurité sociale

ARTICLE D. 38 bis

L'organisme et les services chargés du régime obligatoire de sécurité sociale à Saint-Pierre et Miquelon doivent communiquer à la Direction des Services Fiscaux de la Collectivité Territoriale, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Les employeurs et les débirentiers

ARTICLE D.39

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Les personnes ayant la qualité de commerçant

ARTICLE D.40

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le titre II du livre 1er du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

ARTICLE D.41

Les institutions et organismes exonérés d'impôt sont tenus de fournir, à toute réquisition du Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section 2 - *Renseignements communiqués à l'administration des impôts sans demande préalable de sa part*

ARTICLE D.42

L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale, de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

CHAPITRE DEUXIÈME BIS

LES OBLIGATIONS ET DÉLAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

ARTICLE D.43

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

CHAPITRE TROISIÈME

LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE FISCALE

Section 1 - *Portée et limites de la règle du secret professionnel*

ARTICLE D.44

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code local des impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

ARTICLE D.45

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu, doivent être transmis sous enveloppe fermée en application de l'article D.44.

La délivrance de documents aux contribuables

ARTICLE D.46

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôle des impôts visés par le code local des impôts qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Section 2 - ***Les dérogations à la règle du secret professionnel***

ARTICLE D.47

Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies dans les cas prévus aux articles D.48 à D.50 octies.

I / Les dérogations en matière d'assistance fiscale

ARTICLE D.48

L'administration des impôts peut échanger des renseignements avec les services de la direction générale des finances publiques dans le cadre des conventions fiscales qui lient la Collectivité Territoriale.

Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière peuvent délivrer les informations requises pour l'application des conventions internationales liant la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon lorsqu'elles permettent un échange d'informations à des fins fiscales. Dans les cas où la convention prévoit un échange automatique d'informations avec une autorité extérieure à l'archipel, une copie des informations transmises est adressée à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

ARTICLE D.49

Les informations communiquées en application des dérogations prévues à l'article D.47 doivent faire l'objet d'une demande préalable, à l'exception des échanges de renseignements mentionnés à l'article D.48 ; elles sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

II / Les dérogations au profit des autorités judiciaires

ARTICLE D.50

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale est délié du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ARTICLE D.50 bis

En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE D.50 ter

Les juridictions d'expropriation peuvent recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III / Dérogation au profit de la commission locale des impôts directs

ARTICLE D.50 quater

La commission locale des impôts directs prévue à l'article 211 du code local des impôts peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

IV / Dérogation au profit des services fiscaux, financiers et douaniers

ARTICLE D.50 quinquies

Les agents de la direction générale des Finances publiques mis à disposition de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, de la direction des Finances publiques et de la direction du service des Douanes peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

V / Dérogation au profit des autorités et organismes chargés de l'application de la législation sociale

ARTICLE D.50 sexies

Les agents de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale, et ce conformément aux articles L114-16-1 à L 114-16-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 13-3 de l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977.

Ces mêmes agents communiquent à l'organisme et aux services chargés du régime obligatoire de sécurité sociale local, les informations nominatives nécessaires :

1° à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations ;

2° au calcul des prestations ;

3° à la liquidation et au contrôle des allocations (y compris l'ASPA) ;

4° à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions ;

5° à la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement ;

6° Au recouvrement des prestations indûment versées ;

7° A l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale ;

8° Au calcul des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale ;

9° A la vérification de la cohérence entre les coordonnées bancaires communiquées en vue d'un paiement et l'identité du bénéficiaire de ce dernier ;

10° A l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul de ces prestations ainsi qu'au contrôle des déclarations des allocataires et des bailleurs en lien avec les aides aux logements et en application du code de la construction et de l'habitation ;

11° au recouvrement de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, lorsqu'elle est attribuée sous forme de prêt ;

Dans le but de contrôler les conditions d'ouverture, de maintien ou d'extinction des droits aux prestations de sécurité sociale de toute nature, ainsi que le paiement des cotisations et contributions, les organismes et services peuvent demander à la direction des services fiscaux de leur communiquer une liste des personnes qui ont déclaré soit n'avoir plus leur domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit n'avoir perçu que des revenus du patrimoine ou de placement.

Les agents de la direction des services fiscaux signalent à l'organisme et aux services chargés du régime obligatoire de sécurité sociale à Saint Pierre et Miquelon les faits susceptibles de constituer des infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime de sécurité social applicable localement.

La direction des services fiscaux et l'organisme chargé du régime obligatoire local de sécurité sociale peuvent se communiquer spontanément les informations relatives à leurs usagers respectifs nécessaires à l'information de ces derniers, au renforcement de l'efficience du recouvrement et à la fiabilisation de l'assiette des cotisations et des impositions.

VI / Autres dérogations

ARTICLE D.50 septies

Les agents de la Direction des services fiscaux de la Collectivité Territoriale peuvent transmettre à l'IEDOM les déclarations de résultats des entreprises, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE D.50 octies

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 8271-1, L. 8271-1-2, L. 8271-2, L. 8271-4 et L. 8271-5 du code du travail, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 133-9-3 du code de la sécurité sociale, les agents de la direction des services fiscaux peuvent communiquer et obtenir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre le travail illégal.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Section 1 - *Dispositions applicables à l'ensemble des impôts et taxes*

ARTICLE D.51

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts réglementés par le présent code, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Pour les impôts directs perçus au profit des communes le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables en matière de droit de bail.

ARTICLE D.52

Même si les délais de reprise prévus à l'article D.51 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article précité, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Section 2 - *Dispositions particulières*

ARTICLE D.52 bis

Même si les délais de reprise prévus à l'article D.51 sont écoulés, lorsque à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il est constaté que celui-ci a été omis ou insuffisamment imposé au rôle de l'année de son décès ou de l'une des trois années antérieures, les impôts non perçus au titre desdites années, peuvent être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si aucune déclaration de succession n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

ARTICLE D.52 ter

Même si les délais de reprise visés à l'article D.51 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance, et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE D.52 quater

Par exception aux dispositions de l'article D.51, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la huitième année qui suit celle au titre de laquelle les droits et taxes afférents à un acte enregistré ou soumis aux formalités de publicité foncière sont dus lorsque les omissions, inexactitudes ou insuffisances ne sont pas suffisamment révélées dans le document présenté à la

formalité. Il en est ainsi notamment lorsque l'administration fiscale est contrainte d'effectuer des recherches extérieures à cet acte pour rectifier les droits et taxes applicables à la mutation en cause.

Section 3 - *Interruption de la prescription*

ARTICLE D.53

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement (voir également article D.33), de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

TITRE TROISIÈME

LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LE CONTENTIEUX DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT ET LES DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

ARTICLE D.54

1 – Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis par les agents de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2 – Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation à la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

Charge et administration de la preuve

ARTICLE D.55

1 – Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

2 – Lorsque la commission locale des impôts directs est saisie d'un litige à la suite d'une procédure de redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

3 – Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction d'impôt. Celui-ci doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition.

4 – Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré.

Section 1 - ***Procédures préalables auprès de l'administration fiscale***

I / Les délais de réclamation

ARTICLE D.56

1 – Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts, droits et taxes doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

a. de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

b. du versement des impôts, droits ou taxes contestés lorsqu'il n'y a pas eu établissement d'un rôle ni notification d'un avis de mise en recouvrement.

2 – Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

3 – Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs perçus au profit des communes doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 3 – du présent article n'est pas applicable en matière de droit de bail.

II / L'instruction des réclamations

ARTICLE D.57

1 – Le Service des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

2 – En cas de rejet partiel ou total de la réclamation, la décision doit être motivée.

Section 2 – ***Procédure devant les tribunaux***

I / Les tribunaux compétents

ARTICLE D.58

I – En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet des recours prévus par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

II – En matière de droits de mutation, de taxes successorales, de droits d'apport à société et de taxe de publicité foncière, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens, les jugements des tribunaux de grande instance sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

ARTICLE D.59

L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans un délai de six mois, décompté à partir de la date de réception de sa réclamation par le service, peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

L'administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

II / Les règles de procédure

1° Disposition générale

ARTICLE D.60

Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code local des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

2° Procédure devant le tribunal administratif ou devant le tribunal de grande instance

ARTICLE D.61

En ce qui concerne les règles particulières de procédure des requêtes au Tribunal ou des demandes en justice, il convient de se référer au Livre des Procédures Fiscales Métropolitain.

Section 3 - ***Compensations***

ARTICLE D.62

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, les services fiscaux peuvent à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

De même, la compensation visée ci-dessus est opérée au profit du contribuable à l'encontre duquel un redressement est effectué lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section 4 - ***Dégrèvement d'office***

ARTICLE D.63

La direction des services fiscaux de la collectivité territoriale peut jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition formant surtaxe.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES REMISES ET TRANSACTIONS À TITRE GRACIEUX

ARTICLE D.64

I. L'administration peut accorder à titre gracieux sur la demande du contribuable :

1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

II. Les dispositions des 2° et 3° du I. sont également applicables à l'intérêt de retard visé à l'article 251-0.

III. L'Administration peut également :

– décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers ;

– statuer sur les demandes du comptable chargé du recouvrement des impôts directs, visant à obtenir l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables.

IV. Les dispositions du présent article ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

ARTICLE D.64 bis

1° Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L331-1 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.

2° La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R.331-7-3 du code de la consommation.

3° La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R.331-7-3 du code de la consommation.

ARTICLE D.64 ter

Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et intérêts de retard qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

ARTICLE D.65

1° – En matière de juridiction gracieuse, lorsque le redevable sollicite la remise ou la modération d'impôts directs, autre que l'impôt sur le revenu, pour cause de gêne ou d'indigence, la demande est soumise à l'avis du Maire.

2° – Abrogé.

ARTICLE D.66

Les comptables de la direction générales des finances publiques, chargés du recouvrement des impôts directs, peuvent demander l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables.

L'instruction des demandes est faite par la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale.

CHAPITRE TROISIÈME

LE SURSIS DE PAIEMENT

ARTICLE D.67

En matière d'impôts directs, le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite conformément aux dispositions de l'article D.54 conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer auprès du directeur des finances publiques, des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à la Direction des finances publiques, soit en deniers soit en valeurs mobilières, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce, des cautions bancaires.

A défaut de garanties estimées suffisantes par le directeur des finances publiques, le recouvrement de la fraction contestée est normalement poursuivi.

ANNEXES

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS ET DE DIVERS ORGANISMES

RÉPARTITION DU PRODUIT DES IMPÔTS ET TAXES

Catégorie d'impôt		Collectivité Territoriale	Commune de St-Pierre	Commune de Miquelon-Langlade	Chambre de commerce et d'Industrie	Observations
Impôt sur le revenu		100 %				
Impôt sur les sociétés		100 %				
Droits de mutation		100 %				
Taxe communale sur les mutations			100 %	100 %		
Taxe publicité foncière		100 %				
Patente	P				100 %	P = Principal de l'impôt
	CA		40% du P	40% du P	62% du P	CA = Centimes additionnels
Impôt foncier	P		100%	100%		
	CA		40% du P	40% du P		
Droit de bail	P		100%	100%		
	CA		40% du P	40% du P		
Taxe locale d'équipement			100%	100 %		
Taxe sur l'eau			100%	100 %		
Taxe de traitement des ordures ménagères			100%	100 %		

Précisions

Le produit de l'impôt foncier, du droit de bail, de la taxe locale d'équipement, de la taxe sur l'eau et de la taxe de traitement des ordures ménagères, est affecté au budget de la commune dans laquelle est situé l'immeuble taxé.

Le produit de la patente est affecté au budget de la commune indiquée dans l'adresse d'enregistrement de l'activité et au budget de la CACIMA.

Taux applicables pour les impôts municipaux de Saint-Pierre

NB / Taux en vigueur en 2025

IMPÔT FONCIER			
Parcelles:	***Base***	***Taux***	***Montant***
Zone 1			
Les 500 premiers m2	1€/m²	6,83%	0,0683 €/m²
Le surplus	1€/m²	6,83%	0,0683 €/m²
Zone 2			
Les 2000 premiers m2	1€/m²	6,83%	0,0683 €/m²
Le surplus	1€/m²	5,28%	0,0528 €/m²
Zone 3			
La totalité	1€/m²	5,45%	0,0545 €/m²
Zone 4			
Les 2000 premiers m2	1€/m²	1,86%	0,0186 €/m²
Le surplus	1€/m²	1,86%	0,0186 €/m²
Bâtiments :			
Résidences principales	10€/m²	10,62%	1,062 €/m²
dépendances de ces résidences	10€/m²	5,31%	0,531 €/m²
Résidences secondaires	10€/m²	10,62%	1,062 €/m²
dépendances de ces résidences	10€/m²	5,31%	0,531 €/m²
Autres bâtiments	10€/m²	14,35%	1,435 €/m²
dépendances de ces bâtiments	10€/m²	14,35%	1,435 €/m²

DROIT DE BAIL	
Taux appliqué au montant annuel des loyers encaissés durant l'année civile N-1	5,89%

TAXES COMMUNALES			
Taxe sur les ordures ménagères	***Base***	***Taux***	***Montant***
Résidences principales	1 000 €	14,8%	148 €
Résidences secondaires	1 000 €	14,2%	142 €
Autres bâtiments	1 000 €	14,8%	148 €
Taxe locale d'équipement	***Base***	***Taux***	***Montant***
Résidences principales ou secondaires d'une surface :			
• inférieur à 51 m²	1 000 €	4,8%	48 €
• comprise entre 51 et 100 m²	1 000 €	7,1%	71 €
• comprise entre 101 et 150 m²	1 000 €	9,4%	94 €
• comprise entre 151 et 200 m²	1 000 €	11,9%	119 €
• supérieure à 200 m²	1 000 €	14,2%	142 €
Locaux à usage professionnel ou tous autres bâtiments	1 000 €	14,2%	142 €
Taxe sur l'eau	***Base***	***Taux***	***Montant***
Résidences principales	1 000 €	35%	350 €
Résidences secondaires	1 000 €	21,6%	216 €
Autres bâtiments	1 000 €	35%	350 €

Taux applicables pour les impôts municipaux de Miquelon- Langlade

NB / Taux en vigueur en 2026

IMPÔT FONCIER			
Parcelles:	***Base***	***Taux***	***Montant***
Zone 1			
Les 500 premiers m2	1€/m²	5,61%	0,0561 €/m²
Le surplus	1€/m²	4,07%	0,0407 €/m²
Zone 2			
Les 2000 premiers m2	1€/m²	5,66%	0,0566 €/m²
Le surplus	1€/m²	0,65%	0,0065 €/m²
Zone 3			
La totalité	1€/m²	7,2%	0,072 €/m²
Zone 4			
Les 2000 premiers m2	1€/m²	5,16%	0,0516 €/m²
Le surplus	1€/m²	0,46%	0,0046 €/m²
Bâtiments :			
Résidences principales	10€/m²	6%	0,6 €/m²
dépendances de ces résidences	10€/m²	3%	0,3 €/m²
Résidences secondaires	10€/m²	7,2%	0,72 €/m²
dépendances de ces résidences	10€/m²	3,7%	0,37 €/m²
Autres bâtiments	10€/m²	8,5%	0,85 €/m²
dépendances de ces bâtiments	10€/m²	4,4%	0,44 €/m²

DROIT DE BAIL	
Taux appliqué au montant annuel des loyers encaissés durant l'année civile N-1	5,55%

TAXES COMMUNALES			
Taxe sur les ordures ménagères	***Base***	***Taux***	***Montant***
Résidences principales	1 000 €	10,2 %	102 €
Résidences secondaires	1 000 €	12,2 %	122 €
Autres bâtiments	1 000 €	11,2 %	112 €
Taxe locale d'équipement	***Base***	***Taux***	***Montant***
Résidences principales ou secondaires	1 000 €	5,7 %	57 €
Locaux à usage professionnel ou tous autres bâtiments	1 000 €	8,2 %	82 €
Taxe sur l'eau	***Base***	***Taux***	***Montant***
Résidences principales ou secondaires	1 000 €	21,2 %	212 €
Autres bâtiments	1 000 €	31,2 %	312 €